



# Ephéméride 2017

*Sous réserve des évolutions réglementaires et législatives  
intervenues depuis le 01/10/2016*

Téléchargez l'Ephéméride 2017

Ordre national des pharmaciens  
Janvier-Décembre 2017

# QUESTIONS DE LA SEMAINE



**Ai-je le droit d'approvisionner mon officine en médicaments d'importation parallèle ?**

OUI. Les médicaments d'importation parallèle sont des spécialités en provenance de pays de l'Union Européenne autorisées à être vendues en France, parallèlement à celles ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché national. Elles doivent respecter les règles suivantes :

- Le conditionnement extérieur des médicaments indique en français les mentions obligatoires et pictogrammes réglementaires (articles R.5121-118 et -140 du code de la santé publique).
- Doit être présente à l'intérieur du conditionnement une notice d'information pour l'utilisateur, rédigée en français, "en termes aisément compréhensibles et suffisamment lisibles" (articles R.5121-119 et -148 du code de la santé publique).

Pour rappel, le dispositif d'importation parallèle est réservé aux spécialités pharmaceutiques (article R.5121-115 du code de la santé publique). Celui-ci ne s'applique donc pas aux dispositifs médicaux.

**Depuis le 2 décembre 2014, les pharmaciens ont la possibilité de proposer aux patients asthmatiques un entretien pharmaceutique. La prise en charge de celui-ci par la CPAM est conditionnée par des critères de recrutement très stricts. Les connaissez-vous ?**

Ces entretiens concernent les patients adultes chroniques :

- sous corticoïde inhalé (avec une prescription)
- dont la durée de traitement prévisible par corticoïde est d'au moins 6 mois

Pour en savoir plus :

[Avenant n°4 à la convention nationale](#)

[Avenant n°8 à la convention nationale](#)

**Quelles sont les règles de détention du capital social et des droits de vote d'une SEL d'officine ?**

[L'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990](#) stipule que plus de la majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou via une SPFPL, par les pharmaciens titulaires de la SEL, dits "associés professionnels".

Le complément du capital peut être détenu par des pharmaciens dits "extérieurs" (titulaires d'une officine ailleurs, SEL d'officines, SPFPL), par d'"anciens" associés professionnels, ayant cessé toute activité (pendant 10 ans), par des "ayants-droits" (pendant 5 ans) ou enfin, par des personnes physiques ou morales issues de l'UE / EEE.

*Ces règles sont susceptibles d'évoluer. A l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), les textes d'application de la loi de santé publique de janvier 2016 ne sont pas encore parus.*

**Quelle est la durée de conservation recommandée pour les volets N°4 des ordonnances des médicaments d'exception ?**

Lorsqu'un médicament relève de la procédure des médicaments d'exception, il ne sera pris en charge et remboursé que s'il est prescrit sur une ordonnance de médicaments d'exception à quatre volets (arrêté du 26 juin 2006 pris pour application des articles R.163-2 et R.165-1 du code de la sécurité sociale). Cet arrêté ne prévoit pas explicitement de durée minimale obligatoire de conservation par le pharmacien d'officine du volet 4 de cette ordonnance. Cependant au regard des délais admis de présentation des demandes de remboursement par les assurés ou les pharmacies, une durée de conservation de 3 ans semble pouvoir être recommandée.

Lorsqu'un médicament relève de la procédure des médicaments d'exception, il ne sera pris en charge et remboursé que s'il est prescrit sur une ordonnance de médicaments d'exception à quatre volets (arrêté du 26 juin 2006 pris pour application des articles R.163-2 et R.165-1 du code de la sécurité sociale). Cet arrêté ne prévoit pas explicitement de durée minimale obligatoire de conservation par le pharmacien d'officine du volet 4 de cette ordonnance. Cependant au regard des délais admis de présentation des demandes de remboursement par les assurés ou les pharmacies, une durée de conservation de 3 ans semble pouvoir être recommandée.

**Quels sont les objectifs du DPC depuis la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ?**

Le DPC a dorénavant pour objectifs ([article 114](#)) :

- le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences
- l'amélioration des pratiques

Le pharmacien doit justifier, pour une période de 3 ans, de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.

L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de DPC.

**Avec mon diplôme de pharmacien, puis-je librement travailler dans un pays de l'Union européenne ?**

OUI. Le diplôme français est reconnu dans les autres pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse. Un pharmacien français établi en France et inscrit au tableau de l'Ordre national français, peut exercer de manière temporaire et occasionnelle dans un pays de l'UE dans le cadre de la libre prestation de services.

Pour un établissement dans un pays de l'UE, le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou le diplôme d'Etat de pharmacien, bénéficie d'une reconnaissance automatique.

Dans tous les cas, vous devez vous adresser à l'autorité compétente du pays d'accueil (ordre professionnel ou ministère).

**Un patient me demande plusieurs boîtes d'un médicament de prescription médicale facultative. Quelle quantité maximale puis-je délivrer ?**

La demande est à évaluer au cas par cas :

Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments (article R.4235-64 du code de la santé publique). Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament (article R.4235-61 du code de la santé publique). Face à une telle demande, le pharmacien devra par une attention particulière :

- éviter un éventuel usage non-conforme des médicaments demandés
- conformer les quantités délivrées au bon usage du médicament
- respecter le principe des listes et de leurs exonérations

Pour mémoire, l'officine est un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments (article L.5125-1 du code de la santé publique) ; la vente en gros est une prérogative des grossistes-répartiteurs, des distributeurs en gros et des distributeurs en gros à l'exportation (articles R.5124-2 et -3 du code de la santé publique).

**Quelles sont les conditions du transfert d'une officine d'une commune à une autre ?**

Le transfert d'une l'officine <b>d'une commune à une autre</b> doit tenir compte de critères démographiques, pour ne pas perturber le bon approvisionnement en médicaments de la population d'origine et répondre de façon optimale à un besoin en médicaments de la population d'accueil.

Les quotas de population à retenir sont les suivants ([article L.5125-11 du code de la santé publique](#)) :

Pour la population d'origine :

- Moins de 2500 habitants si la commune n'a qu'une seule officine, ou un nombre d'habitants inférieur à 4500 à partir de la seconde officine
- Pour la population d'accueil :
- Pour une première officine dans une commune : 2500 habitants
- Pour une officine supplémentaire : par tranche de 4500 habitants (2500 hab. 1ère ouverture par transfert ; 2500 + 4500 hab. pour une seconde ouverture par transfert)

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°49 juillet / août 2015 page 12](#)

*Ces règles sont susceptibles d'évoluer. A l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), les textes d'application de la loi de santé publique de janvier 2016 ne sont pas encore parus.*

**On distingue 4 phases dans les essais cliniques. Quelles sont-elles ?**

La Phase I évalue la tolérance et l'existence d'effets indésirables de la substance étudiée chez le sujet sain et étudie sa cinétique et son métabolisme chez l'homme. Les groupes étudiés sont le plus souvent de petite taille (20 à 80 participants).

La Phase II ou étude pilote consiste à déterminer la dose optimale d'action du médicament et ses éventuels effets indésirables chez les malades. Cette étude porte sur quelques centaines d'individus (souvent moins de 500).

La Phase III ou étude pivot est l'étude comparative d'efficacité du traitement par rapport à un placebo ou à un traitement de référence et qui concerne plusieurs milliers de malades.

La phase IV (après obtention de l'AMM) est le suivi à long terme d'un traitement alors que le traitement est autorisé sur le marché. C'est la pharmacovigilance qui doit permettre de dépister des effets secondaires rares ou des complications tardives.

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

### **Le pharmacien peut-il honorer les “ordonnances” rédigées par un ostéopathe non médecin ?**

Rappelons qu'une prescription de médicaments rédigée par un ostéopathe non médecin ne constitue pas une ordonnance valable. En effet, ce professionnel n'est pas autorisé à prescrire. Bien que le document ressemble à une ordonnance, il n'en a pas le statut. Le pharmacien peut délivrer des produits de santé en vente libre au patient : il n'a pas de raison de refuser de le faire sous prétexte que la demande émane d'un ostéopathe non médecin. Le pharmacien peut donc aussi délivrer certains médicaments en vente libre vignettés et remboursables, mais aucune présentation au remboursement ne sera alors effectuée. En revanche, lorsqu'un patient présente une demande de médicaments soumis à prescription émanant d'un ostéopathe non médecin, le pharmacien ne peut évidemment pas accéder à la requête du patient.

### **Comment devenir un pharmacien correspondant ?**

Les pharmaciens d'officine, titulaires, adjoints ou gérants, peuvent être désignés pharmaciens correspondants par leurs patients. À ce titre, ils exerceront des missions dans le cadre d'un protocole de coopération préalablement établi avec les professionnels de santé et autorisé par l'agence régionale de santé. En particulier, s'il s'agit d'un traitement chronique, le pharmacien correspondant “peut, à la demande du médecin ou avec son accord renouveler périodiquement le traitement concerné”, selon l'article R.5125-33-5 du code de la santé publique. La place du pharmacien dans le suivi du traitement est également renforcée puisque ce dernier est susceptible d'effectuer des “bilans de médication” dans lesquels il évalue notamment l'observance et la tolérance du traitement. Grâce à ces dispositions, le pharmacien voit son rôle renforcé en dehors de la dispensation du médicament au patient. Il est ainsi appelé à travailler en étroite collaboration avec le médecin prescripteur dans le cadre du protocole : il lui communique les bilans de médication mais également les éventuels ajustements de posologie.

Pour en savoir plus :

[Décret n°2011-375 du 5 avril 2011 relatif aux missions des pharmaciens d'officine correspondants](#)

### **Connaissez-vous l'Oclaesp ?**

Créé par décret n°2004-612 du 24 juin 2004, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ([Oclaesp](#)) est un service de police judiciaire à compétence nationale. Il a vocation à s'intéresser à l'ensemble du contentieux découlant des atteintes portées à l'environnement et à la santé publique. Le décret n°2009-459 du 22 avril 2009 étend sa compétence à la lutte contre le dopage, lorsque les substances utilisées ne sont pas classées comme stupéfiants.

**Un pharmacien adjoint peut-il librement s'installer dans une officine proche de celle de son employeur ?**

NON. Même si le contrat de travail ne comporte pas de clause restrictive d'installation, l'article R.4235-37 actuellement en vigueur du code de déontologie stipule qu'un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine où sa présence permette de concurrencer directement l'ancien employeur, sauf accord exprès de ce dernier.

Le conseil régional saisi d'une opposition à l'inscription du demandeur au tableau A sera amené à apprécier le respect ou non de cette disposition.

Pour en savoir plus :

[Code de déontologie commenté page 34](#)

A l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), une proposition de nouveau code de déontologie vient d'être adressée au Ministère.

**Quelles sont les documents devant accompagner une ordonnance prescrivant des médicaments aux effets tératogènes élevés, délivrables à l'officine ?**

Du fait de leurs effets tératogènes élevés, la délivrance de certaines substances est conditionnée par la présentation, en plus de l'ordonnance, de documents spécifiques :

- l'acitrétine, l'isotrétinoïne et le vismodegib font l'objet du programme de prévention de la grossesse (PPG) : signature de l'accord de soins et de contraception lors de la première prescription, délai de présentation de l'ordonnance, mention à vérifier sur le carnet-patient (méthode de contraception, évaluation du niveau de compréhension de la patiente, date et résultat du test de grossesse)
- pour le valproate et dérivés ainsi que le mycophénolate et dérivés : présentation de l'accord de soins et de contraception

Pour en savoir plus :

[Meddispar](#)

**Connaissez-vous les "Bonnes pratiques de dispensation d'antibiotiques à usage vétérinaire" ?**

Pris en application de nouvelles dispositions législatives, les "Bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire" s'appliquent notamment à la délivrance des antibiotiques à usage animal par les pharmaciens d'officine.

Pour en savoir plus :

[Arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire](#)

**Dois-je avoir une formation complémentaire pour exercer une activité d'optique-lunetterie ou d'audioprothèse dans mon officine ?**

OUI. Vous devez être titulaire du brevet de Technicien Supérieur (BTS) d'opticien-lunetier ou du diplôme d'Etat d'audioprothésiste. Si ce n'est pas le cas, vous devez salarier un professionnel possédant ce diplôme et lui en confier la responsabilité.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

### **Un de vos patients français vous demande s'il peut se rendre à l'étranger en dehors de l'espace SCHENGEN avec ses médicaments stupéfiants ?**

OUI. Les patients qui transportent à titre personnel des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans le cadre de leur traitement médical doivent effectuer des démarches spécifiques qui diffèrent selon le pays de destination. Dans tous les cas, le patient doit être en possession de l'original de la prescription, qui doit être présenté sur réquisition des autorités de contrôle compétentes. Chaque pays applique ses propres dispositions. Préalablement à tout déplacement, il est donc fortement conseillé de se renseigner auprès de l'Ambassade ou du Ministère de la Santé du pays de destination. Certains pays exigent pour l'entrée sur leur territoire, un certificat des autorités compétentes du pays de résidence du patient. En France, c'est l'ANSM qui établit ces attestations et pour des quantités transportées correspondant à une durée de traitement ne dépassant pas la durée maximale de prescription autorisée. Pour connaître les dispositions des différents pays, vous pouvez consulter le site de l'[Organe International de Contrôle des Stupéfiants \(OICS\)](#).

Attention, le transport à l'étranger de la méthadone nécessite des documents supplémentaires.

Pour en savoir plus :

[Transport de médicaments stupéfiants ou assimilés lors d'un déplacement à l'étranger, Meddispar](#)  
[Modalités de transport de la méthadone, Meddispar](#)

### **Quelles sont les caractéristiques du regroupement d'officines ?**

Le regroupement ([article L.5125-15 du code de la santé publique](#)) est une opération consistant à fusionner les activités de plusieurs officines en un lieu unique. La licence de regroupement est octroyée par le Directeur Général de l'ARS.

- Le regroupement ne doit pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie par l'une des officines.
- Le nombre d'officines pouvant se regrouper n'est pas limité (2 officines ou plusieurs).
- Le lieu de regroupement est le local de l'une ou l'autre des officines, ou bien un nouveau local dans la commune de l'une des officines concernées.
- Les pharmaciens se regroupant ne sont pas tenus de continuer leur exercice après obtention de la licence.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°49 juillet / août 2015 page 12](#)

*Ces règles sont susceptibles d'évoluer. A l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), les textes d'application de la loi de santé publique de janvier 2016 ne sont pas encore parus.*

### **Quelle est l'autonomie du préparateur en officine ?**

Exerçant sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, le préparateur en pharmacie est autorisé à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments. Le pharmacien titulaire est tenu de contrôler les actes pharmaceutiques réalisés par le préparateur : délivrance de médicaments, préparation magistrale... (articles L.4241-1 et R.4235-13 du code de la santé publique). Le préparateur ne peut pas être seul dans l'officine, ni travailler en l'absence d'un pharmacien (article R.4235-50 du code de la santé publique). En cas d'infraction, la responsabilité pénale des préparateurs peut être engagée.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

### **Qu'est-ce que le code Datamatrix ?**

Le Datamatrix est un support unique pour identifier le produit, assurer sa traçabilité et gérer sa tarification. Il permet le contrôle de la traçabilité des spécialités à la réception des commandes. Il simplifie la gestion des périmés. Lors des rappels de lots, il constitue une aide supplémentaire aux procédures manuelles mises en place dans l'officine, dès réception des informations. Son exploitation dans les logiciels métier devrait s'accroître prochainement.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°59 juin 2016 page 4](#)

### **Comment s'assurer de la traçabilité de la gestion des rappels de lot à l'officine ?**

Les exigences de santé publique nécessitent, en cas d'incident ou d'accident sur un lot de médicaments, son retrait rapide, exhaustif et tracé du marché. Aussi, l'Ordre national des pharmaciens, constatant le nombre de retraits/rappels de lots ces dernières années, après avoir mis en service en 2011 DP-Alertes, qui a accéléré et tracé la circulation de l'information entre l'industriel exploitant et les pharmaciens, propose aux pharmaciens d'officine, une recommandation de procédure relative à la gestion des retraits/rappels de lots de médicaments humains à l'officine. Cette recommandation décrit chaque étape du retrait/rappel de lot, aide les pharmaciens à gérer au mieux l'alerte et à enregistrer les contrôles.

Pour en savoir plus :

[Recommandation de procédure relative à la gestion des retraits/rappels de lots de médicaments humains à l'officine](#)

### **Vente de produits chimiques à l'officine : quelles précautions prendre ?**

Le pharmacien d'officine peut vendre au public des "[produits chimiques définis ou drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments](#)".

Cette délivrance ne suit plus alors la réglementation du médicament, même si un produit peut avoir à la fois un usage thérapeutique et un usage non thérapeutique. Le pharmacien reste néanmoins responsable du produit vendu, et il doit s'assurer que ce dernier ne comporte pas de risque de mésusage ou d'intoxication. En cas de doute sur l'utilisation prévue, il faut refuser de délivrer (articles [R.4235-2](#) et [-10](#) du code de la santé publique). Les produits toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes ne peuvent être vendus aux mineurs (article [R.5132-58](#) du code de la santé publique). Ils seront remis contre un reçu "mentionnant le nom des substances ou préparations, leur quantité, le nom et l'adresse de l'acquéreur", et éventuellement l'usage prévu. Le reçu est conservé à l'officine pendant trois ans pour répondre à un éventuel contrôle.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°29 octobre 2013 page 14](#)

### **Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir créer une officine ?**

L'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création dans les communes dépourvues d'officine ou zones particulières si les conditions de quotas de population (2500 habitants ou 7000 habitants pour la 2ème officine) sont remplies depuis au moins 2 ans à compter de la publication d'un recensement au Journal Officiel et si aucun transfert ou regroupement n'a été autorisé pendant ce délai.

Par ailleurs, la création doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) et être effectuée dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie. Un arrêté de distance ou de secteur est toujours possible (article L.5125-6 du csp).

Les demandes effectuées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires ou ne l'étant plus depuis au moins 3 ans sont prioritaires.

*Ces règles sont susceptibles d'évoluer. A l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), les textes d'application de la loi de santé publique de janvier 2016 ne sont pas encore parus.*

### **Médicaments et grossesse : quelle vigilance pharmaceutique ?**

Votre vigilance pour la dispensation de médicaments auprès des femmes enceintes est essentielle afin de garantir la sécurité de la mère et du futur nourrisson. Une attention particulière pour tous les médicaments, qu'ils soient à prescription médicale obligatoire ou facultative.

Quelques exemples qui peuvent entraîner des atteintes fœtales sévères : les anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS), les inhibiteurs de l'enzyme de conversion (IEC) ou les antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II (ARA II ou sartans).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°33 février 2014 page 15](#)

[Dossier "Médicaments et grossesse", ANSM](#)

[Sites spécialisés dans le risque de reprotoxicité : CRAT](#)

### **Qu'est-ce que l'EMVO ?**

L'Organisation européenne de vérification des médicaments ou EMVO est une organisation à but non lucratif en charge du "hub" européen qui va gérer les données de transaction entre les systèmes nationaux d'authentification qui seront utilisés dans cette région.

L'EMVO est une étape clé pour la qualité et la sécurité des médicaments en Europe. Elle est positionnée comme un moyen de répondre aux exigences de sécurité imposées par la [directive européenne de 2011 \(2011/62/UE\)](#) qui tend à garantir un niveau de protection élevé de la santé publique contre les médicaments falsifiés.

### **Ai-je le droit de dispenser un médicament à usage humain de prescription restreinte (PH, PIH, réservés à certains spécialistes ou à surveillance particulière pendant le traitement) pour un usage vétérinaire ?**

Non, en pharmacie vétérinaire ces médicaments ne doivent pas être délivrés par le pharmacien d'officine à un vétérinaire ou à un propriétaire d'animal.

Seules certaines molécules dont [la liste est fixée par arrêté](#) sont accessibles aux cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires. Leur approvisionnement se fait directement auprès des établissements pharmaceutiques exploitants, grossistes répartiteurs ou dépositaires de médicaments à usage humain.

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

Pour en savoir plus :

[Article R.5124-44 du code de la santé publique](#)

[Article R.5141-122 du code de la santé publique](#)

### **Quelles sont les formalités pour exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ?**

Les préparations pouvant présenter un risque pour la santé sont :

- Toutes les préparations stériles
- Toutes les préparations à base d'une ou plusieurs substances classées CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction)
- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses inscrites en liste I, II ou des substances stupéfiantes ou psychotropes. Une exception : la réalisation de préparations à appliquer sur la peau des enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses inscrites en liste I ou II n'est pas soumise à autorisation.

Pour exécuter à votre officine ou en sous-traitance des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, vous êtes tenu de faire une demande d'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente. À la réception de votre dossier, l'ARS mènera une enquête et vous délivrera, le cas échéant, une autorisation.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Quelles informations doivent figurer sur le justificatif de paiement en pharmacie ?**

Un justificatif de paiement ou “ticket de caisse” doit être remis à la demande du consommateur et comporter les indications suivantes :

- la date de l'achat
- le nom et l'adresse de la pharmacie
- le nom et la quantité du médicament délivré
- le prix toutes taxes comprises (TTC) des médicaments

Le montant des honoraires de dispensation devra également figurer sur le justificatif. Le ticket Vitale qui figure au dos de l'ordonnance pourra remplacer le ticket de caisse, à condition que les informations précitées y figurent. Le justificatif de paiement sera obligatoire pour toute préparation magistrale et officinale, et à la demande du consommateur dans les autres cas de figure.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°47 mai 2015 page 15](#)

**Comment déclarer les effets indésirables liés à la consommation de compléments alimentaires ?**

Un dispositif de télédéclaration d'effets indésirables liés à la consommation de compléments alimentaires ou de nouveaux aliments a été mis en place en 2009 par la Loi Hôpital, patients, santé et territoires.

Ce dispositif de nutrivigilance assure une veille sanitaire sur les réactions indésirables se produisant dans les conditions normales d'emploi ou résultant d'un mésusage.

Une fiche de déclaration en ligne ou téléchargeable est disponible sur le site de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui centralise les notifications des professionnels de santé.

Pour en savoir plus :

[Nutrivigilance, ANSES](#)

**Quelle est la différence entre l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) ?**

L'ATU est délivrée pour un médicament n'ayant pas encore d'autorisation de mise sur le marché (AMM), uniquement pour des contextes de maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement approprié, et lorsque l'efficacité et la sécurité d'emploi de la spécialité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques.

La RTU concerne un médicament qui bénéficie d'une AMM dans une autre indication thérapeutique et qui est déjà commercialisé en France. Elle est délivrée lorsqu'il existe un besoin thérapeutique non couvert (absence d'alternative thérapeutique appropriée disposant d'une AMM ou d'une ATU de cohorte) ou lorsque le rapport bénéfice-risque du médicament est présumé favorable.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°21 janvier 2013 page 14](#)

[Médicaments faisant l'objet d'une Recommandation Temporaire d'Utilisation \(RTU\), Meddispar](#)

**Quels tests d'orientation diagnostique ai-je le droit de pratiquer au sein de mon officine ?**

L'[arrêté du 1er août 2016](#) autorise à nouveau la réalisation sous certaines conditions de trois types de tests d'orientation diagnostique (TROD) et d'évaluation par les pharmaciens d'officine : le test capillaire d'évaluation de la glycémie, le TROD oropharyngé des angines à streptocoque A, le TROD nasopharyngé de la grippe.

**Peut-on délivrer un autotest de dépistage du VIH à une personne mineure ?**

OUI. Le code de la santé publique ne prévoit en effet aucune disposition particulière concernant la vente aux moins de 18 ans des dispositifs médicaux, qu'ils soient ou non à visée de diagnostic in vitro.

A l'instar des tests de grossesse ayant également le statut de DMDIV, les autotests de dépistage du VIH ne sont pas soumis à prescription médicale ni remboursés par l'Assurance maladie et rien n'oblige le pharmacien à vérifier l'âge de l'acheteur.

Dans le cadre de ses obligations déontologiques, il incombe au pharmacien de préciser les informations et conseils utiles à l'usager pour l'utilisation de l'autotest en s'adaptant à la maturité de son interlocuteur. Il dispose du droit de refuser la dispensation lorsqu'il estime qu'elle irait à l'encontre de l'intérêt de la santé de la personne.

**Peut-on répondre à une demande d'information couverte par le secret professionnel et émanant de la Police ou de la Gendarmerie ?**

Le secret professionnel s'impose au pharmacien et à tous ses collaborateurs (articles 226-13 du code pénal et R.4235-7 du code de déontologie) et sa levée n'est possible que si la loi l'autorise ou l'impose.

OUI, le pharmacien peut répondre mais seulement si l'officier de police ou le gendarme est muni d'une commission rogatoire, ou présente une réquisition à personne (enquête préliminaire - article 77-1-1 du code de procédure pénale ou enquête de flagrance - article 60-1 du même code). Dans ce cas, il est recommandé de ne répondre que dans la stricte limite de l'information demandée.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°56 mars 2016 pages 7 à 9](#)

**Quelles sont les conditions de délivrance du Mycophénolate mofétil (Cellcept et génériques) et du Mycophénolate sodique (Myfortic) pour les femmes en âge de procréer ?**

Pour les femmes en âge de procréer, la prescription hospitalière semestrielle doit désormais s'accompagner de la délivrance d'un accord de soins et de contraception signé entre le prescripteur et la patiente.

La présentation de ce formulaire signé conditionne la dispensation des spécialités concernées par le pharmacien.

Un matériel éducatif (guide patient et guide à destination des professionnels de santé) est également mis en place et disponible sur le [site de l'ANSM](#).

### **Évaluation du médicament : que proposent les fiches de synthèse de la HAS ?**

Le site internet de la Haute Autorité de santé (HAS) rassemble les synthèses des avis rendus par la Commission de la transparence (CT) sur les résultats des évaluations des médicaments.

Facilement accessibles, ces synthèses vous permettent d'obtenir des informations fiables et concises sur les médicaments (intérêt d'un médicament ou d'une classe thérapeutique dans la prise en charge d'une affection, notamment au regard des alternatives existantes, nouvelles spécialités pour lesquelles les laboratoires sollicitent une prise en charge par l'Assurance maladie, nouvelles indications des médicaments déjà remboursés...). Peuvent être éventuellement complétées par des fiches de "bon usage".

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°41 novembre 2014 page 14](#)

### **Peut-on refuser de dispenser un TSO (traitement de substitution aux opiacés) ?**

Oui. Un pharmacien a le droit de refuser de délivrer un médicament. Selon le code de déontologie, il s'agit d'une obligation lorsque l'intérêt de la santé du patient semble l'exiger. Dans ce cas, le pharmacien est tenu d'informer immédiatement le prescripteur de son refus et de le mentionner sur l'ordonnance.

Cette règle s'applique à toute dispensation de médicaments, y compris ceux prescrits dans le cadre d'un TSO. Les médicaments de TSO (Subutex®, Suboxone® et Méthadone®) sont classés stupéfiants ou assimilés et comportent un risque de détournement ou de mésusage. Il est donc important de rappeler que leur prise en charge par l'Assurance maladie est subordonnée à l'obligation faite au patient d'indiquer au prescripteur, à chaque prescription, le nom du pharmacien chargé de la délivrance, et à l'obligation faite au médecin de mentionner ce nom sur la prescription.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°49 juillet / août 2015 page 15](#)

### **Connaissez-vous Orphanet ?**

Orphanet est le portail de référence sur les maladies rares et les médicaments orphelins. Son but est de contribuer à améliorer le diagnostic, la prise en charge et le traitement des maladies rares.

Orphanet propose notamment sur son [site](#) un inventaire des maladies rares et une classification de ces maladies, une encyclopédie des maladies rares, un inventaire des médicaments orphelins, un répertoire des ressources expertes, une collection de rapports de synthèse...

Pour en savoir plus :

[Médicaments orphelins, Meddispar](#)

**L'obligation d'embaucher un adjoint est-elle uniquement liée au chiffre d'affaires ou tient-elle également compte de l'amplitude d'ouverture de la pharmacie ?**

L'obligation d'embauche d'un pharmacien adjoint est liée uniquement au chiffre d'affaires de l'officine toutes activités confondues. Le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel est fixé en métropole à un pharmacien adjoint par tranche de chiffre d'affaires de 1 300 000€ HT (arrêté du 15 mai 2011). Toutefois, l'obligation ne porte que sur le nombre minimal d'adjoints à temps plein ou équivalent temps plein devant faire partie de l'effectif de l'officine. L'amplitude d'ouverture de la pharmacie n'est pas un critère légal mais peut nécessiter que d'autres adjoints viennent compléter l'équipe. En effet, "en toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien" (article L.5125-20 du code de la santé publique).

Le pharmacien titulaire d'officine est tenu de déclarer chaque année au Directeur général de l'ARS le nom et le nombre des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires total hors taxe de celle-ci (article R.5125-37 du csp).

Pour en savoir plus :

[L'espace pharmacien du site de l'Ordre](#)

**Quelle est la différence entre un mésusage et un abus ?**

Le mésusage est l'utilisation intentionnelle et inappropriée d'un médicament ou d'un produit, non conforme à l'autorisation de mise sur le marché ou à l'enregistrement ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques.

L'abus est l'usage excessif, intentionnel, persistant ou sporadique, de médicaments ou de produits mentionnés à l'article [R.5121-150](#) du code de la santé publique, accompagné de réactions physiques ou psychologiques nocives (article [R.5121-152](#) du csp).

**Combien de temps dois-je garder les certificats de qualification et cahier de suivi des appareillages et équipements du préparatoire ?**

Les certificats de qualification des appareillages et équipements du préparatoire établis sous la responsabilité des fournisseurs, ainsi que le cahier de suivi traçant toutes les interventions réalisées en interne et externe sont conservés pendant toute leur durée de vie.

Pour en savoir plus :

[Les Bonnes Pratiques de Préparation, ANSM novembre 2007](#)

### **Destruction des données de santé des patients : quelle est la procédure ?**

Le responsable du traitement des données de santé demeure garant du devenir des données de santé des patients. Un changement de matériel ou une cessation d'activité imposent de rendre illisible tout support informatique, soit en le détruisant physiquement, soit en utilisant un logiciel pour l'effacement total des données. Si l'opération est assurée par un prestataire informatique, ce dernier doit normalement délivrer une attestation précisant le mode utilisé.

Attention ! Les données ayant momentanément transité sur un support de remplacement (en cas de panne, par exemple) doivent aussi être effacées.

En cas de fermeture définitive d'officine, le devenir des données de patients collectées n'est pas évoqué par la réglementation, au-delà de la procédure dictée par le code de la santé publique sur la transmission de l'ordonnancier ou le registre des stupéfiants. Pour connaître la démarche à suivre, il est conseillé de s'adresser à son conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens ([CROP](#)).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°28 septembre 2013 page 14](#)

[Respect de la confidentialité des données de patients, ONP](#)

[Guide des professionnels de santé, CNIL](#)

### **Le port de la blouse et/ou de l'insigne est-il obligatoire ?**

NON, le port de blouse n'est pas obligatoire.

En revanche, "Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité ; les caractéristiques de cet insigne ainsi que les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification, sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail" (article L.5125-29 du code de la santé publique, arrêté du 19 octobre 1978).

### **Quelles sont les conditions dans lesquelles l'ARS peut autoriser le transfert d'une officine au sein de la même commune ?**

Le transfert ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine. Le transfert doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil (articles L.5125-3 et -14 du code de la santé publique).

En outre, l'ARS peut toujours imposer une distance minimum entre la future officine et l'officine existante la plus proche, de même qu'elle peut déterminer le ou les secteurs de la commune où l'officine devra être située (article L.5125-6 du csp).

*Ces règles sont susceptibles d'évoluer. A l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), les textes d'application de la loi de santé publique de janvier 2016 ne sont pas encore parus.*

### **Où commander des carnets AVK ?**

Sur [CESPHARM](#), site de l'Ordre dédié à l'éducation et prévention pour la santé. La commande en ligne est réservée aux pharmaciens inscrits à l'Ordre national des pharmaciens. Pensez à activer votre compte !

**Quelle est la durée maximale de prescription des médicaments “assimilés stupéfiants” ?**

Cela dépend des médicaments. Dans la majorité des cas, la réglementation sur la durée maximale de prescription des médicaments stupéfiants s'applique aux “assimilés stupéfiants” (28 jours).

Cependant, il existe des exceptions pour lesquelles cette durée est supérieure : Rivotril® voie orale = 12 semaines, Temgésic® et Buccolam® = 12 mois.

**Quelles sont les règles de délivrance face à une prescription en dénomination commune (DC) ?**

Si la prescription en DC peut être respectée par la délivrance d'une spécialité relevant du répertoire générique de l'ANSM, le pharmacien délivre une spécialité de ce groupe. La délivrance de cette spécialité ne doit pas entraîner une dépense supplémentaire pour l'assurance maladie supérieure à la dépense qu'aurait entraînée la délivrance de la spécialité générique la plus chère du même groupe. Un nom de marque peut être associé à la DC. Le pharmacien garde alors ce droit de substitution à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité par la mention manuscrite portée sur l'ordonnance “non substituable” (article L.5125-23 du code de la santé publique).

Dans le cas où la DC ne relève pas d'un groupe générique et que l'ordonnance mentionne, le nom de marque, le pharmacien doit délivrer la marque mentionnée sur l'ordonnance. Dans le cas contraire, le pharmacien dispense un médicament répondant aux spécificités de la prescription et adaptée aux besoins du patient.

En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec le prescripteur.

**Quels sont les produits que les pharmaciens peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine ?**

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, sur proposition du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Les pharmaciens doivent dispenser dans leur officine les drogues simples, les produits chimiques et les préparations décrites par la pharmacopée. Les substances ainsi dispensées doivent répondre aux spécifications de ladite pharmacopée.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret (article L.5125-24 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

### **Un exercice dans le cadre d'une SISA peut-il être assimilé à un compéragé entre les professionnels ?**

La société interprofessionnelle de soins ambulatoires peut être constituée entre des médecins, des auxiliaires médicaux et des pharmaciens.

Son statut est régi par les articles L.4041-1 et suivants du code de la santé publique. Elle a pour objet :

la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice professionnel de chacun de ses associés

l'exercice en commun d'activités de coordination thérapeutique ou de coopération entre professionnels de santé

Compte tenu des relations qui s'instaurent dans le cadre de cette société, les activités ainsi exercées ne sont pas soumises à l'interdiction de partage d'honoraires et les associés ne sont pas réputés pratiquer le compéragé du seul fait de leur appartenance à la société et de leur exercice en commun.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

### **Quelles mentions doivent figurer à l'ordonnancier des stupéfiants ?**

L'ordonnancier des stupéfiants doit comporter :

- numéro d'ordre
- nom et adresse du prescripteur
- nom et adresse du patient
- date de délivrance
- la dénomination ou formule du médicament ou de la préparation
- quantité délivrée
- si le médicament est à prescription hospitalière ou à prescription initiale hospitalière, nom de l'établissement ou du service de santé, nom du prescripteur ayant effectué la prescription
- si la prescription du médicament est réservée à un médecin spécialiste, la spécialité du prescripteur

Le pharmacien enregistre en outre le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade. Si le porteur de l'ordonnance est inconnu du pharmacien, après avoir demandé une justification d'identité, le pharmacien reporte ces références sur l'ordonnancier (articles R.5132-10 et -35 du code de la santé publique).

### **Agression : quel est le rôle du référent sécurité ?**

Le référent sécurité est chargé de conseiller le pharmacien pour limiter les risques d'agressions et de l'accompagner en cas d'incident.

Dans le cadre d'un protocole national cosigné le 20 avril 2011 par les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé, l'Ordre a mis en place un réseau de référents sécurité sur l'ensemble du territoire français, soit un par département. Ils sont les interlocuteurs locaux privilégiés des forces de police et de la gendarmerie. C'est une interface entre les pouvoirs publics et les membres de la profession.

Une liste exhaustive des référents sécurité est disponible sur le site de l'Ordre, au sein de l'Espace pharmaciens, services en ligne, déclarer une agression.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°46 avril 2015 page 14](#)

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Dasri-PAT : quelles sont les conditions d'entreposage et d'enlèvement des produits rapportés par les patients ?**

Pour les officines points de collecte DASRI, les conditions d'entreposage des DASRI dépendent du volume mensuel :

- De 0 à 5 kg par mois : emplacement à l'écart d'une source de chaleur. Emballages étanches et adaptés à la nature des déchets. Enlèvement au moins tous les trois mois.
- De 5 à 15 kg par mois : surface adaptée à la quantité des déchets stockés, dans une zone identifiée et à accès limité. Emballages fermés définitivement à l'écart des sources de chaleur et nettoyés régulièrement. Enlèvement au moins tous les mois.
- Au-delà de 15 kg par mois : locaux disposant d'un espace réservé, d'une surface adaptée et d'une ventilation adéquate, sols et les parois nettoyés régulièrement ; arrivée d'eau et évacuation vers le réseau des eaux usées ; systèmes de protection des déchets contre les intempéries, les incendies, les risques de dégradation et le vol ; dispositifs pour prévenir la pénétration des animaux. Enlèvement au moins tous les sept jours.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°30 novembre 2013 page 14](#)

**Quelles mentions doivent être portées sur une ordonnance de stupéfiants ou "assimilés stupéfiants" au moment de la dispensation ?**

Après exécution de la prescription, le pharmacien appose sur l'ordonnance de médicaments stupéfiants ou "assimilés stupéfiants" :

- le timbre de l'officine
- le numéro d'enregistrement (ordonnancier)
- la date d'exécution
- le nom de la spécialité délivrée
- la quantité délivrée en unités de prise

L'original de la prescription est toujours remis au patient. Le pharmacien doit en conserver une copie portant ces mentions (papier ou scan) (articles R.5132-13 et -35 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°36 mai 2014 page 15](#)

**Puis-je délivrer un stérilet sans ordonnance ?**

NON. L'article L.5134-1 du code de la santé publique précise : "Les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L.2311-4".

### **Connaissez-vous le “Purple Drank” ?**

Le “Purple Drank” est un cocktail psychoactif dont la formule circule sur le net et qui est très populaire chez les adolescents et les jeunes adultes. Il associe des dérivés opiacés (codéine ou dextrométorphane), des antihistaminiques (sensés contrer les effets secondaires de la codéine à haute dose comme les nausées et les démangeaisons), du soda (le plus souvent du Sprite pour masquer l’amertume) et de l’alcool potentialisant les effets.

Ces pratiques tendant à se développer, la plus extrême vigilance est de mise notamment lors de toute demande, émanant d’adolescents, de sirops de PHENERGAN (antihistaminique le plus prisé), d’EUPHON ou de NEOCODION (servant de base à cette préparation) ou encore de TUSSIPAX ou de PADERYL dont les noms circulent sur le net.

Le cocktail peut entraîner un coma voire le décès... L’article R.4235-61 du code de la santé publique est très clair sur le sujet, “lorsque l’intérêt de la santé du patient lui paraît l’exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament”.

Pour en savoir plus :

[ANSM](#)

[Abus, usage "récréatif", addiction, dopage... La lutte contre le mésusage du médicament, ONP](#)

### **Que contient le Programme d’accompagnement qualité de l’Ordre ?**

Le “programme d’accompagnement qualité” permet aux pharmaciens d’officine de s’évaluer et de bénéficier d’un regard extérieur.

Concrètement, les pharmaciens peuvent au comptoir :

- parfaire leurs connaissances sur l’Accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance avec le site [AcQO](#)
- utiliser avec leur équipe, le retour personnalisé que leur fait le “Patient Qualité”, en leur disant ce qu’il a vu, entendu et perçu au cours de sa visite
- et derrière le comptoir :
- autoévaluer l’organisation des activités officinales avec le nouveau site [eQo](#) "Evaluation Qualité Officine"

Pour en savoir plus :

[Programme qualité de l'Ordre des pharmaciens](#)

### **Le délai de présentation d’une ordonnance de médicaments stupéfiants et “assimilés stupéfiants” est-il le même ?**

NON. L’ordonnance de médicaments stupéfiants est exécutée dans sa totalité ou pour totalité de la fraction du traitement si elle est présentée dans les trois jours suivant sa date d’établissement ou suivant la fin de la fraction précédente. Sinon elle est exécutée uniquement pour la durée de la prescription ou de la fraction de traitement restant à courir. Par conséquent, le pharmacien est tenu de déconditionner la spécialité pour ne délivrer que le nombre exact d’unités thérapeutiques prescrites.

Pour les médicaments “assimilés stupéfiants”, le délai est de 3 mois comme pour tout médicament relevant de la liste I des substances vénéneuses. En effet, depuis le 20 mars 2012 le délai de carence de 3 jours ne s’applique plus aux médicaments “assimilés stupéfiants”. Cette disposition restrictive étant levée, il n’y a plus de déconditionnement de ces spécialités.

**Doit-on réaliser des échantillons de toutes les préparations réalisées à l'officine ? Si oui, combien de temps doit-on les garder ?**

Un échantillon de chaque lot de préparations terminées est conservé, sauf exceptions justifiées et sauf pour les préparations magistrales préparées, par définition, pour un seul patient.

Les préparations officinales réalisées par lot doivent donc obligatoirement être échantillonnées. La quantité minimale conservée permet de réaliser au moins une analyse complète. Ces échantillons sont conservés dans les conditions prévues pour la préparation pendant une durée au moins égale à leur date limite d'utilisation augmentée d'un an, sauf exceptions justifiées.

Pour en savoir plus :

[Bonnes pratiques de préparation](#)

**Les officines peuvent-elles être utilisées comme point relais pour assurer la livraison des colis ?**

NON. La réception, le stockage et la remise de colis divers n'entrent pas dans les activités autorisées au pharmacien d'officine ou dans ses missions, que ce soit eu égard à :

L'article L.5125-1 du code de la santé publique définissant l'officine comme : "l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales".

[L'arrêté du 15 février 2002 modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce.](#)

En devenant dépositaire dans le cadre d'un "point relais" de marchandises non autorisées en officine et/ou commandées sur un site ou auprès d'une entreprise totalement extérieurs à son officine, le pharmacien titulaire non seulement sortirait de son champ d'activité professionnelle mais en outre exercerait une autre profession, celle d'intermédiaire commercial.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°34 mars 2014 page 14](#)

**Le registre spécial des médicaments dérivés du sang peut-il être électronique ?**

NON. À l'heure actuelle, seul le registre papier est autorisé. Ce peut être un registre spécial disponible dans une librairie spécialisée ou un simple cahier. Dans les deux cas, il doit être côté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, et conservé pendant 40 ans.

Aucun système informatique permettant l'enregistrement des données et informations relatives aux patients et à la délivrance de médicaments dérivés du sang n'a été à ce jour approuvé par le ministre en charge de la Santé (articles R.5121-186 et -195 du code de la santé publique).

**Qu'est-ce que la norme AFNOR NF V 94-001 ?**

Apposée sur les emballages, la norme Afnor NF V 94-001 garantit que les compléments (ou denrées) alimentaires destinés aux sportifs (poudres, barres énergétiques, compléments alimentaires, boissons énergétiques) sont dépourvus de substances interdites pouvant conduire à un contrôle antidopage positif. Cette norme repose sur le respect par les industriels de certaines exigences, notamment en matière de sélection des ingrédients et de leurs fournisseurs, de locaux et d'outils de production, de personnels et de gestion documentaire.

Pour éviter un risque de dopage accidentel, le pharmacien doit pouvoir proposer une gamme de compléments alimentaires affichant cette norme.

**Devant une ordonnance suspecte, quelles sont mes obligations ?**

Le pharmacien qui délivre en toute connaissance de cause une ordonnance manifestement falsifiée est passible de poursuites pénales au titre de l'article [L.5432-1](#) du code de la santé publique.

Il s'expose donc à des poursuites s'il délivre une ordonnance alors qu'il avait un doute sur son authenticité ou s'il ne s'est pas rendu compte de la falsification malgré des indices tangibles.

Aussi, comme l'autorise l'article R.4235-61 du csp : "Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance". Un signalement peut également être fait à la CPAM dont relève le patient.

**Un infirmier a-t-il le droit de renouveler une prescription de contraceptifs oraux ?**

OUI. "L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions datant de moins d'un an de médicaments contraceptifs oraux sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'ANSM pour une durée maximale de 6 mois non renouvelable" (article L.4311-1 du code de la santé publique).

Les modalités de la prescription doivent comporter les indications suivantes (article D.4311-15-1 du csp) :

Nom, prénom et N° d'enregistrement de l'infirmier

Mention "renouvellement infirmier"

Durée du renouvellement exprimée en mois et qui ne peut excéder 6 mois

Date à laquelle ce renouvellement est effectué

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Après une inspection, le pharmacien est-il tenu de répondre aux observations figurant dans le rapport d'inspection qui lui a été communiqué ?**

Cela est vivement recommandé. Selon l'article R.4235-20 du code de déontologie : "Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions". Cette disposition peut être invoquée devant les chambres de discipline saisies d'une plainte.

**Suis-je obligé de faire une édition papier de mes ordonnanciers informatiques ?**

NON. L'édition papier par période maximale d'un mois n'est plus obligatoire. Par contre, les ordonnanciers informatiques doivent être dupliqués sur deux supports distincts. Ils doivent pouvoir être édités sur papier immédiatement à la demande des autorités de contrôle et être classés par patient, par médicament et par ordre chronologique (articles R.5132-9 et -10 du code de la santé publique).

Pour rappel, le pharmacien doit veiller à ce que son logiciel professionnel respecte la réglementation en matière d'enregistrement des dispensations de médicaments soumis à prescription.

Pour en savoir plus :

[Meddispar](#)

**A quoi correspond le marquage CE ?**

Le marquage CE atteste que les dispositifs sont conformes aux exigences essentielles de la directive applicable 93/42/CEE et qu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans la directive.

Le marquage CE est apposé préalablement à la mise sur le marché du dispositif médical sous la responsabilité du fabricant.

**Puis-je désinfecter dans mon préparatoire les aérosols qui sont loués ?**

NON. Le préparatoire devant être réservé uniquement à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales (article R.5125-10 du code de la santé publique), ce qui exclut la possibilité d'y effectuer d'autres activités telles que la désinfection du matériel médical.

Pour la désinfection du matériel destiné à la location ou à la démonstration, il est recommandé qu'une zone, munie d'un point d'eau et ventilée, soit réservée à cet usage.

**Qu'est-ce que le Thésaurus ? Où peut-on se le procurer ?**

Téléchargeable sur le site de [l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé](#) (ANSM), le Thésaurus répertorie et met à la disposition des professionnels de santé l'ensemble des interactions médicamenteuses selon les quatre niveaux de contrainte (contre-indication, association déconseillée, précautions d'emploi, à prendre en compte), identifiées par un groupe de travail ad hoc.

Ce Thésaurus apporte une information de référence, à la fois fiable et pragmatique, avec des libellés volontairement simples utilisant des mots clés.

**Un pharmacien peut-il refuser de délivrer une ordonnance en cas de non-conformité aux obligations réglementaires liées au médicament prescrit ?**

Tous les médicaments ne sont pas soumis aux mêmes règles de prescription. Certains relèvent d'une prescription restreinte. Lors de l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, le rôle du pharmacien est, entre autre, de procéder aux vérifications réglementaires de la prescription. Il doit refuser la délivrance si elles ne sont pas respectées et prendre contact avec le prescripteur pour qu'il y apporte les modifications nécessaires.

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

### **La délivrance de la Clozapine répond-elle à des conditions particulières ?**

OUI. La Clozapine indiquée dans la schizophrénie résistante aux autres traitements est susceptible de provoquer une agranulocytose ; sa délivrance est donc très encadrée. Elle nécessite une prescription initiale hospitalière (PIH) annuelle réservée aux spécialistes en psychiatrie, en neurologie et en gériatrie. Le renouvellement est possible par les mêmes spécialistes.

Une surveillance particulière est nécessaire pendant le traitement et le médecin doit noter sur l'ordonnance qu'une numération de la formule leucocytaire a été réalisée (date) et que les valeurs observées sont dans les limites des valeurs usuelles.

Pour en savoir plus : [Meddispar](#)

### **Connaissez-vous la MILDECA ?**

Créée en 1982, la mission permanente de lutte contre la toxicomanie est devenue la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ([MILDECA](#)). La MILDECA anime et coordonne l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle élabore à ce titre le plan gouvernemental et veille à sa mise en œuvre. La compétence de coordination de la MILDECA s'étend à l'ensemble des addictions avec ou sans produit, et sur l'ensemble des domaines de la politique publique. Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et la MILDECA ont signé une convention de collaboration. Cette convention est notamment axée sur les mesures visant à améliorer la qualité de la prise en charge des patients sous traitement de substitution aux opiacés (TSO). Elle permettra aussi de renforcer l'accessibilité des pharmaciens aux outils de réduction des risques et de les sensibiliser à la question des détournements d'usage de médicaments.

Pour en savoir plus : [Journal de l'Ordre n°37 juin 2014 page 4](#)

### **Dans quelle mesure puis-je modifier une prescription de médicament à usage humain ?**

“Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit ou ayant une dénomination commune (DC) différente de la DC prescrite qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient”. La substitution générique est une dérogation à ce principe (article [L.5125-23](#) du code de la santé publique).

### **Un espace de confidentialité est-il nécessaire au sein de mon officine ?**

Le secret professionnel est une obligation légale et déontologique s'imposant à tous les pharmaciens et à leurs collaborateurs. Il comprend le respect de la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales collectées. L'aménagement de l'officine est réalisé de façon à effectuer une prise en charge des patients dans des conditions de calme et de confidentialité permettant un échange ouvert et confiant à l'abri des tiers (ligne de courtoisie, séparations, espaces de confidentialité). Dans le cadre des entretiens pharmaceutiques, cet espace est obligatoire.

*Les Bonnes Pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières feront l'objet d'une prochaine publication. À l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), elles ne sont pas encore parues.*

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°23 mars 2013 page 15](#)

[Avenant n°1 à la convention nationale](#)

[Avenant n°4 à la convention nationale](#)

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Suis-je tenu de participer à un service de garde et d'urgence ?**

OUI. Toutes les officines (dites libérales) de la zone sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par le Directeur général de l'ARS après avis des organisations représentatives de la profession dans le département.

Cette possibilité de soustraire l'officine à l'obligation de participation est prévue en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines.

L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département (article L.5125-22 du code de la santé publique).

**Est-il possible de réaliser des gélules à base de Diazépam ?**

OUI sous certaines conditions. L'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L.5121-1 du code de la santé publique, y compris les préparations homéopathiques, contenant l'une des substances suivantes : Clorzébate dipotassique, Diazépam, Fluoxétine, Furosémide, Hydrochlorothiazide, Imipramine, Metformine, Méthylphénidate, Paroxétine, Spironolactone, Topiramate, sont restreintes dans les indications thérapeutiques prévues par l'AMM des spécialités en contenant, aux seules fins d'adaptation galénique et/ou posologique spécifique à l'enfant de moins de 12 ans, aux adultes souffrant de troubles de la déglutition ou aux adultes dénutris (décision du 12 avril 2012, JORF n°0134 du 10 juin 2012).

**Carte CPS : que faire lorsque votre carte arrive à expiration ?**

En tant que pharmacien, vous pouvez vous connecter au Dossier Pharmaceutique (DP) grâce à votre carte de professionnel de santé (CPS). Cette carte à puce sécurisée est exclusivement délivrée par l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé).

Son renouvellement est automatique : vous n'avez donc aucune démarche à effectuer. Lorsque votre carte arrive à l'échéance de sa période de validité, l'ASIP Santé vous en adresse une nouvelle, accompagnée, dans un courrier séparé, du nouveau code porteur. Il est indispensable d'effectuer le remplacement dès réception de votre nouvelle carte, afin de continuer à bénéficier des services du DP.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°41 novembre 2014 page 15](#)

**De nouvelles règles d'étiquetage des préparations sont entrées en vigueur au 1er avril 2013. Hors préparations injectables, les connaissez-vous ?**

Une nouvelle réglementation en matière d'étiquetage des préparations est entrée en vigueur en avril 2013. Elle précise les mentions relatives à l'identification complète des préparations, au numéro de lot et à la traçabilité (notamment en cas de sous-traitance) devant être portées sur l'étiquetage ainsi que la catégorie de patient (adulte/enfant/nourrisson).

Des modèles d'étiquettes et la liste des mentions requises sont accessibles via des logigrammes adaptés à chaque type de préparation depuis le site de l'ANSM. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les conditionnements primaires et les petits contenants tels que les ampoules. La composition complète des préparations doit être mentionnée, sauf à être considérée comme un remède secret.

Pour en savoir plus :

[Décret n° 2012-1201 du 29 octobre 2012 relatif à l'étiquetage des préparations et d'autres produits pharmaceutiques](#)  
[ANSM](#)

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Comment gérer le chevauchement des ordonnances de stupéfiants ou “assimilés stupéfiants” ?**

Une nouvelle ordonnance ne peut être ni établie ni exécutée par les mêmes praticiens pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments, sauf si le prescripteur en décide autrement par une mention expresse portée sur l'ordonnance (article R.5132-33 du code de la santé publique)

**La Croix verte et le Caducée pharmaceutique sont-ils protégés ?**

La Croix verte et le Caducée pharmaceutique sont les emblèmes de la pharmacie. Ces deux signes distinctifs ont été déposés, à titre de marques, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), respectivement en 1984 et 1967. Ces dépôts confèrent au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens des droits dont il est le seul titulaire et une exclusivité d'exploitation des marques en liaison avec un ensemble de produits et services. Seules les personnes inscrites au tableau et les personnes morales bénéficiant du statut d'établissement pharmaceutique dont les responsables figurent également à l'un des tableaux de l'Ordre sont autorisées à en faire usage mais dans le strict respect des conditions fixées par les règlements d'utilisation.

Pour en savoir plus :

[Site de l'Ordre](#)

**Le pharmacien a-t-il l'obligation de marquer la posologie du médicament sur la boîte et doit-il éditer un plan de prise lors de la délivrance ?**

NON. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une obligation mais plutôt d'une recommandation en vue de favoriser le bon usage du médicament et l'observance au traitement. Développer un plan de prise permet le cas échéant de préciser les modalités d'administration du traitement préconisé.

Le pharmacien est encouragé à rédiger une fiche REPO (résumé écrit des préconisations officinales) à remettre à l'interlocuteur, qui formalise l'ensemble des recommandations apportées.

Dans le cadre de l'avenant n°5 à la convention nationale, un honoraire est désormais prévu pour toute dispensation donnant lieu à l'exécution d'une prescription comportant au moins 5 lignes différentes de médicaments remboursables facturés à l'assurance maladie en une seule délivrance ; sa facturation est conditionnée à la proposition systématique d'un plan de posologie au patient.

Pour en savoir plus :

[Accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance, Ordre des Pharmaciens, mai 2013](#)  
[Avenant 5 à la convention nationale des pharmaciens d'officine](#)

**Médication officinale : quels documents doivent être mis à disposition du public ?**

Mettre à la disposition du public des documents d'information émanant des autorités de santé pour promouvoir le bon usage du médicament est une obligation pour le pharmacien (article R.4235-55 du code de la santé publique). L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a édité une série de brochures destinées aux patients, disponibles sur le site du [Cespharm](#), à consulter, télécharger, et commander gratuitement. Celles-ci sont de trois natures : un document d'information générale sur les médicaments de médication officinale proposant des conseils de bon usage, trois cartes mémo (aspirine, paracétamol et ibuprofène) et une série de dix brochures sur les pathologies pouvant être traitées par des médicaments placés en libre accès à l'officine (douleur, rhume, herpès labial, rhinite et conjonctivite allergique...). Très complètes, elles expliquent les maladies, décrivent les traitements disponibles et rappellent les règles de bon usage.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°29 octobre 2013 page 15](#)

**Combien de temps un flacon de soluté buvable ouvert peut-il être conservé ?**

Selon la nature du soluté, la durée de conservation après l'ouverture du flacon varie de 1 à 6 mois. Dans tous les cas, il est important lors de la délivrance de conseiller au patient de noter sur le flacon le jour de l'ouverture, de bien le reboucher après usage, de le conserver au frais à l'abri de la lumière et de l'humidité, et de rincer soigneusement la pipette ou la cuillère à l'eau chaude après utilisation.

Vous pouvez vous reporter à des documents pratiques élaborés notamment par l'Association pour le développement de la pharmacie hospitalière ([ADIPH](#)).

**Dans quel cas puis-je délivrer trois mois de traitement en une fois ?**

Les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois. En outre, quel que soit leur conditionnement, les médicaments contraceptifs peuvent être délivrés pour une durée de douze semaines (articles R.5123-2 et R.5132-12 du code de la santé publique).

**Puis-je installer l'activité d'audioprothèse de mon officine dans un local situé dans la même rue ?**

NON. L'article [R.5125-9](#) du code de la santé publique stipule que les locaux de l'officine doivent être d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie.

Par ailleurs, aucune communication directe ne doit exister entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial.

**Qu'est-ce qu'un médicament réservé à l'usage professionnel ?**

L'AMM d'un médicament peut prévoir qu'il n'est délivré qu'aux professionnels de santé habilités à le prescrire et à l'administrer, sur présentation d'une commande à usage professionnel pour des raisons liées à la sécurité d'utilisation du médicament et nécessitant une détention et une manipulation exclusive par un professionnel de santé (article R.5121-80 du code de la santé publique). Les médicaments réservés à l'usage professionnel ne doivent en aucun cas être dispensés directement au public par le pharmacien d'officine.

Pour en savoir plus :

[Médicaments réservés à l'usage professionnel, Meddispar](#)

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Quels sont les produits qui sont ou non repris en pharmacie au titre de Cyclamed ?**

Les médicaments pouvant être collectés sont les sirops, les solutions, les pommades, les crèmes, les gels, les suppositoires, les ovules, les comprimés, les gélules, les poudres, les aérosols et les sprays.

Les produits non repris en pharmacie au titre de Cyclamed sont les seringues, les aiguilles et autres objets coupants, les pansements, les compresses, les lunettes, les prothèses, les produits chimiques, les produits vétérinaires, les radiographies, les thermomètres, les appareils médicaux, les produits de parapharmacie et les compléments alimentaires. Ces déchets font l'objet de collectes par d'autres circuits.

Pour en savoir plus :

[Cyclamed](#)

[Journal de l'Ordre n°24 avril 2013 page 14](#)

**Un préparateur ou une préparatrice sont-ils habilités à remplir le registre des médicaments dérivés du sang et le registre comptable des stupéfiants ?**

NON. L'inscription d'un médicament dans le registre des médicaments dérivés du sang doit être faite par un pharmacien d'officine, et pour le registre comptable des stupéfiants, par le pharmacien titulaire de l'officine (articles R.5121-186 et R.5132-36 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Médicaments dérivés du sang, Meddispar](#)

[Médicaments stupéfiants et assimilés, Meddispar](#)

**Un patient vous commande un flacon de teinture mère d'*Hypericum perforatum*. Pouvez-vous lui délivrer ? Si oui, avec quelles précautions ?**

OUI, mais en consultant son historique médicamenteux et en l'informant des interactions médicamenteuses de cette plante. En effet, le Millepertuis (*Hypericum perforatum*) est un redoutable inducteur enzymatique du cytochrome P450 capable, en accélérant le métabolisme des médicaments pris conjointement, de diminuer leur concentration plasmatique et donc leur activité si les métabolites formés sont inactifs.

Sont particulièrement concernés les médicaments à marge thérapeutique étroite comme les contraceptifs oraux ou encore les antivitamines K, mais également les anticonvulsivants, la digoxine, les immunosuppresseurs, la théophylline, les inhibiteurs de protéases...

**Dasri-PAT : comment vous approvisionner en "boîtes jaunes" ?**

Les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur (PUI) sont les seuls établissements habilités à distribuer gratuitement des boîtes à aiguilles (BAA) aux patients dont l'autotraitement comporte l'usage de matériels ou matériaux piquants ou coupants un collecteur de déchets (article R.1335-8-3 du code de la santé publique). Vous pouvez vous procurer ces mini-collecteurs directement sur le site de l'éco-organisme [Dastri](#). Un identifiant et un mot de passe, transmis par courrier (ou en cas de perte en s'adressant à [www.support@dastri.fr](mailto:www.support@dastri.fr)) vous seront nécessaires pour passer commande.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°31 décembre 2013 page 15](#)

## **Où consulter les recommandations vaccinales chez les personnes immunodéprimées ?**

Les vaccinations spécifiques recommandées chez les personnes immunodéprimées sont détaillées dans le rapport du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) de décembre 2014 (disponible sur le site Internet du HCSP). Ces recommandations vaccinales concernent les personnes atteintes de déficits immunitaires héréditaires primitifs ou congénitaux et les déficits immunitaires secondaires ou acquis (transplantation d'organe solide, greffe de cellules souches hématopoïétiques, infection par le VIH, traitements immunosuppresseurs, anti-TNF, chimiothérapies anticancéreuses...).

Un document d'information professionnelle faisant le point sur ces recommandations de vaccination, élaboré par l'Inpes (devenu l'Agence nationale de santé publique – Santé Publique France) peut être téléchargé et commandé sur le [site Internet du Cespharm](#).

## **Connaissez-vous le site MEDDISPAR ?**

Dédié aux médicaments à dispensation particulière disponibles à l'officine, ce site créé par l'Ordre national des pharmaciens et d'accès libre pour tous, concentre en un seul lieu toute l'information réglementaire utile, relative à la prescription et à la dispensation à l'officine des médicaments concernés (médicaments à prescription restreinte, les médicaments d'exception, les médicaments stupéfiants et "assimilés stupéfiants", les médicaments hypnotiques et anxiolytiques, les médicaments dérivés du sang...).

De nouvelles catégories viennent de faire leur apparition : [les médicaments faisant l'objet d'une RTU](#), [les médicaments réservés à l'usage professionnel](#) et [les médicaments orphelins](#).

Un chapitre dédié aux [Commandes à usage professionnel de médicaments stupéfiants](#) a été également ajouté.

Meddispar vous permet également de rester à jour en mettant en ligne les dernières actualités propres à ces médicaments et en vous permettant de tester vos connaissances au moyen de quiz et de questions/réponses.

Pour en savoir plus :

[Meddispar](#)

## **Un de vos patients français vous demande s'il peut se rendre à l'étranger dans l'espace SCHENGEN avec ses médicaments stupéfiants ?**

OUI. Les patients qui transportent à titre personnel des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans le cadre de leur traitement médical doivent effectuer des démarches spécifiques qui diffèrent selon le pays de destination. Dans tous les cas, le patient doit être en possession de l'original de la prescription, qui doit être présenté sur réquisition des autorités de contrôle compétentes.

Une autorisation de transport est délivrée sur demande du patient, au vu de l'original de la prescription médicale, par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région où le médecin prescripteur est enregistré. Cette autorisation est valable 30 jours et les quantités transportées ne doivent pas dépasser la durée maximale de prescription. Le patient doit la présenter, le cas échéant aux autorités de contrôle compétentes.

Attention, le transport à l'étranger de la méthadone nécessite des documents supplémentaires.

Pour en savoir plus :

[Transport de médicaments stupéfiants ou assimilés lors d'un déplacement à l'étranger, Meddispar](#)

[Modalités de transport de la méthadone, Meddispar](#)

**Peut-on délivrer un médicament d'exception prescrit sur une ordonnance classique ?**

OUI. On peut le délivrer. En effet, une ordonnance d'exception ne conditionne que le remboursement du médicament par l'assurance maladie.

**Quelle est la composition d'une chambre de discipline ?**

Une chambre de discipline est constituée par les membres élus et nommés du conseil régional ou central de la section concernée, siégeant sous la présidence d'un magistrat en fonction ou honoraire de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel) à l'exclusion du représentant de l'ARS, du conseiller éventuellement désigné conciliateur et du ou des membres susceptibles d'être récusés.

**Prescription vétérinaire : connaissez-vous le principe de la "cascade" ?**

Le vétérinaire doit prescrire en priorité un médicament vétérinaire autorisé pour l'animal de l'espèce considérée et pour l'indication thérapeutique visée.

Dans le cas où aucun médicament vétérinaire approprié n'est disponible, il peut prescrire :

1° Un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans la même indication thérapeutique, ou pour des animaux de la même espèce dans une indication thérapeutique différente

2° Un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans une indication thérapeutique différente

3° Sinon :

a) Soit un médicament autorisé pour l'usage humain

b) Soit un médicament vétérinaire autorisé dans un autre Etat membre pour la même espèce ou pour une autre espèce, pour l'affection concernée ou pour une affection différente

4° Une préparation magistrale vétérinaire

Pour en savoir plus :

[Article L.5143-4 du code de la santé publique](#)

**Connaissez-vous l'ONIAM ?**

L'ONIAM ou Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la santé, qui a pour mission d'organiser le dispositif d'indemnisation - amiable, rapide et gratuit- des victimes d'accidents médicaux.

L'ONIAM peut offrir une alternative intéressante pour le pharmacien lorsque sa responsabilité est engagée suite à un mauvais conseil, une erreur dans la délivrance d'un médicament prescrit ou une interprétation erronée de l'ordonnance.

Contrairement à une procédure judiciaire, les débats et la position de la commission ne sont pas publics. Le secret médical est ainsi préservé et chaque partie peut faire valoir ses observations lors de l'expertise préalable, puis lors de son audition. Moins onéreuse, la procédure est également plus courte.

Pour en savoir plus :

[ONIAM](#)

**Où puis-je consulter la liste des substances interdites pouvant conduire à un contrôle antidopage positif ?**

La liste des substances et méthodes interdites est établie par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et est actualisée au minimum une fois par an. Elle peut être consultée sur le site de l'[AMA](#). Elle est transposée par décret en droit interne.

La base de données des médicaments de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) offre la possibilité, sur son [site internet](#), d'une interrogation par nom de spécialité.

**Existe-t-il des outils pour m'accompagner dans la dispensation d'un autotest VIH ?**

OUI. Une [fiche pratique](#) a été élaborée par le CESPARM en collaboration avec la Société Française de Lutte contre le SIDA (SFLS).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°50 septembre 2015 page 15](#)

**Pendant la garde, dois-je être présent en permanence dans mon officine ?**

NON. Si l'article R.4235-49 du code de la santé publique précise que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence, ne commet pas de manquement le pharmacien qui n'est pas présent de manière permanente dans son officine durant son service de garde, dès lors qu'il peut être joint à tout moment par téléphone et répondre dans un délai convenable aux besoins des patients (décision disciplinaire CNOP, 05/12/1998).

En revanche a été sanctionné le pharmacien qui n'a pas répondu, à plusieurs reprises, aux appels des patients et des services de gendarmerie durant son service de garde, alors que l'opérateur n'a signalé aucune anomalie technique sur la ligne (CNOP, 04/03/1999) et celui qui a laissé son préparateur en pharmacie assurer seul des gardes de nuit à l'officine (CNOP, 16/05/2006).

**Quelles sont les 16 huiles essentielles du monopole ?**

Il s'agit de la grande absinthe (*Artemisia absinthium* L.), la petite absinthe (*Artemisia pontica* L.), l'armoise commune (*Artemisia vulgaris* L.), l'armoise blanche (*Artemisia herba alba* Asso L.), l'armoise arborescente (*Artemisia arborescens* L.), le chénopode vermifuge (*Chenopodium ambrosioides* L. et *Chenopodium anthelminticum* L.), l'hysopé (*Hyssopus officinalis* L.), la moutarde jonciforme (*Brassica juncea* L.), la rue (*Ruta graveolens* L.), la sabine (*Juniperus sabina* L.), le sassafras (*Sassafras albidum* L.), la sauge officinale (*Salvia officinalis* L.), la tanaïsie (*Tanacetum vulgare* L.), le thuya (*Thuja plicata* Donn.), le thuya du Canada ou cèdre blanc (*Thuja occidentalis* L.) et le cèdre de Corée (*Thuja Koraiensis* Nakai), dits "cèdre feuille" (article D.4211-13 du code de la santé publique).

### **Qu'est-ce qu'un registre des procédures ? La pharmacie doit-elle en détenir un ?**

C'est un registre qui rassemble l'ensemble des procédures rédigées au sein de l'officine dans le cadre d'une démarche qualité.

Ces procédures sont utiles pour aider au bon fonctionnement et à l'amélioration continue du service aux patients (procédures cœur de métier, back office ou gestion...). Elles formalisent l'organisation du travail et servent de référence pour le travail quotidien. Elles sont approuvées, révisées régulièrement ; toutes les personnes concernées sont formées et appliquent ces procédures. Ce registre n'est pas obligatoire mais toujours créé lorsque la pharmacie d'officine met en place un système de gestion de la qualité.

*Les Bonnes Pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières feront l'objet d'une prochaine publication. À l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), elles ne sont pas encore parues.*

### **Informatique à l'officine : comment sécuriser mon mot de passe pour prévenir les risques d'intrusion ?**

Vous ne pouvez accéder aux données de santé de vos patients qu'en respectant un référentiel de règles de sécurité et de confidentialité.

Première précaution à prendre : vous identifier lorsque vous accédez à votre logiciel de gestion de données.

Seconde précaution : vous authentifier. En effet, l'identification doit être confirmée par une authentification. Celle-ci peut s'effectuer par l'insertion de votre carte de professionnel de santé (CPS), sous réserve de disposer de l'équipement approprié, ou à l'aide d'un mot de passe.

Afin de limiter les risques d'intrusion, l'Ordre a élaboré des [recommandations](#) pour vous aider à choisir un mot de passe présentant un haut degré de sécurité tout en restant facilement mémorisable.

Pour en savoir plus :

[Guide des professionnels de santé, CNIL](#)

### **Toutes les préparations magistrales sont-elles réalisables ?**

NON, certaines sont interdites. La réglementation dans le domaine évolue en permanence. Ainsi, l'article R.5132-40 du code de la santé publique (pris en application de la loi "Talon") interdit la prescription et l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses figurant sur une annexe et appartenant à des groupes différents (diurétiques, psychotropes, anorexigènes et dérivés thyroïdiens).

Depuis, différents arrêtés ministériels ou décisions de l'ANSM ont élargi le champ de ces interdictions. Il appartient donc au pharmacien, dans le cadre de l'analyse pharmaceutique et au regard des connaissances actuelles d'évaluer la faisabilité d'une préparation magistrale (articles R.4235-11 et -48 du csp).

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Puis-je installer un distributeur automatique devant ma pharmacie ? Quel peut être son contenu ?**

OUI. Certaines conditions doivent toutefois être respectées. Le distributeur est considéré comme un prolongement de l'officine, il doit être placé en continuité immédiate de celle-ci, pour satisfaire à l'exigence posée par l'article R.5125-9 du code de la santé publique : "Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant".

Les produits visés à l'article L.4211-1 du csp et réservés à la vente en pharmacie, ne peuvent pas y être proposés, qu'il s'agisse de médicaments sur prescription, de médication officinale dont la dispensation requiert un conseil approprié (article R.4235-48 du csp), de ceux librement accessibles dans l'officine lesquels doivent notamment être exposés dans un espace dédié situé à proximité des postes de dispensation (article R.4235-55 du csp) ou encore de produits renfermant des plantes ou huiles essentielles ne pouvant être délivrées qu'en officine.

En revanche, peuvent être mis en distribution automatique les produits et articles de parapharmacie, les dispositifs médicaux, les tests de grossesse et d'ovulation.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°35 avril 2014 page 14](#)

**Quelles sont les conditions de délivrance de spécialités à base d'isotrétinoïne et d'acitrétine pour les femmes en âge de procréer ?**

En raison de leur tératogénicité, la prescription initiale annuelle de telles spécialités est réservée aux dermatologues. La durée maximale de prescription pour les femmes en âge de procréer est limitée à 1 mois et un carnet-patient doit être présenté lors de chaque délivrance.

Le pharmacien doit vérifier que toutes les mentions obligatoires figurent dans le carnet-patient, notamment la date du test de grossesse réalisé dans les 3 jours précédant la prescription, le résultat du test (aucune délivrance par le pharmacien ne doit être effectuée si le résultat négatif du test de grossesse plasmatique n'est pas mentionné dans le carnet-patient), la mise en place d'au moins une méthode de contraception efficace depuis au moins un mois.

La délivrance doit s'effectuer 7 jours au plus tard après la prescription. Le pharmacien remplit le carnet-patient. Pour la poursuite du traitement, la patiente doit présenter au pharmacien une nouvelle ordonnance établie par tout prescripteur, accompagnée de la prescription initiale annuelle du spécialiste datant de moins d'un an et le carnet-patient.

NB : Un test de grossesse plasmatique doit être réalisé avant le début du traitement, toutes les 4 semaines pendant le traitement. Il doit également être réalisé 5 semaines après l'arrêt du traitement pour l'isotrétinoïne, et pour l'acitrétine, pendant 2 mois après l'arrêt du traitement et aux dates convenues avec le médecin pendant les 2 ans qui suivent l'arrêt du traitement.

**Un pharmacien peut-il coordonner un programme d'Education Thérapeutique du Patient (ETP) ?**

OUI. Selon l'article [R.1161-3](#) du code de la santé publique, un programme d'ETP peut être coordonné par un professionnel de santé, et donc par un pharmacien. Néanmoins, tous les intervenants d'un programme ainsi que son coordonnateur doivent justifier des compétences en ETP dont l'acquisition nécessite une formation d'une durée minimale de 40 heures d'enseignements théoriques et pratiques.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Un fax ou un scan d'ordonnance sont-ils valides ou doit-on réclamer l'original de l'ordonnance lors de la venue du patient ?**

Un scan, un fax ou une copie permet de préparer l'ordonnance. Le patient doit présenter l'original de l'ordonnance lors de la délivrance pour permettre au pharmacien d'y inscrire les mentions légales (articles R.5132-13 et -14 du code de la santé publique, L.162-36 et D.161-13-1 du code de la sécurité sociale).

Le pharmacien doit pouvoir vérifier l'authenticité de la prescription lors de l'analyse pharmaceutique et prendre en compte les quantités précédemment délivrées (articles R.5132-14 et R.4235-48 du csp).

**Quelles sont les modalités de dispensation d'un contraceptif à titre gratuit pour les mineures de 15 à 18 ans ?**

Le contraceptif, médicament ou dispositif médical remboursable, doit être prescrit par un médecin ou une sage-femme sur une ordonnance isolée. La prescription porte la mention "contraception mineure".

La patiente mineure peut demander le secret de la dispensation au pharmacien. Le pharmacien doit alors suivre une procédure de facturation adaptée permettant que sa délivrance n'apparaisse pas sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie. La notion de secret ne dispense cependant pas la mineure de communiquer son identité et son âge et de présenter sa carte Vitale ou son attestation de droits.

Pour en savoir plus :

[Contraception prescrite pour les mineures d'au moins 15 ans, Meddispar](#)

**Qui a le droit de prescrire un traitement de substitut nicotinique ?**

Les substituts nicotiques peuvent être prescrits par les médecins, y compris les médecins du travail aux travailleurs, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers ou les infirmières, les masseurs-kinésithérapeutes (article L.3511-10 du code de la santé publique).

**Puis-je délivrer une ordonnance italienne non sécurisée prescrivant des médicaments stupéfiants ?**

OUI, mais selon les modalités suivantes : les pharmaciens peuvent délivrer de tels médicaments lorsque la prescription n'est pas conforme à notre code de la santé publique (ordonnance sécurisée...) dans la limite de la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription conforme.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Quelles sont les conditions pour être pharmacien responsable d'une centrale d'achat pharmaceutique (CAP) ?**

Pour être pharmacien responsable d'une centrale d'achat pharmaceutique (CAP) et donc inscrit en section C, un certain nombre de conditions doivent être réunies :

- être diplômé en pharmacie et faire état d'une expérience professionnelle d'une durée de six mois (article R.5124-18 du code de la santé publique)
- être inscrit à un tableau de l'Ordre d'une durée d'au moins six mois quelle que soit la section

Pour en savoir plus :

[15° de l'article R.5124-2 du code de la santé publique](#)

[Décret n° 2009-741 du 19 juin 2009 relatif aux centrales d'achat pharmaceutiques](#)

[Journal de l'Ordre n°23 mars 2013 page 14](#)

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Un patient admis en hospitalisation à domicile (HAD) peut-il s'approvisionner en médicaments auprès de son pharmacien habituel ?**

NON. Les médicaments destinés à ces patients ne relèvent plus de la dispensation et de la prise en charge du circuit de ville. Cependant, l'HAD disposant ou non d'une PUI, peut faire appel à un pharmacien d'officine par voie conventionnelle.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Ai-je la possibilité de délivrer 3 mois de traitement d'un coup à un patient partant pour l'étranger ?**

OUI. A titre dérogatoire, lorsque le patient est susceptible de rencontrer des difficultés pour accéder à son traitement, la CNAM autorise la délivrance de certains médicaments pour une durée supérieure à 1 mois dans la limite de 6 mois de traitement ([circulaire du 19/03/09 CIR 19/2009](#)).

- La prescription : la prescription doit porter la mention "délivrance pour X mois de traitement à délivrer en une fois dans le cadre d'un départ à l'étranger".

- L'accord sur la prise en charge : dans la plupart des régions, un accord doit être demandé à la CPAM ; l'assuré transmet pour avis l'ordonnance à la CPAM accompagné d'une attestation sur l'honneur précisant les renseignements administratifs et relatifs au séjour. La CPAM examine son dossier et peut donner un accord pour tout le traitement ou pour une partie seulement.

- La délivrance : le pharmacien délivre le traitement de plus d'un mois dans le respect de la prescription médicale et de l'accord de la CPAM. Les traitements dont la délivrance est limitée dans le temps (anxiolytiques, hypnotiques, stupéfiants...) ou ceux à surveillance particulière dont la prescription est subordonnée à la réalisation d'examens périodiques, ne pourront être délivrés pour une durée supérieure à celle autorisée.

**Éducation du patient asthmatique : quel outil pour évaluer les techniques d'inhalation ?**

L'efficacité d'un traitement antiasthmatique inhalé dépend du niveau de performance de la technique d'inhalation. L'apprentissage technique n'étant pas acquis une fois pour toutes, il est important de proposer régulièrement aux patients de vérifier la bonne utilisation de leur(s) dispositif(s) d'inhalation.

L'objectif ? Améliorer ou maintenir leurs compétences techniques afin d'optimiser l'efficacité des traitements. Le Cespharm met à votre disposition des [grilles d'évaluation de l'utilisation des systèmes d'inhalation disponibles dans le traitement de l'asthme](#). Élaborées avec des pneumologues, elles comportent les différentes étapes chronologiques composant la technique d'inhalation. Ces grilles vous permettront ainsi de repérer les éventuelles erreurs ou omissions, d'en rechercher les causes et de les corriger. Elles peuvent être utilisées notamment lors de l'apprentissage initial des gestes, lors du renouvellement d'une ordonnance relative à l'asthme ou en cas de suspicion d'un asthme non contrôlé.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°36 mai 2014 page 15](#)

[Article R.4235-48 du code de la santé publique](#)

**Les apprentis en brevet professionnel de préparateur ont-ils le droit de délivrer des médicaments au public sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien ?**

NON. Un apprenti préparateur en Centre de Formation n'est pas encore titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il n'est donc pas habilité à dispenser des médicaments au comptoir d'une officine en lieu et place d'un préparateur en pharmacie diplômé. Les seules personnes autorisées à seconder les pharmaciens sous leur contrôle effectif sont les préparateurs en pharmacie et les étudiants en pharmacie inscrit en 3ème année et ayant effectué leur stage officinal (articles L.4241-1 et -10 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Qu'est-ce qu'un “médicament sous surveillance renforcée” ?**

Bien que tous les médicaments soient surveillés dès leur mise sur le marché, certains font l'objet d'une “surveillance renforcée”. Ils sont identifiables dans tous les états membres de l'Union européenne par la présence d'un triangle noir inversé (aussi appelé "black symbol") dans la notice patients et les RCP.

Cette surveillance n'est pas liée à un problème particulier de sécurité, mais s'explique notamment par un moindre recul d'expérience, du fait de leur mise sur le marché récente ou d'un manque de données sur leur utilisation à long terme.

Pour en savoir plus :

[Liste des médicaments sous surveillance renforcée. ANSM](#)

**Quelles sont les spécificités de la rédaction d'une ordonnance de médicaments stupéfiants ou “assimilés stupéfiants” ?**

Le rédacteur doit indiquer en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques par prise, le nombre de prises et le dosage de la spécialité. Le prescripteur peut rédiger l'ordonnance manuellement ou informatiquement.

Pour en savoir plus :

[Meddispar](#)

**Quelle est la durée de validité d'une ordonnance prescrivant un produit figurant sur la liste LPPR ?**

La durée maximale de validité d'une ordonnance prescrivant un produit figurant sur la liste LPPR est de 12 mois. Pour en permettre la prise en charge, le pharmacien ne peut en effectuer la première délivrance que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 6 mois (décret n°2012-860).

**Quelles sont les règles de remplacement du titulaire d'officine ?**

Pour tout remplacement de plus de 8 jours, une lettre recommandée, accompagnée de l'engagement écrit du remplaçant, doit être envoyée par le titulaire au Directeur général de l'ARS et au CROP (article R.5125-41 du code de la santé publique). Les modalités de remplacement sont fonction de la durée de l'absence (article R.5125-39 du csp).

Le remplacement ne peut excéder un an. Passé ce délai, la pharmacie doit être fermée jusqu'à ce que le titulaire puisse reprendre son activité.

Par dérogation, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé (article L.5125-21 du csp).

Pour en savoir plus :

[Le tableau des règles de remplacement applicables à l'officine](#)

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Un médecin prescrit à un de mes patients du Baclofène hors AMM dans la prise en charge d'un régime amaigrissant. Ma responsabilité est-elle engagée ?**

L'ANSM a publié en 2014 une [mise en garde sur l'utilisation du Baclofène hors AMM dans les troubles du comportement alimentaire](#), en rappelant qu'elle déconseillait toute utilisation du médicament en dehors de l'AMM ou d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU).

La délivrance engage donc la responsabilité du pharmacien, même après confirmation par le médecin de sa prescription, et la connaissance d'un usage détournée du médicament qui pourrait être préjudiciable pour la santé du patient doit donc entraîner un refus de délivrance (article R.4235-61 du code de la santé publique).

**Certains médicaments font l'objet d'un Plan de Gestion des Risques (PGR). Quel en est la signification ?**

Le PGR contribue à la surveillance des médicaments, notamment pour ceux récemment mis sur le marché. Il est requis pour tout médicament contenant une nouvelle substance active. Il peut aussi être mis en place après la commercialisation du produit si des changements significatifs interviennent (nouvelle indication, nouveau dosage, nouvelle voie d'administration, nouveau procédé de fabrication) ou si un risque important a été identifié après la mise sur le marché.

Il implique, si besoin, des mesures complémentaires comme une pharmacovigilance renforcée sur certains des risques mis en évidence, des études de sécurité d'emploi post-AMM et/ou des études d'utilisation, des mesures de minimisation du risque (documents d'information pour les professionnels de santé ou les patients).

Pour en savoir plus :

[Liste des médicaments faisant l'objet d'un PGR, ANSM](#)

**Où trouver des informations pratiques et fiables sur les émissions de pollens pour informer les patients allergiques ?**

Pour pouvoir alerter les patients allergiques et promouvoir des mesures de prévention adaptées, les périodes de dissémination des pollens des principales plantes allergisantes sont disponibles, région par région, sur le site Internet du [Réseau national de surveillance aérobiologique](#). Celui-ci propose notamment :

- une carte de vigilance sur le risque allergique lié aux pollens
- un bulletin allergo-pollinique hebdomadaire
- un bulletin d'alerte envoyé chaque semaine par e-mail sur simple inscription. Il contient les prévisions du risque allergique du/des département(s) choisi(s) à l'inscription
- une application "Alertes pollen" pour différents environnements numériques (ordinateur, page web personnelle, smartphone).

**Quelles informations doivent figurer sur l'ordonnance pour une préparation contenant une substance stupéfiante ?**

- La formule détaillée
- la posologie et le mode d'emploi
- la durée du traitement
- en toutes lettres, le nombre d'unités thérapeutiques de prise, les doses ou concentrations de substances et le nombre d'unités ou le volume
- nom, prénom, sexe, date de naissance du patient + taille et poids si nécessaire.

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Un étudiant de 6ème année non thésé et muni d'un certificat de remplacement peut-il remplacer un pharmacien sous le coup d'une interdiction d'exercice ?**

NON. En cas d'interdiction d'exercice du pharmacien titulaire, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement (article R.5125-40 du code de la santé publique).

**Qu'est-ce qu'un autotest ?**

Un autotest est un dispositif médical de diagnostic in vitro (DMDIV), destiné à être utilisé par le public. Il est utilisé in vitro dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, dans le but de fournir une information sur l'état physiologique ou pathologique d'une personne. Il s'agit par exemple des tests de grossesse, d'ovulation ou encore de dépistage du VIH.

**Avec mon diplôme de pharmacien, puis-je aller travailler au Québec ?**

OUI. Le 27 novembre 2009, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de France, le Ministère de la Santé et des Sports de France et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont signé un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des pharmaciens entre la France et le Québec. Ainsi, un pharmacien titulaire d'un diplôme français peut exercer au Québec sous 3 conditions :

1. détenir sur le territoire de la France l'aptitude légale d'exercer (preuve d'inscription ou attestation d'inscriptibilité),
2. avoir obtenu le diplôme d'État de docteur en pharmacie ou le diplôme d'État de pharmacien,
3. accomplir, au choix du demandeur, une des mesures de compensation prévue à l'Arrangement (réussir un programme de formation d'appoint prescrit par l'ordre québécois assorti d'un stage à Montréal, soit réussir un examen ECOS, une formation d'appoint à Montréal et un stage).

**Puis-je délivrer à un patient du salbutamol pour inhalation par nébuliseur sur prescription établie par un médecin généraliste ?**

NON. Il s'agit d'un médicament à prescription restreinte réservée aux spécialistes en pédiatrie et pneumologie.

Par contre, ce médicament peut être délivré à tout médecin sur commande à usage professionnel.

**Un patient présente une ordonnance d'un médicament existant en boîte de 14 et de 28 comprimés. La posologie est de 1 comprimé 1 jour sur 2 pendant 3 mois. Peut-on délivrer la boîte de 28 comprimés ou doit-on obligatoirement délivrer une boîte de 14 comprimés chaque mois ?**

Le pharmacien délivre une boîte de 28 comprimés pour 2 mois de traitement et une boîte de 14 comprimés lors du renouvellement du 3e mois. "Pour permettre la prise en charge, le pharmacien ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à trente jours selon le conditionnement. Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois" (article R.5123-2 du code de la santé publique).

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Sous quelles conditions les étudiants en pharmacie ont-ils le droit de remplacer le pharmacien titulaire ?**

L'étudiant ayant validé sa 5<sup>ème</sup> année hospitalo-universitaire et son stage de pratique professionnelle de 6<sup>ème</sup> année peut, avant d'avoir soutenu sa thèse, remplacer un pharmacien titulaire (dans la limite de 4 mois) à condition que le CROP compétent lui ait délivré un certificat de remplacement qui ne peut être établi que si l'étudiant est inscrit à la Faculté de pharmacie et justifie avoir l'une des nationalités visées à l'article L.4221-1 2 du code de la santé publique. A défaut, il ne peut pas obtenir de certificat de remplacement. Dans ce cas, il aura la qualité d'"étudiant-remplaçant de 6<sup>ème</sup> année" et ne pourra en aucun cas prétendre ou se voir conférer un poste d'adjoint.

Pour en savoir plus :

[Le tableau des règles de remplacement applicables à l'officine](#)

**Que signifie un pictogramme de niveau 2 en ce qui concerne la conduite automobile ?**

Les effets pharmacodynamiques délétères pour la conduite automobile sont prédominants par rapport à la susceptibilité individuelle : il convient d'examiner, cas par cas, si la prise du médicament est compatible avec la conduite.

La plupart du temps, le médicament n'est disponible que sur ordonnance et c'est le prescripteur qui appréciera l'état du patient et/ou sa réponse au médicament. Plus rarement, il s'agit d'un médicament disponible sans ordonnance et le conseil du pharmacien prend alors toute son importance.

La prise du médicament peut, dans certains cas, remettre en cause les capacités de conduite de véhicules et nécessite l'avis d'un professionnel de santé (médecin, pharmacien).

Pour en savoir plus :

[Médicaments et conduite automobile, ANSM](#)

**Quelles sont mes obligations si je décide de sous-traiter la réalisation de mes préparations ?**

La réalisation de préparations peut être sous-traitée à une autre officine ayant une autorisation délivrée par le directeur général de l'ARS ou un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer les médicaments (article L.5125-1 du code de la santé publique). Un contrat écrit doit être établi entre le donneur d'ordre et le prestataire. Une annexe technique précise notamment les formes pharmaceutiques commandées, les délais de réalisation, l'identification de l'établissement effectuant la libération des lots, les modalités de transport, les conditions et les délais de conservation. Afin d'éviter tout risque d'erreur, les commandes doivent être effectuées par des moyens écrits dans lesquels le donneur d'ordre et le destinataire sont identifiés ([Bonnes pratiques de préparation](#)).

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre, L'activité de sous-traitance de préparations par une pharmacie d'officine à une pharmacie d'officine](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre, L'activité de sous-traitance de préparations pour une pharmacie d'officine par un établissement pharmaceutique](#)

**Connaissez-vous la durée de conservation des documents liés à l'activité pharmaceutique de l'officine ?**

- Registre des médicaments dérivés du sang : 40 ans
- Autres registres : 10 ans
- Copies des ordonnances comportant des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, Factures d'acquisition des médicaments classés sur les listes I ou II des substances vénéneuses, ou comme stupéfiants : 3 ans...

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Vaccination : quels sont les outils pour informer et sensibiliser le public ?**

Cespharm met en ligne une [sélection de documents](#) utiles pour sensibiliser le public. Édités par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes), l'Institut national du cancer (INCa) ou le Cespharm, ces outils intègrent les nouvelles recommandations vaccinales.

**Un pharmacien qui dispense des médicaments aux résidents d'un EHPAD sans PUI a-t-il l'obligation de signer une convention avec lui ?**

OUI. Les EHPAD sans PUI ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire gérant une PUI, concluent une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine qui assurent l'approvisionnement en médicaments des personnes hébergées. Elle doit être transmise au CROP dont dépend le titulaire de l'officine (article [L.5126-6-1](#) du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Pour quelles raisons une prescription médicale peut-elle être réservée à des spécialistes ?**

Le classement des médicaments dans la catégorie PRS (prescription réservée aux spécialisés) se justifie par les contraintes de mise en œuvre du traitement en raison de la spécificité de la pathologie et des caractéristiques pharmacologiques du médicament, de son degré d'innovation ou d'un autre motif de santé publique (article R.5121-90 du code de la santé publique).

**Comment élaborer un protocole de coopération interprofessionnelle ?**

Un protocole de coopération interprofessionnelle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de santé et répondre à un besoin local. Ce document formalise et décrit la prise en charge, en précisant l'objet et la nature de la coopération, notamment les disciplines ou les pathologies concernées, ainsi que le lieu et le champ d'intervention des professionnels de santé impliqués. Tous les documents attestant la formation, l'expérience et les actions de développement professionnel continu doivent être joints à votre dossier.

Le protocole doit être transmis à votre agence régionale de santé, qui l'envoie à la Haute Autorité de santé pour avis. La HAS renvoie ensuite le protocole à l'ARS, qui le valide alors définitivement dans les deux mois suivant sa réception.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°32 janvier 2014 page 14](#)

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Quelles sont les modalités de délivrance du clonazepam administré par voie orale ?**

Les spécialités à base de clonazepam en comprimé et solution buvable, sont des médicaments "assimilés stupéfiants" à prescription initiale annuelle réservée aux spécialistes en neurologie ou en pédiatrie et dont la durée maximale de prescription est de 12 semaines. Le pharmacien vérifie la conformité réglementaire de l'ordonnance (ordonnance sécurisée écrite en toute lettre, spécialité du prescripteur, absence de chevauchement de prescription sauf mention expresse portée sur l'ordonnance...). En cas de renouvellement de l'ordonnance par tout prescripteur, le patient doit présenter la prescription initiale du spécialiste datant de moins d'un an.

**Peut-on mélanger les médicaments réservés au libre accès avec des produits de parapharmacie ?**

NON. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Le pharmacien doit accompagner la délivrance de ces médicaments de conseils et mettre à disposition du patient des brochures d'information (disponibles gratuitement auprès du CESPARM) (article R.4235-55 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Cespharm](#)

**Mon confrère a-t-il le droit d'ouvrir un jour férié ou un dimanche alors qu'il n'est pas de garde et dans cette circonstance, suis-je tenu d'effectuer quand même ma garde ?**

OUI. Sous réserve de l'existence d'un arrêté pris par le préfet du département interdisant l'ouverture des officines n'étant pas de garde, un pharmacien peut ouvrir son officine pendant un service de garde ou d'urgence alors qu'il n'est pas lui-même de service. L'exercice d'une telle faculté est soumis à la condition de maintenir la pharmacie ouverte durant tout le service considéré (article L.5125-22 du code de la santé publique).

Le fait que certaines pharmacies à proximité décident d'ouvrir pendant le service de garde n'exonère pas le pharmacien désigné de garde de son obligation d'assurer la totalité de son service.

Pour en savoir plus :

[Article L.3132-29 du code du travail relatif au repos hebdomadaire](#)

**Le pharmacien doit-il déclarer un effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ?**

OUI. Le pharmacien déclare immédiatement tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ou à un produit mentionné à l'[article R.5121-150](#), dont il a connaissance, au centre régional de pharmacovigilance CRPV (article R.5121-161 du code de la santé publique).

**Quel est le rôle du service de santé des armées selon le code de la santé publique ?**

Les centres médicaux du service de santé des armées (SSA) et leurs équipes mobiles peuvent, comme les hôpitaux des armées, être autorisés par le ministre de la Défense à participer à des réseaux de santé et à des groupements de coopération sanitaire de moyens (article L.6147-9 du code de la santé publique). L'article [L.6326-1](#) introduit donc dans le code de la santé publique les éléments du service de santé des armées, qui soutiennent les forces sur le terrain en leur reconnaissant un rôle de soins, passant notamment par la délivrance de médicaments, et en confortant leur possibilité de coopérer avec les structures de santé civiles.

**La pharmacie doit-elle détenir un stock minimum de produits "urgents" ?**

NON. Même si cela est conseillé, aucun texte n'impose au pharmacien de disposer d'un stock minimum de médicaments "urgents" (morphine, anticonvulsivants, antibiotiques...).

**Un patient a pris dans l'espace dédié aux médicaments en libre accès deux boîtes d'une spécialité à base de lopéramide 2 mg. Puis-je les lui délivrer ?**

NON. Relevant de la liste de II des substances vénéneuses, la dose d'exonération du lopéramide est de 2mg par unité de prise et pour une quantité maximale remise au public de 24mg. Sans prescription, le pharmacien délivre au patient une boîte contenant au maximum 12 unités de lopéramide à 2mg.

**Est-on tenu de délivrer une ordonnance pour un gardé à vue à un officier de police judiciaire ne disposant ni de la carte vitale ni de moyen de paiement ?**

OUI. Les pharmaciens qui se voient présenter par des OPJ une ordonnance pour un gardé à vue sont réquisitionnés.

Ils doivent délivrer les médicaments même si les gardés à vue ne disposent pas sur eux des justificatifs de leurs droits ni des moyens d'en assurer, via l'OPJ, le paiement immédiat. [Un décret de 2009](#) prévoit que les pharmaciens peuvent être remboursés pour les frais pharmaceutiques qu'ils ont engagés pour ces personnes. L'autorité compétente est la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (anciennement DASS).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°35 avril 2014 page 14](#)

**Qu'est-ce qu'un PRAQ ? Quel est son rôle ?**

PRAQ : Pharmacien Responsable Assurance Qualité. Désigné par le pharmacien titulaire, Il est le lien équipe officinale-titulaire.

- Il aide à la mise en place de la démarche qualité au sein de l'officine, à la mise en œuvre d'une organisation interne avec son suivi.
- Il rédige des procédures et forme l'équipe officinale à l'application des procédures. Il assure une veille réglementaire.
- Il instaure, suit et analyse périodiquement des indicateurs de mesures pour repérer les dysfonctionnements et éviter les incidents.
- Il met en place des auto-inspections voire des audits externes périodiques, en vue de bilans et d'amélioration continue.
- Il communique sur les résultats et organise des réunions de travail et d'échanges. Il promeut la qualité au sein de l'équipe et favorise son implication.

### **Qu'est-ce que l'ANSP ?**

L'ANSP ou Agence Nationale de santé Publique reprend l'ensemble des missions, compétences et pouvoirs exercés aujourd'hui par l'InVS (Institut de veille sanitaire), l'INPES (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé) et l'EPRUS (Etablissement de préparation et de réponses aux urgences sanitaires).

L'ambition de l'ANSP est de "mieux connaître, expliquer, préserver, protéger et promouvoir l'état de santé des populations".

Pour en savoir plus :

[Ordonnance n°2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique](#)

[Décret n°2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique](#)

### **Quelles sont les conditions de dépannage par le pharmacien d'un médicament dans le cadre d'un traitement chronique ?**

Dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel et sous réserve d'informer le médecin prescripteur, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien peut dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue et dans la limite d'une seule boîte du plus petit conditionnement par ligne d'ordonnance, les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement.

L'ordonnance initiale expirée doit comporter une durée totale de traitement d'au moins trois mois. Le pharmacien porte sur l'ordonnance la mention "délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire".

Sont exclus de cette procédure les médicaments stupéfiants ou "assimilés stupéfiants", les médicaments hypnotiques et anxiolytiques (articles L.5125-23-1 et R.5123-2-1 du code de la santé publique, arrêté du 5 février 2008).

Le pharmacien doit rappeler au patient le cadre exceptionnel de cette délivrance en cas de recours régulier à cette procédure.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

### **Une ordonnance de médicament hypnotique peut-elle être renouvelable ?**

NON. Les médicaments hypnotiques ont une durée maximale de prescription de 4 semaines non renouvelable (article R.5132-21 du code de la santé publique, arrêté du 7 octobre 1991). Cependant, le renouvellement de la délivrance demeure possible à l'intérieur de la durée de prescription limitée à 4 semaines.

Pour en savoir plus :

[Meddispar](#)

### **Le commerce électronique de médicaments est-il réservé aux pharmaciens ?**

OUI. L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. Sa création doit être autorisée par l'ARS.

La création et l'exploitation sont uniquement réservées :

- aux titulaires d'officine

- aux pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de secours minière, exclusivement pour leurs membres

Ils sont responsables du contenu et du fonctionnement du site.

Les pharmaciens adjoints peuvent participer à l'exploitation du site après avoir reçu délégation (écrite) de ces derniers.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

[Site de l'Ordre](#)

### **Comment détruire les médicaments stupéfiants périmés du stock ou retournés par les patients à l'officine ?**

La destruction par dénaturation des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants ne requiert plus la présence du pharmacien inspecteur de santé publique depuis 2007.

Elle est maintenant effectuée selon la procédure décrite sur le site meddispar, par le pharmacien titulaire de l'officine ou le gérant d'une officine mutualiste ou de la CANSSM en présence d'un confrère, désigné, dans des conditions excluant toute réciprocité et tout conflit d'intérêt, par le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP) ou du Conseil central de la section E (CCE) (article R.5132-36 du code de la santé publique). La liste de ces pharmaciens dits "témoins" est disponible auprès du CROP ou du CCE. En attendant leur destruction, ceux-ci sont rangés dans une armoire ou un local fermé à clef, bien identifié et séparé des médicaments stupéfiants destinés à être délivrés.

Pour en savoir plus :

[Destruction des stupéfiants, site Meddispar](#)

### **Dossier Pharmaceutique et médicament conseil**

Il est important de consulter le Dossier pharmaceutique (DP) du patient lors de la délivrance d'un médicament conseil. En effet, nombre de spécialités en vente libre sont susceptibles de présenter des contre-indications et des interactions médicamenteuses, facilement dépitées par le DP qui permet de connaître l'historique des médicaments pris sur les 4 derniers mois. Citons : la pseudo-éphédrine, l'aspirine, les AINS, les antihistaminiques H1... La liste n'est pas exhaustive.

Au-delà de la consultation, le DP permet l'enregistrement de tout médicament d'automédication délivré, susceptible d'interagir avec un autre traitement prescrit ultérieurement.

Pour en savoir plus :

[Le Dossier Pharmaceutique](#)

**Que dois-je faire en cas d'agression ?**

Vous ou un membre de votre équipe venez de vous faire agresser ? Pensez à en avertir l'Ordre. En nous permettant de mieux prendre en compte les agressions dont vous êtes victimes, vous nous aidez à mettre en place les actions nécessaires pour rendre votre environnement professionnel plus sûr.

Il vous suffit de vous connecter sur le [site de l'Ordre des pharmaciens](#) dans votre espace pharmacien après identification et imprimer la fiche d'agression correspondant à votre métier, de la remplir et de la retourner par voie électronique, fax ou courrier. Attention, l'envoi de ce document ne se substitue cependant pas au dépôt d'une plainte ou d'une main courante, mais il permet à l'Institution de disposer de données pertinentes et actualisées sur la réalité de la situation. Pensez aussi à déclarer l'agression à votre assureur.

**Quelles mentions doivent figurer sur une ordonnance de médicaments relevant des listes I et II et médicaments stupéfiants pour un usage professionnel ?**

Toute commande à usage professionnel de ces médicaments indique lisiblement (article R.5132-4 du code de la santé publique) :

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien ainsi que la date
- la dénomination et la quantité\* du médicament ou produit
- la mention "Usage professionnel"

Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature, par tout moyen approprié.

\* En ce qui concerne les médicaments stupéfiants, la quantité est exprimée en nombre d'unité de prise, dans la limite de 10 unités de prise (article R.5132-31 du csp, arrêté du 22 février 1990). La quantité et le dosage du médicament sont rédigés en toute lettre.

**Ai-je le droit d'exercer une autre activité en complément de ma fonction de titulaire d'officine ?**

Un pharmacien titulaire est tenu à une obligation d'exercice personnel, à savoir une présence constante et régulière à l'officine (articles L.5125-20 et R.4235-13 du code de la santé publique). Il lui est en conséquence interdit d'exercer une autre profession (article L.5125-2 alinéa 1 du csp).

Cependant, il peut se livrer à une autre activité sous réserve que le temps qu'il y consacre ne nuise pas à son obligation d'exercice personnel au sein de la pharmacie et que ce cumul ne soit pas interdit par la réglementation en vigueur, ni contraire à la dignité professionnelle (article R.4235-4 du csp).

Pour en savoir plus :

[Code de déontologie commenté page 13](#)

**Faut-il faire parapher le registre comptable des médicaments stupéfiants par la mairie ?**

NON. Depuis le décret n°2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique, le registre comptable des stupéfiants ne doit plus être paraphé par le maire ou le commissaire de police.

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Quels produits puis-je mettre “devant le comptoir” dans mon officine ?**

Peuvent être mis en accès direct à l'officine :

- Les [médicaments](#) et [produits](#) autorisés en accès direct sous certaines conditions ;
- Les autres produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens (compléments alimentaires, dispositifs médicaux à usage individuel, produits d'hygiène, produits cosmétiques...).

**Y a-t-il des recommandations pour le stockage et la conservation des produits soumis à la chaîne du froid à l'officine ?**

OUI. Des “[RECOMMANDATIONS DE GESTION DES PRODUITS DE SANTÉ SOUMIS À LA CHAÎNE DU FROID ENTRE +2°C ET +8°C À L'OFFICINE](#)” ont été élaborées en décembre 2009 par l'Ordre national des pharmaciens.

De plus, le Collège des Pharmaciens Conseillers et Maîtres de Stage (CPCMS) en collaboration avec l'Association pour la Promotion des Pharmacies EXpérimentales (APPEX) met à disposition des étudiants mais aussi de l'équipe officinale [un e-learning dédié à la chaîne du froid](#).

**Installé depuis peu, puis-je prétendre à devenir maître de stage ?**

OUI, sous certaines conditions. Les pharmaciens titulaires d'officine sont agréés maîtres de stage par décision du directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens dont ils relèvent (conseil régional pour les pharmaciens titulaires d'officine exerçant en métropole, du conseil central de la section D pour les pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacie de sociétés de secours minières, du conseil central de la section E pour les pharmaciens titulaires d'officine exerçant dans les départements ou collectivités d'outre-mer).

Le pharmacien demandeur doit justifier de 5 années d'exercice officinal, dont 2 au moins en tant que titulaire. Le pharmacien adresse sa demande au directeur de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques de sa région.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Plusieurs pharmaciens peuvent-ils se regrouper pour commander à un meilleur coût et se faire ensuite des factures de rétrocession ?**

OUI MAIS seulement dans le cadre d'une structure de regroupement à l'achat (SRA) prévue à l'article D.5125-24-1 du code de la santé publique (décret n°2009-741 du 19/06/2009) pour des médicaments non remboursables, des produits de parapharmacie ou des marchandises dont la vente est licite en pharmacie.

La pratique des factures de rétrocession est en contradiction avec le code de la santé publique qui stipule dans son article L.5125-1 “qu'une officine est un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1...” et dans l'[article R.5124-32 du csp](#) que le pharmacien ne peut légalement à la fois exploiter une officine et exercer une activité de grossiste-répartiteur.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°12 mars 2012 page 11](#)

[Journal de l'Ordre n°10 janvier 2012 page 14](#)

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

### **Quels professionnels de santé peuvent acquérir des médicaments stupéfiants pour un usage professionnel ?**

Les pharmaciens délivrent les médicaments stupéfiants sur commande à usage professionnel d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste pour l'usage de l'art dentaire, d'une sage-femme dans les limites de la liste fixée par [arrêté ministériel \(annexe 3\)](#), d'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire.

La provision pour soins urgents est de 10 unités de prise (articles R.5132-6 et -31 du code de la santé publique, arrêté du 22 février 1990).

Pour en savoir plus :

[Commandes à usage professionnel de médicaments stupéfiants, Meddispar](#)

### **Conseil en officine : qu'est-ce que la démarche ACROPOLE ?**

Le pharmacien a un devoir de conseil, précisé dans le code de la santé publique, lors de la dispensation de tout médicament, et un devoir particulier lorsque le médicament ne requiert pas de prescription.

Pour l'y aider, l'Ordre a structuré une méthode d'accueil des patients sans ordonnance autour de la démarche de dialogue ACROPOLE. Que désigne cet acronyme ?

- A ccueillir le patient de façon disponible et chaleureuse
- C ollecter les informations nécessaires au traitement de la demande
- R echercher des informations complémentaires en posant des questions et/ou en consultant l'historique du Dossier Pharmaceutique (DP)
- O rdonner les déclarations pour s'assurer que rien n'a été omis, reformuler la demande et obtenir l'approbation de l'interlocuteur
- P réconiser une prise en charge à l'officine ou une orientation extérieure si nécessaire
- O ptimiser la décision en expliquant à l'interlocuteur les raisons qui la motive et en dispensant des conseils hygiéno-diététiques
- L ibeller un plan de prise et rédiger une fiche REPO
- E ntériner la décision en s'assurant de la compréhension du patient

Les Bonnes Pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières feront l'objet d'une prochaine publication. À l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), elles ne sont pas encore parues.

Pour en savoir plus :

[Site AcQQ](#)

### **Est-il obligatoire de faire procéder à un contrôle annuel des balances du préparatoire ?**

OUI. Toute balance doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé qui remplit le carnet métrologique de l'instrument (à se procurer au plus tard un mois après la mise en service de l'instrument).

Ce carnet doit être conservé dans le préparatoire à la disposition des agents de l'État ([arrêté du 26 mai 2004](#)).

### **Qui peut prescrire la pilule DIANE 35® ? Pour quelle indication ?**

DIANE 35® (17 $\alpha$  éthinylestradiol + acétate de Cyprotérone) peut être prescrit par tous médecins mais, en raison du risque thrombo-embolique, uniquement dans le traitement de 2<sup>ème</sup> intention de l'acné modérée à sévère liée à une sensibilité aux androgènes (associée ou non à une séborrhée) et/ou à de l'hirsutisme chez les femmes en âge de procréer, uniquement après échec d'un traitement topique ou de traitements antibiotiques systémiques.

### **Qu'est-ce que le RPPS ?**

Le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) est un fichier qui attribue à chaque professionnel de santé un identifiant unique qui sera conservé pendant toute sa carrière professionnelle, quels que soient les lieux et modes d'exercice. Cet identifiant ne doit pas être confondu avec le numéro ordinal qui est attribué à tous les pharmaciens inscrits au tableau, exerçant l'art pharmaceutique.

Le RPPS répertorie l'ensemble des données d'identification, de diplômes, d'activité, de mode et de structure d'exercice de tout professionnel de santé.

### **Qu'est-ce qu'un médicament biosimilaire ?**

Un médicament biosimilaire est un "médicament biologique de même composition qualitative et quantitative en substance active et de même forme pharmaceutique qu'un médicament biologique de référence mais qui ne remplit pas les conditions prévues (...) pour être regardé comme une spécialité générique en raison de différences liées notamment à la variabilité de la matière première ou aux procédés de fabrication et nécessitant que soient produites des données précliniques et cliniques supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire" (a/ du 15° de l'article L.5121-1 du code de la santé publique).

### **Les conditions de détention des médicaments stupéfiants et "assimilés stupéfiants" à l'officine sont-elles identiques ?**

NON. Les médicaments stupéfiants sont impérativement conservés dans des armoires ou locaux ne contenant rien d'autre, fermés à clef et munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction.

Les médicaments "assimilés stupéfiants" sont quant à eux détenus dans un endroit où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. Ils sont disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public.

Pour en savoir plus :

[Meddispar](#)

### **En explorant la cave de l'officine que vous venez d'acheter vous trouvez un stock d'acide picrique périmé. Ce stock présente-t-il un danger ? Comment vous en débarrasser ?**

Conservé dans de mauvaises conditions, l'acide picrique, ou trinitrophénol, devient instable et peut présenter par cristallisation des risques d'explosion, notamment par friction à l'ouverture du flacon. Aussi, dans le cas où une texture en paillette serait apparue, la prudence recommande de contacter rapidement une société agréée, spécialisée dans l'enlèvement et l'élimination des produits chimiques. Celle-ci pourra évaluer le risque (sur photographies du flacon par exemple) et vous indiquer la marche à suivre.

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

[Journal de l'Ordre n°31 décembre 2013 page 15](#)

### **La délivrance de la méthadone sous forme de gélule est-elle identique que celle sous forme de sirop ?**

NON. La méthadone est un médicament stupéfiant à prescription initiale hospitalière réservée à certains médecins hospitaliers ou exerçant dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), à surveillance particulière pendant le traitement et dont la durée de fractionnement est limitée à 7 jours.

La durée maximale de prescription de la forme sirop est limitée à 14 jours ; celle de la forme gélule est de 28 jours (arrêté du 13 octobre 2014).

### **Qui peut assurer, et selon quelles modalités, la livraison de médicaments à domicile ?**

La livraison à domicile peut être assurée par toute personne, contrairement à la dispensation au domicile du patient.

Les médicaments doivent être livrés dans un paquet scellé, opaque, aux nom, prénom et adresse du patient et contenant l'ordonnance éventuelle. Le conditionnement du paquet doit permettre au destinataire de s'assurer qu'il n'a pas été ouvert par un tiers. Le pharmacien veille à ce que les conditions de transport soient compatibles avec la bonne conservation des médicaments. Il veille également à ce que toutes explications et recommandations soient mises à la disposition du patient (articles L.5125-25, R.5125-47, R.5125-48, R.5125-49 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°43 janvier 2015 page 15](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

### **Un patient fait un malaise dans mon officine, y a-t-il une limite à mon intervention ?**

Le pharmacien prend en charge prioritairement ce patient et évalue la situation. Il conviendra, selon le niveau de gravité, d'alerter ou faire alerter immédiatement les services de secours dédiés, de placer le patient dans une position d'attente garantissant sécurité ou confort jusqu'à l'arrivée des secours en préservant son intimité tant que faire se peut, de le diriger dans un espace garantissant les meilleures conditions pour prodiguer un soin dans la limite de ses compétences.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

### **A quoi sert la messagerie sécurisée MSSanté ?**

MSSanté, mise en œuvre par l'ASIP Santé, est la messagerie sécurisée dédiée exclusivement à tous les professionnels de santé.

MSSanté favorise l'échange entre les professionnels de santé, qu'ils soient en ville ou dans les établissements de santé, et assure la confidentialité et la sécurité des données de santé. MSSanté a pour objectif de simplifier, sécuriser et moderniser les échanges entre professionnels de santé.

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

### **Un pharmacien adjoint peut-il être maître de stage ?**

NON, seuls les pharmaciens titulaires d'officine ou gérants de pharmacie mutualiste ou de pharmacie de sociétés de secours minières peuvent être maîtres de stage.

Néanmoins, Les pharmaciens adjoints peuvent aussi participer à la formation de stagiaires en étant missionnés par le pharmacien titulaire qui est le seul détenteur de l'agrément, sous le titre de pharmacien adjoint maître de stage adjoint.

Les pharmaciens adjoints doivent pour cela avoir exercé trois ans. Cette délégation est valable uniquement pour un stagiaire et un stage donnés.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

### **Quelles sont les modalités de dispensation de la toxine botulinique à l'officine ?**

Les spécialités contenant de la toxine botulinique et disponible en circuit de ville sont réservées à l'usage professionnel et ne peuvent être délivrées qu'aux médecins habilités à les prescrire. Il s'agit des médecins spécialistes : en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; en dermatologie ; en chirurgie de la face et du cou ; en chirurgie maxillo-faciale ; en ophtalmologie. Leur dispensation au public est interdite.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

[Médicaments réservés à l'usage professionnel. Meddispar](#)

### **Quels sont les différents modes d'exploitation d'une officine autorisés ?**

Une pharmacie d'officine peut être exploitée individuellement ou en société.

Les sociétés autorisées sont :

- La société en nom collectif (SNC)

- La société à responsabilité limitée (SARL)

- La société d'exercice libéral (SEL) régie par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 qui peut revêtir différentes formes juridiques : SEL à responsabilité limitée (SELARL), SEL à forme anonyme (SELAFA), SEL en commandite par actions (SELCA), SEL par actions simplifiées (SELAS)

Certaines pouvant, conformément au droit commun, être unipersonnelles.

### **Qu'est-ce que le délai d'attente en pharmacie vétérinaire ?**

C'est le délai à observer entre la dernière administration du médicament à l'animal, dans les conditions normales d'emploi, et l'obtention des denrées alimentaires pouvant être livrées à la consommation humaine issues de cet animal.

Ce temps d'attente doit garantir que les denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus en quantité supérieure aux limites maximales (LMR) établies par le règlement de l'UE (directive 2010/37/UE).

### **Un autotest de dépistage peut-il être vendu en ligne par une officine ?**

OUI. La législation ne l'interdit pas. A l'heure actuelle, seule la vente en ligne de médicaments à usage à humain est réglementée et nécessite une autorisation de l'ARS.

NB : S'il s'agit d'un autotest de dépistage du VIH, il devra, dans ce cas, être expédié avec une boîte à aiguilles et un feuillet d'information DASTRI sur l'élimination de l'autopiqueur.

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Une ordonnance d'antihypertenseur peut-elle être prescrite pendant 1 an ?**

OUI. De manière générale, une prescription de médicaments relevant des listes I et II peut être faite pour une durée de traitement maximale de douze mois, sauf pour les médicaments dont la durée est réduite pour des motifs de santé publique (psychotropes, stupéfiants...) (article R.5132-21 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Quelles sont les conditions de délivrance du Valproate de sodium et de ses dérivés pour les filles, les adolescentes, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes ?**

En raison de leur tératogénicité, les conditions de prescription et de délivrance du valproate de sodium et de ses dérivés ont été renforcées en date du 26 mai 2015. Ces spécialités ne doivent pas être prescrites chez les filles, les adolescentes, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes, sauf en cas d'inefficacité ou d'intolérance aux alternatives médicamenteuses.

Chez celles pour qui ces spécialités sont indispensables, la prescription initiale annuelle est désormais réservée aux spécialistes en neurologie, psychiatrie ou pédiatrie, selon l'indication. L'accord de soins doit être présenté lors de chaque délivrance. Le renouvellement peut être effectué par tout médecin, dans la limite d'un an, au terme duquel une réévaluation du traitement par le spécialiste est requise. La patiente doit alors présenter au pharmacien l'ordonnance de renouvellement accompagnée de la prescription initiale annuelle du spécialiste datant de moins d'un an et l'accord de soins.

**Qui peut assurer, et selon quelles modalités, la dispensation de médicaments au domicile du patient ?**

La dispensation à domicile intervient quand le patient est dans l'impossibilité de se déplacer, en raison de son état de santé, de son âge ou de sa situation géographique particulière (à distinguer de la simple livraison de médicaments à domicile).

Elle peut être faite par le pharmacien titulaire, son remplaçant ou son adjoint, son préparateur et l'étudiant en pharmacie à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'études. Ces deux dernières personnes doivent préalablement recevoir d'un pharmacien de l'officine toutes les instructions nécessaires à une bonne observance et compréhension de la prescription lorsqu'elle sera délivrée au patient (articles L.5125-25, R.5125-50, R.5125-51, R.5125-52 du code de la santé publique). Le transport des médicaments doit se faire dans des conditions garantissant une parfaite conservation (article R.5125-48 du csp).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°43 janvier 2015 page 15](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Un pharmacien d'officine peut-il honorer une commande de médicaments pour un établissement scolaire ?**

OUI. Toutefois la dispensation doit se faire selon la réglementation en vigueur, selon le statut du médicament et sur présentation d'une commande pour usage professionnel.

Le [protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement \(EPLÉ\), BO de l'Éducation nationale, 6 janvier 2000](#) encadre la dotation en médicaments des établissements scolaires (Il liste les médicaments à usage infirmier ou médical, notamment les médicaments d'urgence, inscrits sur les listes I et II, que les infirmiers scolaires peuvent détenir dans les établissements scolaires).

Le pharmacien délivre des médicaments soumis à prescription et destinés à un usage professionnel sur présentation d'une commande portant la mention "Usage professionnel". Cette dernière est signée et datée par un médecin et indique lisiblement ses nom, qualité, numéro d'inscription à l'Ordre et adresse, ainsi que la dénomination et la quantité de médicaments.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°33 février 2014 page 14](#)

**Où puis-je trouver la liste des maîtres de stage agréés ?**

Selon l'organisation régionale, la liste des maîtres de stage est disponible auprès des facultés de pharmacie, des CROP, du site de l'ONP (espace pharmacien) ou d'associations régionales de maîtres de stage.

**Quelles sont les règles de sécurité et de bon usage des décongestionnants ?**

Suite aux résultats de plusieurs enquêtes de pharmacovigilance, l'administration de pseudoéphédrine est contre-indiquée chez l'enfant de moins de 15 ans. L'ANSM fixe les règles de sécurité et de bon usage suivantes :

- ne pas dépasser la posologie maximale journalière de l'autorisation de mise sur le marché (AMM)
- ne pas dépasser la durée maximale de traitement (5 jours)
- ne pas utiliser chez l'enfant de moins de 15 ans
- respecter les contre-indications
- ne pas associer entre eux deux de ces médicaments, même administrés par des voies différentes, parce qu'inutile et dangereux

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°49 juillet-août 2015 page 15](#)

**Les pédicures-podologues peuvent-ils prescrire des pommades à base de corticoïdes ?**

NON. Les pédicures-podologues prescrivent et appliquent uniquement les topiques à usage externe figurant sur une liste figurant par arrêté ministériel du 30 juillet 2008 (article R.4322-1 du code de la santé publique) à savoir les antiseptiques, antifongiques, hémostatiques, anesthésiques, kératolytiques et verrucides, produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive, anti-inflammatoires locaux pour l'hallux valgus et les ongles incarnés, à l'exclusion des spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses en application du code de la santé publique.

Les topiques et pansements prescrits par les pédicures-podologues dans le cadre de leur domaine de compétence sont pris en charge par l'assurance maladie (décret n°2009-956 du 29 juillet 2009) s'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables ou la LPPR.

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

### **Le pharmacien a-t-il des obligations concernant l'exposition des médicaments en libre accès ?**

OUI. Les médicaments doivent être situés dans un espace dédié clairement identifié à proximité des postes de dispensation et d'alimentation du dossier pharmaceutique de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Celui-ci met à disposition du public des brochures d'information émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication (disponibles gratuitement auprès du CESPARM).

Les prix doivent être affichés selon les règles en vigueur et il est recommandé que ces médicaments ne soient pas à la portée des jeunes enfants. Le pharmacien peut consulter la liste des spécialités pharmaceutiques en libre accès et les informations les concernant sur le site de l'ANSM ou sur Meddispar.

Pour en savoir plus :

[Médicaments en accès direct, Meddispar](#)

[Cespharm](#)

[Le pharmacien et vous, comment être informé des prix pratiqués ?](#)

### **Quels sont les vaccins qu'une sage-femme a le droit de prescrire ?**

Une sage-femme peut prescrire aux femmes les vaccins sous forme monovalente ou associés contre les pathologies suivantes : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, rougeole, oreillons, rubéole, hépatite B, grippe, infections à papillomavirus humains, infections invasives à méningocoque C, varicelle.

Elle peut prescrire aux nouveaux-nés les vaccins et immunoglobulines anti-hépatite B, ainsi que le BCG.

Elle peut prescrire aux personnes de l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte les vaccins sous formes monovalentes ou associées contre les pathologies suivantes : rubéole, rougeole, oreillons, tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, hépatite B, grippe, infections invasives à méningocoque C.

Pour en savoir plus :

[Arrêté du 12 octobre 2011 modifié liste des médicaments \(mise à jour 12 août 2016\)](#)

### **Puis-je vendre au public de l'alcool à 90 non dénaturé dans mon officine ?**

OUI. En tant que professionnels de santé, les pharmaciens sont habilités à détenir, à utiliser et à dispenser de l'alcool à des fins médicales ou pharmaceutiques.

Pour une délivrance au public, cet alcool non dénaturé doit être en droits acquittés. Le pharmacien doit s'en assurer auprès de son fournisseur.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Que faire en cas de vol de médicaments stupéfiants dans l'officine ?**

Tout vol est signalé sans délai aux autorités de police, à l'Agence régionale de santé (ARS) et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Les quantités volées sont portées sur le registre ou enregistrées (article R.5132-80 du code de la santé publique).

**Une association humanitaire souhaite récupérer mes MNU, puis-je répondre à sa demande ?**

NON. Selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'utilisation des MNU à des fins humanitaires est interdite depuis le 1er janvier 2009. L'article L.4211-2 du code de la santé publique est très clair : "Toute distribution et toute mise à disposition de médicaments non utilisés sont interdites. Les médicaments sont détruits dans des conditions sécurisées".

Tout pharmacien qui en distribuerait est passible de sanction pénale (ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008).

Les dons de médicaments, neufs uniquement, ne peuvent être effectués que par des établissements pharmaceutiques (fabricants, distributeurs en gros...) dans le cadre de projets humanitaires définis, en respectant les bonnes pratiques. Leur exportation est réalisée par des établissements pharmaceutiques de distribution en gros à vocation humanitaire.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°33 février 2014 page 15](#)

**Ai-je le droit de pratiquer le perçage d'oreilles ?**

NON. Cette activité réglementée n'est pas autorisée en officine et est réservée à certaines professions. Les pharmaciens d'officine sont des professionnels de santé exerçant dans un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets du monopole pharmaceutique, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.

Le perçage d'oreilles n'est par ailleurs pas une activité pouvant être rattachée à l'une des catégories de marchandises que les pharmaciens peuvent conseiller ou vendre dans leur officine ([arrêté du 15 février 2002](#)).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°17 septembre 2012 page 15](#)

**Dans le cadre de l'élimination des DASRI, suis-je tenu de collecter les boîtes à aiguilles pleines aux fins d'élimination ?**

NON. Seule la fourniture gratuite des boîtes à aiguilles (BAA) vides aux patients dont l'autotraitement génère des piquants-coupants est obligatoire (article R.1335-8-3 du code de la santé publique et [arrêté du 23 août 2011 fixant la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de DASRI](#), arrêté du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2011).

On peut néanmoins renseigner le patient sur la localisation des points de collecte, consultable sur le site [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr).

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

### **Comment vous situer dans votre démarche qualité ?**

En tant que professionnel de santé au contact quotidien des patients, vous êtes amené à continuellement réfléchir aux moyens d'améliorer votre démarche qualité.

Pour vous aider à identifier les points nécessitant une amélioration et à mieux exploiter vos forces, le site [eQo](#) (Evaluation Qualité Officine), spécialement réactualisé dans le cadre du [Programme d'accompagnement qualité de l'Ordre](#), vous permet d'évaluer la qualité au sein de votre équipe officinale, mais aussi de vous situer par rapport à vos confrères. Pour cela, il suffit de vous rendre sur la rubrique "pour s'évaluer" et de choisir l'un des questionnaires proposés. Parmi les thèmes abordés, l'assurance de la qualité, la dispensation des médicaments et produits de santé ou encore la gestion de l'officine. Au terme de chacun de ces questionnaires, vous pourrez visualiser votre "niveau de qualité", le comparer à l'ensemble des participants et ainsi vous situer à échelle nationale.

*Les Bonnes Pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières feront l'objet d'une prochaine publication. À l'heure où nous rédigeons ces lignes (septembre 2016), elles ne sont pas encore parues.*

### **La dispensation des contraceptifs est-elle gratuite pour les mineures ?**

OUI. Dans les cas suivants :

- La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception hormonale d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire : Norlevo®, Levonorgestrel Mylan®, Levonorgestrel Biogaran® et EllaOne® ;
- La délivrance de contraceptifs prescrits pour les mineures âgées de 15 à 18 ans : médicaments ou dispositifs médicaux remboursables à visée contraceptive

Pour en savoir plus :

[Contraception hormonale d'urgence non soumise à prescription, Meddispar](#)  
[Contraception prescrite pour les mineures d'au moins 15 ans, Meddispar](#)

### **Une prescription de médicaments stupéfiants ou soumis en partie à la réglementation des stupéfiants sur une ordonnance "non sécurisée" émanant d'un établissement de santé peut-elle donner lieu à une dispensation en ville ?**

NON. Si les prescriptions de tels médicaments destinées à un usage interne aux établissements de santé peuvent être réalisées sur d'autres supports, l'ordonnance de sortie du patient doit obligatoirement être sécurisée.

Une ordonnance sécurisée répond à des spécifications techniques précises fixées par [arrêté ministériel](#). Seuls des éditeurs agréés par l'AFNOR (Association française de normalisation) sont autorisés à les fabriquer.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°28 septembre 2013 page 14](#)

**Je suis pharmacien en industrie et je souhaite exercer en officine. Est-ce possible ?**

OUI, la reconversion est possible. Néanmoins, 2 cas de figure se présentent :

- Pour être pharmacien adjoint, il faut trouver un poste et demander son inscription au tableau de la section D ou E.
- Pour être pharmacien titulaire, il faut justifier d'une expérience complémentaire d'au moins 6 mois en tant qu'adjoint ou remplaçant si le stage de 6 mois à temps plein de pratique professionnelle de fin d'études n'a pas été effectué en officine ou en pharmacie à usage intérieur (article L.5125-9 du code de la santé publique).

Cette exigence légale ne s'applique pas aux anciens internes en pharmacie hospitalière ni aux pharmaciens inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre avant ou à la date du 1er janvier 1996.

Une réactualisation des connaissances peut s'avérer indispensable. Certaines facultés de pharmacie proposent une formation théorique associée à un stage de six mois, dans le cadre d'un DU.

A noter que l'Ordre a pour mission de veiller à la compétence des pharmaciens, y compris au moment de l'inscription (articles [L.4231-1](#) et [R.4222-4-1](#) du csp).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°27 juillet 2013 page 14](#)

**Peut-on dispenser des médicaments vétérinaires destinés à la prévention des chaleurs des animaux de compagnie ?**

Oui, à condition qu'il y ait une prescription vétérinaire. En effet, ces spécialités ne sont plus en vente libre depuis le 11 mai 2012, suite à la suppression de doses d'exonération de certains principes actifs vétérinaires.

Toute délivrance d'un médicament vétérinaire soumis à prescription fait l'objet d'une transcription ou d'un enregistrement spécifique ("ordonnancier vétérinaire") qui doivent être conservés durant dix ans.

Le pharmacien doit y indiquer les mentions requises l'article [R.5141-112](#) du code de la santé publique). La vigilance reste donc de mise. En effet, des sanctions sont prévues par le code de la santé publique en cas de non-respect des modalités de dispensation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°20 décembre 2012 page 15](#)

**Qu'est-ce qu'un dispositif médical ?**

Un dispositif médical est un instrument, appareil, équipement ou encore un logiciel destiné, par son fabricant, à être utilisé chez l'homme à des fins, notamment, de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement, d'atténuation d'une maladie ou d'une blessure (article L.5211-1 du code de la santé publique, directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux).

Leur vente au détail n'est pas réservée aux officines. Les dispositifs médicaux doivent obtenir un marquage CE. Pour certains d'entre eux, une évaluation par un organisme tiers appelé organisme notifié, désigné par l'autorité compétente, est nécessaire avant d'apposer le marquage CE. De plus, le dispositif médical doit être déclaré à l'ANSM lors de sa première mise sur le marché.

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Peut-on renouveler une boîte de contraceptif oral sur présentation d'une ordonnance expirée datant de moins d'un an ?**

OUI. S'agissant des contraceptifs oraux, lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement pour une durée supplémentaire non renouvelable de six mois, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (liste non parue à ce jour, article L.5125-23-1 du code de la santé publique).

Attention, cet article ne concerne que les contraceptifs oraux. Les contraceptifs administrés par une autre voie sont exclus du dispositif.

**Puis-je délivrer du Mifégyne® (Mifépristone) et du Gymiso® (Misoprostol) à une patiente me présentant une ordonnance établie par un gynécologue ou une sage-femme ?**

NON. Ces 2 spécialités utilisées pour réaliser une IVG médicamenteuse sont réservées à l'usage professionnel. Elles ne peuvent en aucun cas être remises à une patiente même munie d'une ordonnance.

Elles ne peuvent être délivrées qu'aux médecins ou aux sages-femmes ayant conclu, avec un établissement de santé privé ou public autorisé, une convention fixant les conditions dans lesquelles ils peuvent réaliser les IVG (article R.2212-16 du code de la santé publique). Pour ce faire, ils doivent passer commande à usage professionnel auprès de la pharmacie d'officine de leur choix.

La commande à usage professionnel doit indiquer lisiblement (article R.5132-4 du csp) la date, le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien, la dénomination des spécialités pharmaceutiques et les quantités commandées, la mention "usage professionnel", le nom de l'établissement de santé avec lequel le médecin ou la sage-femme a conclu une convention ainsi que la date de cette convention.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Puis je mettre à disposition mon officine à des orthopédistes-orthésistes ?**

NON. L'article R.4235-67 du code de déontologie interdit au pharmacien "de mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession (...)". Un orthopédiste intervenant à titre libéral ne peut donc pas proposer ses services au sein d'une officine.

En revanche, une de ces personnes disposant des compétences requises peut être salariée par l'officine pour exercer une activité autorisée au sein de l'officine.

Pour en savoir plus :

[Code de déontologie commenté page 62](#)

### **Quelles sont les informations à transcrire sur le registre spécial des médicaments dérivés du sang ?**

Les transcriptions comportent pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre chronologique différent. Les informations à transcrire sont :

- nom et adresse du prescripteur
- nom, adresse et date de naissance du patient
- date de délivrance
- dénomination du médicament
- quantité délivrée
- l'étiquette de traçabilité détachable, située sur le conditionnement extérieur du médicament doit être collée sur le registre

Ces informations doivent être transcrites sur le registre aussitôt après la délivrance d'un médicament dérivé du sang (article R.5121-186 du code de la santé publique).

### **Qu'est-ce qu'un médicament dit "assimilé stupéfiant" ?**

Des médicaments relevant des listes I et II peuvent, pour des motifs de santé publique, être soumis en totalité ou en partie au régime particulier des stupéfiants. Ils sont communément appelés "assimilés stupéfiants". Ce sont donc des cas particuliers pour lesquels certaines mesures restrictives de la réglementation des stupéfiants s'appliquent, mais pas forcément toutes.

Pour en savoir plus :

[Meddispar](#)

### **Quelles sont les vaccinations recommandées aux personnes de 65 ans et plus ?**

Les recommandations vaccinales pour toutes les personnes âgées de 65 ans et plus concernent :

- la grippe saisonnière : une dose de vaccin antigrippal est recommandée chaque année à partir de 65 ans
- la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite : un rappel dTP est préconisé à l'âge de 65 ans, puis tous les dix ans compte tenu d'une immunosénescence
- le zona : la vaccination contre le zona est recommandée chez les personnes non immunodéprimées âgées de 65 à 74 ans révolus, selon un schéma vaccinal à une dose. Jusqu'à la publication du calendrier vaccinal 2017, un rattrapage vaccinal pourra être proposé aux personnes âgées de 75 à 79 ans révolus.

Des vaccinations supplémentaires sont également préconisées dans les situations suivantes :

- Un rappel coquelucheux avec un vaccin quadrivalent dTcaPolio est recommandé chez les personnes de 65 ans et plus susceptibles d'être en contact étroit et durable avec un nourrisson de moins de 6 mois (stratégie dite du cocooning)
- Une vaccination antipneumococcique est préconisée pour les personnes à risque : patients immunodéprimés ou présentant une maladie chronique prédisposant à la survenue d'une infection invasive à pneumocoque (insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire chronique, bronchopneumopathie obstructive, asthme sévère sous traitement continu, insuffisance rénale, hépatopathie chronique, diabète non équilibré par le simple régime...)

Pour en savoir plus :

[Vaccination, Cespharm](#)

**Puis-je délivrer une ordonnance rédigée par un vétérinaire prescrivant un stupéfiant à usage humain, par exemple pour un chien ?**

OUI. Le pharmacien peut délivrer un médicament autorisé pour l'usage humain lorsqu'il n'existe aucune spécialité vétérinaire correspondante (article [L.5143-4](#) du code de la santé publique).

Néanmoins, comme il s'agit d'un stupéfiant, certaines règles de prescription devront être respectées pour cette délivrance :

- la prescription devra être établie sur une ordonnance sécurisée
- la prescription devra indiquer les nom, prénom, adresse, numéro d'inscription à l'ordre et signature du vétérinaire, les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur de l'animal, la date de la prescription, l'identification de l'animal, la dénomination du médicament, sa posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement...
- la prescription doit comporter les mêmes mentions en toutes lettres qu'une prescription à usage humain (article R.5141-111 du csp)

**En tant que pharmacien titulaire, dois-je souscrire une assurance responsabilité civile ?**

OUI. Le titulaire d'officine a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile (RC) garantissant la société et lui-même d'un éventuel dommage causé par une faute, une négligence ou une imprudence, ainsi que des dommages causés par les personnes dont il répond ou par les choses dont il a la garde au sens du code civil ([article L.1142-2 du code de la santé publique](#)).

Il est nécessaire que ce contrat d'assurance soit mis à jour par le titulaire lors de chaque changement ayant un impact sur le personnel, l'étendue des activités et des missions de l'officine ainsi que les locaux.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°36 mai 2014 page 14](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Je viens de retrouver la formule d'une "Pommade maternité" que mon prédécesseur, il y a une trentaine d'années, préparait à l'avance par lot et vendait dans son officine. Est-ce toujours possible ?**

NON, pas dans ces conditions. En l'espèce, il ne s'agit ni d'une préparation officinale dont la formule doit figurer à la pharmacopée ou au [Formulaire national](#), ni d'une préparation magistrale qui doit être préparée extemporanément sur prescription médicale pour un malade déterminé (article L.5121-1 du code de la santé publique).

L'ANSM peut cependant être saisie d'une demande d'inscription au formulaire national d'une préparation dont la formule est proposée par un pharmacien.

**Quelles sont les missions du pharmacien référent d'un EHPAD ?**

Les missions du pharmacien référent sont définies à l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique : "Ce pharmacien concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents. Il collabore également, avec les médecins traitants, à l'élaboration, par le médecin coordonnateur, de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique." Son rôle n'est pas encore bien défini et devra être précisé par un décret d'application.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°37 juin 2014 page 15](#)

**Un patient présente une prescription de médicaments listés I et II datant de 4 mois et jamais dispensée. Puis-je la délivrer ?**

NON. "Les pharmaciens ne sont autorisés à effectuer la première délivrance des médicaments des listes I et II que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de 3 mois" (article R.5132-22 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Comment délivrer un médicament stupéfiant dont la présentation ne permet pas le déconditionnement ?**

Pour les spécialités dont la présentation ne permet pas un déconditionnement (gouttes, pulvérisations...), le pharmacien ne peut délivrer qu'un nombre entier de flacons quelle que soit la quantité prescrite.

Toutefois lors de la délivrance suivante, il devra tenir compte de ce qui a été délivré précédemment et informer le patient que le reste de la solution doit être conservé le cas échéant.

**Un pharmacien commet-il une faute lorsqu'il révèle au patient la maladie dont il souffre ?**

OUI, car le médecin peut ne pas avoir informé complètement son malade. L'article R.4235-63 du code de déontologie est très précis sur ce point : "Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer".

**Pourquoi les sirops à base de pholcodine sont-ils désormais inscrits sur la liste I ?**

L'ANSM a décidé de modifier les conditions de prescription et de délivrance des médicaments contenant de la pholcodine ([arrêté du 22 avril 2011](#)), selon les recommandations de la commission d'AMM.

La pholcodine, indiquée dans le traitement des toux sèches et d'irritation, pourrait être un facteur de survenue d'accidents allergiques durant les anesthésies utilisant du curare. Les rares réactions sont graves puisqu'elles peuvent mettre en jeu le pronostic vital. En raison de données scientifiques suggérant ce risque potentiel de sensibilité croisée entre pholcodine et curares, l'ANSM a initié une procédure européenne de réévaluation du bénéfice/risque des médicaments à base de pholcodine. Ces médicaments ne peuvent désormais plus être délivrés aux patients en pharmacie que sur présentation d'une prescription médicale.

Pour en savoir plus :

[ANSM](#)

**Quelles sont les missions du pharmacien reconnues par la loi HPST ?**

- Le pharmacien contribue aux soins de premier recours : prévention, dépistage, traitement et suivi des patients ; Dispensation et administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux ; Conseil pharmaceutique ; Orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; Education pour la santé
  - Il participe à la coopération entre professionnels de santé
  - Il participe au service public de la permanence des soins
  - Il concourt aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé
  - Il peut participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement du patient
  - Il peut assurer la fonction de pharmacien référent en EHPAD sans PUI
  - Il peut proposer des prestations destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien en bonne santé des personnes (éducation pour la santé, actions de prévention ou de dépistage)
  - Il peut assurer le rôle de pharmacien correspondant auprès de certains patients qui le désignent ou dans le cadre des coopérations prévues à la demande ou en accord avec le médecin
- (article L.5125-1-1-A du code de la santé publique)

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Puis-je stocker des médicaments ailleurs que dans mon officine ?**

OUI. "Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure" (article R.5125-9 du code de la santé publique).

**Peut-on réaliser des gélules contenant un mélange de poudre de plantes non listées à la demande d'un patient ?**

NON. Seules les préparations officinales du [Formulaire national](#) peuvent être réalisées sans prescription médicale par un pharmacien d'officine. Les gélules de poudre de plantes ne font pas l'objet d'une monographie dans ce formulaire. Toute préparation magistrale impose une prescription médicale (article L.5121-1 du code de la santé publique).

**En ce qui concerne l'affichage des gardes, puis-je me contenter d'afficher le n° de téléphone de l'organisme gérant les gardes (résogarde ou autre) ?**

NON. L'article R.4235-49 du code de la santé publique précise : "Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L.5125-22 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service. Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements".

**Peut-on délivrer des médicaments stupéfiants à un mineur ?**

OUI. Aucun texte ne définit une limite d'âge à prendre en compte pour la délivrance des médicaments. Simplement, si le pharmacien craint un mésusage, il peut invoquer l'article R.4235-61 du code de la santé publique qui stipule que "lorsque l'intérêt du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament".

Précisons en outre que "le pharmacien enregistre le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade. Si le porteur de l'ordonnance est inconnu du pharmacien, celui-ci demande une justification d'identité dont il reporte les références sur l'ordonnancier" (article R.5132-35 du csp).

**Ai-je le droit de vendre des cigarettes électroniques ?**

NON, à ce jour, le statut de la "cigarette électronique" ne permet pas sa commercialisation en officine. En effet, les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils qui correspondent à leur champ d'activité professionnelle, et qui figurent sur une [liste établie par arrêté ministériel](#) (article L.5125-24 du code de la santé publique). La cigarette électronique ne répond à aucune de ces définitions.

**Un patient présente une ordonnance expirée prescrivant un mois de médicament de liste II. Il souhaite obtenir une nouvelle délivrance de ce médicament. Puis-je répondre favorablement à sa demande ?**

OUI, si le prescripteur ne l'a pas expressément interdit et que l'ordonnance date de moins d'un an, le pharmacien peut renouveler une prescription d'un médicament relevant de la liste II (articles R.5132-21 et -22 du code de la santé publique).

Ces renouvellements ne donnent pas lieu à un remboursement par l'assurance maladie (article R.5123-2 du csp). Cependant, face à de telles situations, le pharmacien doit rester vigilant quant au bienfondé de ces demandes et contacter le prescripteur en cas de doute.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Qu'est-ce qu'un remède secret ?**

Aux termes de l'article R.5125-57 du code de la santé publique : "Est considéré comme remède secret un médicament, simple ou composé, détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu, alors qu'une ou plusieurs des mentions suivantes ont été omises sur un des éléments de son conditionnement :

1° Le nom et l'adresse du pharmacien (...)

2° Le nom et la dose de chacune des substances actives contenues dans le produit préparé (...)"

Pour rappel, "Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret" (article L.5125-24 du csp).

**Qu'est-ce qu'une gérance après décès ?**

On entend par gérant après décès, le pharmacien salarié pour gérer une officine dont le titulaire est décédé.

Ce pharmacien, choisi par le conjoint ou les héritiers et autorisé par le Directeur général de l'ARS, doit être inscrit à la section D ou E de l'Ordre des pharmaciens et justifier d'une expérience d'au moins six mois comme adjoint s'il n'a pas effectué son stage de fin d'études en officine (article L.5125-9 du code de la santé publique).

La gérance après décès ne peut excéder deux ans.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Le pharmacien doit-il déclarer les cas de pharmacodépendance constatés ?**

OUI. Les pharmaciens ont l'obligation de déclarer les cas de pharmacodépendance grave ou d'abus graves de médicament, plante ou autre produit aux Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP) sur le territoire duquel ces cas ont été constatés (article R.5132-114 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°35 avril 2014 page 15](#)

**Qui peut exécuter une ordonnance de médicaments vétérinaires ?**

La délivrance des médicaments s'opère toujours au choix du détenteur de l'animal, soit dans une pharmacie d'officine, soit auprès du vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance, soit auprès d'un groupement de producteurs agréé, si l'éleveur est adhérent, et pour les seuls médicaments prescrits par le vétérinaire dudit groupement, en exécution d'un plan sanitaire d'élevage (PSE).

**Quelles sont les conditions d'exécution d'ordonnance de stupéfiants prescrits pour un usage professionnel ?**

Les demandes et les prescriptions sont exécutées par un pharmacien domicilié dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la commune du praticien est dépourvue d'officine.

Le praticien déclare au conseil de l'Ordre dont il dépend, le nom du pharmacien auprès duquel il s'approvisionne (arrêté du 22 février 1990).

Un relevé trimestriel indiquant le nom des praticiens, la nature et les quantités des médicaments délivrés est adressé par le pharmacien d'officine à l'Agence régionale de santé dont il relève (article R.5132--31 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Commandes à usage professionnel de médicaments stupéfiants, Meddispar](#)

**Une jeune fille vous demande une boîte de Lévonorgestrel. Quels sont les conseils à délivrer pour assurer une bonne dispensation ?**

Prendre en charge la patiente dans des conditions de confidentialité maximum, sans porter de jugement. S'assurer que le rapport non protégé date de moins de 72 heures et de la prise d'une éventuelle contraception en cours. Accompagner la délivrance du Lévonorgestrel de la remise du document "contraception d'urgence" édité par le Cespharm, et des coordonnées du centre de planification ou d'éducation familiale le plus proche pouvant délivrer une contraception régulière aux mineures de façon anonyme et gratuite.

L'entretien doit être également l'occasion pour vous d'informer la mineure sur l'intérêt d'un suivi médical, l'accès à une contraception régulière et la prévention des IST (des brochures sont disponibles sur Cespharm).

Pour mémoire, la délivrance gratuite est réservée aux mineures qui justifieront de cette qualité auprès du pharmacien par simple déclaration orale. Elle s'effectue en l'absence de prescription médicale et dans la confidentialité.

Pour en savoir plus :

[Contraception hormonale d'urgence non soumise à prescription, Meddispar](#)  
[Contraception, Cespharm](#)

**Où trouver la jurisprudence disciplinaire ?**

Depuis 2012, la jurisprudence disciplinaire est accessible à tous depuis le site Internet de l'Ordre des pharmaciens.

Un résumé de chaque affaire, identifiant précisément les faits et les points de droit, est proposé.

Pour faciliter vos navigations sur la base, vous pouvez utiliser le moteur de recherche simple ou approfondi.

Pour en savoir plus :

[Base de jurisprudence](#)

**Qu'est-ce qu'une SPFPL ?**

La société de participations financières de profession libérale (SPFPL) est une société holding ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de SEL de pharmacie.

Elle peut exercer des activités accessoires auprès de ses seuls membres ([article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990](#)).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°33 février 2014 page 7](#)

**Dossier Pharmaceutique : combien de temps les données des patients sont-elles conservées ?**

La durée de conservation des données des patients chez l'hébergeur est de 3 ans (sauf pour les vaccins). L'accessibilité aux données du Dossier Pharmaceutique par le pharmacien est de 4 mois pour la plupart des médicaments, 3 ans pour les médicaments biologiques et 21 ans pour les vaccins (décret n°2015-208 du 24 février 2015).

**Les préparations à base de Millepertuis nécessitent-elles un étiquetage particulier ?**

OUI. Du fait du caractère très inducteur enzymatique du millepertuis, "toute préparation magistrale, préparation hospitalière ou produit officinal divisé, à base de millepertuis, et toute préparation magistrale homéopathique de millepertuis à des dilutions inférieures ou égales à la troisième dilution centésimale hahnemannienne, ainsi que le millepertuis délivré en vrac doit comporter sur le conditionnement la mise en garde suivante :

Attention, risque d'interaction médicamenteuse. L'association de cette préparation de millepertuis à d'autres médicaments peut entraîner une diminution de leur efficacité. A l'inverse, une interruption brutale de la prise de millepertuis peut majorer la toxicité de ces médicaments. Demandez conseil à votre médecin ou à votre pharmacien" (décision du 22 janvier 2001, JO du 27 janvier 2001).

**Un interne en médecine peut-il prescrire des médicaments ?**

OUI. Un interne en médecine dispose d'un droit de prescription mais il est limité. Il exerce ses fonctions de prévention, diagnostic et soins par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.

Ce droit de prescription s'exerce aussi bien au sein de l'établissement d'affectation de l'interne que lorsqu'un interne effectue son stage en cabinet de médecine libérale. Il en est de même pour les prescriptions de sortie.

Toutefois, il existe une exception pour les stupéfiants qui ne peuvent être prescrits que par des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins.

**De quel(s) recours dispose-t-on face à une décision administrative de refus de transfert, d'octroi de licence que l'on conteste ?**

2 principaux types de recours peuvent être envisagés :

**Le recours administratif :**

La contestation est portée devant l'autorité administrative en vue de lui demander, dans une perspective amiable, le réexamen de la décision qu'elle a prise.

Il s'agira :

- soit d'un recours gracieux porté directement devant l'autorité qui a pris la décision (ici le directeur général de l'ARS)
- soit d'un recours hiérarchique adressé à son supérieur hiérarchique (ici le ministre de la santé)

**Le recours contentieux :**

La contestation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'autorité qui a pris la décision litigieuse. Ce recours pour excès de pouvoir tend à obtenir l'annulation de la décision implicite ou explicite.

Ces recours sont indépendants et il n'est pas obligatoire de déposer un recours devant l'administration avant de saisir le tribunal.

Les délais pour agir peuvent être différents selon la qualité du requérant.

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

---

**Depuis mars 2014, le Baclofène dispose d'une RTU dans la prise en charge de l'alcoolodépendance. Qu'est ce que cela signifie ?**

Délivrée par l'ANSM, la Recommandation Temporaire d'Utilisation (RTU) est un dispositif d'encadrement temporaire d'utilisation d'un médicament en dehors de son AMM. Une RTU est établie pour une durée maximale de trois ans, renouvelable.

Ainsi, le Baclofène qui dispose d'une AMM dans le traitement des contractures spastiques peut désormais être prescrit et remboursé dans la prise en charge de l'alcoolodépendance. Outre les mentions obligatoires classiques, l'ordonnance devra porter la mention "Prescription sous RTU" et le traitement sera prescrit pour une période de un mois maximum. La surveillance de tous les patients traités dans le cadre de la RTU sera réalisée par les laboratoires concernés, selon le protocole de suivi élaboré par l'ANSM. L'ANSM est en cours d'analyse de données issues d'études françaises et de pharmacovigilance afin de procéder à une révision de la RTU dans un objectif de simplification ([Baclofène : point d'actualité - Point d'information, ANSM](#)).

Pour en savoir plus :

[Médicaments faisant l'objet d'une RTU, Meddispar](#)

**L'inscription sur un ordonnancier spécifique est-elle encore nécessaire pour les médicaments stupéfiants ?**

NON. Depuis 2007, l'ordonnancier est commun aux listes I, II et médicaments stupéfiants. Il est généré automatiquement par les logiciels professionnels qui équipent la très grande majorité des officines. Il n'est donc plus nécessaire de tenir un "ordonnancier papier spécifique" pour les délivrances de médicaments stupéfiants.

Le pharmacien doit néanmoins être en capacité à tout moment d'éditer les éléments nécessaires lors d'une demande spécifique des autorités de contrôle. Aucune modification des données ne doit être possible après validation de leur enregistrement.

Pour en savoir plus :

[Article R.5132-9 du code de la santé publique](#)

**Puis-je délivrer des médicaments prescrits sur une ordonnance émanant d'un pays étranger ?**

OUI, les modalités de dispensation des ordonnances émanant d'un autre pays de l'Union Européenne sont réglementées par [décret du 23 décembre 2013](#).

En revanche, la dispensation d'une ordonnance hors UE n'est pas à ce jour réglementée. La jurisprudence du conseil d'état (décision 270229 du 26 octobre 2005) conditionne ce type de délivrance à la présentation des originaux des ordonnances. La jurisprudence des chambres de discipline du CNOP abonde dans le sens d'une tolérance pour une dispensation ponctuelle, en cas d'urgence et dans l'intérêt de la santé du patient.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Un médecin de ville renouvelant un traitement avec un médicament à prescription initiale hospitalière peut-il modifier l'ordonnance initiale ?**

OUI en partie. "L'ordonnance de renouvellement, lorsqu'elle est rédigée par un prescripteur autre que ceux qui sont autorisés à effectuer la première prescription, reprend les mentions de l'ordonnance initiale. En cas de nécessité, elle peut comporter une modification de la posologie ou de la durée du traitement" (article R.5121-88 du code de la santé publique). L'ordonnance initiale doit toutefois être présentée simultanément à l'ordonnance de renouvellement.

**Que doit comporter la prescription de bandelettes d'autosurveillance glycémique ?**

Une ordonnance comportant la prescription d'un produit inscrit sur la liste LPP indique notamment pour en permettre la prise en charge et lorsque ces informations sont utiles à la bonne exécution de la prescription : la désignation du produit, la quantité du produit ou le nombre de conditionnements nécessaires compte tenu de la durée de prescription prévue (article R.165-38 du code de la sécurité sociale).

**Doit-on conserver l'original ou la copie des ordonnances de stupéfiants délivrés ? Peut-on les conserver sous forme électronique ?**

L'original de l'ordonnance est la propriété du patient. Le pharmacien conserve durant 3 ans la copie de la prescription (article R.5132-35 du code de la santé publique).

En réponse à la demande du conseil national de l'Ordre des pharmaciens soucieux de favoriser toute simplification administrative adaptée, le directeur général de la santé, par courrier en date du 18 mars 2014, s'est déclaré favorable à la conservation dématérialisée, sous forme électronique, des copies d'ordonnances de stupéfiants ou "assimilés stupéfiants". Le pharmacien devra veiller à ce que le scan comporte les mentions prévues aux articles [R.5132-13](#) et [R.5132-35](#) du csp.

**Que trouve-t-on sur le site AcQO.fr ?**

Parce que l'accueil des patients sans ordonnance est une dimension essentielle de votre exercice, l'Ordre a souhaité y consacrer un site Internet dédié dans le cadre de son programme d'accompagnement qualité.

Destiné à l'ensemble de l'équipe officinale, le site [AcQO](#) (Accueil Qualité Officine) reprend dans son intégralité le contenu des recommandations de l'Ordre sur l'accueil des patients sans ordonnance.

Structuré en trois grandes parties thématiques, "Mesures générales", "Comportement" et "Requêtes patients", le site vous permet également de tester vos connaissances sur chaque item à travers des quiz interactifs. Une façon ludique de vérifier la solidité de vos acquis et de progresser dans une démarche d'amélioration continue.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°38 juillet-août 2014 page 14](#)

**Puis-je délivrer une ordonnance prescrivant “TRANXENE 10mg à raison de 2 comprimés au coucher” sachant que le TRANXENE 20mg est un médicament assimilé stupéfiant répondant à des conditions de prescription et de délivrance particulières ?**

OUI. Seuls les médicaments à base de flunitrazépam administrés par voie orale à des doses unitaires supérieures ou égales à 20mg relèvent de la réglementation des “assimilés stupéfiants” (arrêté du 9 mars 2012). Les autres dosages (5 et 10mg) relèvent de la réglementation des anxiolytiques, quelle que soit la posologie à laquelle ils sont prescrits.

**Suis-je tenu de collecter gratuitement les médicaments non utilisés (MNU) ? Si oui, cette collecte nécessite-t-elle des conditions de stockage particulières ?**

OUI. “Les officines de pharmacie sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent” (article L.4211-2 du code de la santé publique).

L’officine doit comporter un emplacement destiné à leur stockage (article R.5125-10 du csp). Les MNU classés stupéfiants quant à eux, doivent être rangés dans une armoire ou un local fermé à clé, dans une zone spécifique, isolée et bien identifiée, différente de celle des médicaments stupéfiants destinés à être délivrés. Ils seront détruits par dénaturation.

**Un conseil régional peut-il refuser d’inscrire en section A un pharmacien présentant pourtant tous les documents requis ?**

OUI, si le demandeur ne présente pas des garanties suffisantes de moralité professionnelle. OUI, en cas de doute sérieux sur ses compétences professionnelles. Ce peut être le cas d’un pharmacien ayant exercé de très nombreuses années dans un secteur autre que celui de l’officine ou ayant interrompu son exercice officinal pendant longtemps.

De même, en cas de doute sérieux sur l’existence d’une infirmité ou d’un état pathologique. Dans ces deux derniers cas, avant de se prononcer sur la demande d’inscription (article R.4222-4-1 du code de la santé publique), le conseil de l’Ordre ordonne une expertise d’évaluation des connaissances du pharmacien qui n’a pu justifier d’une mise à jour de ses connaissances, ou une expertise médicale.

Pour en savoir plus :

[Journal de l’Ordre n°39 septembre 2014 page 11](#)

**Existe-t-il des mélanges pour tisanes en préparation officinale ?**

OUI. Depuis le 1er août 2013, le pharmacien a le droit de les réaliser, sans prescription médicale, des mélanges pour tisane selon la monographie “[MÉLANGES POUR TISANES POUR PRÉPARATIONS OFFICINALES](#)” du Formulaire national. Ces mélanges ne doivent pas “dépasser dix drogues végétales”, dont :

- pas plus de cinq drogues végétales considérées comme substances actives ;
- pas plus de trois drogues végétales pour l’amélioration de la saveur ;
- pas plus de deux drogues végétales pour l’amélioration de l’aspect.

Ces préparations doivent être réalisées en conformité avec les [bonnes pratiques de préparation](#) (BPP).

Pour en savoir plus :

[Journal de l’Ordre n°39 septembre 2014 page 14](#)

**Lors de la délivrance d'un médicament vétérinaire, le pharmacien peut-il le substituer par un médicament à usage humain de même composition et de même dosage, par exemple un générique souvent moins cher ?**

NON. Le droit de substitution générique accordé aux pharmaciens par dérogation à l'article L.5125-23 du code de la santé publique ne concerne que les médicaments à usage humain.

**Quand et dans quelles conditions le pharmacien peut-il appeler le 15 ?**

Le numéro 15 n'est pas réservé aux urgences. Cette plate-forme d'information départementale peut être utilisée par les pharmaciens en journée, ou lors des périodes de garde, lorsqu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de solliciter le conseil d'un médecin traitant.

En appelant le 15, le pharmacien est mis en relation avec un médecin régulateur, qui l'aidera dans la gestion de la permanence des soins comme dans celle des urgences non programmées. Le médecin peut demander au pharmacien de l'aider dans son diagnostic ou de procéder aux gestes et aux soins d'urgence.

**Quels sont les médicaments pour lesquels le médecin est tenu d'indiquer sur l'ordonnance la pharmacie où se les procurer ?**

Pour certaines spécialités pharmaceutiques classées stupéfiantes ou assimilées susceptibles de faire l'objet d'un mésusage, d'un usage détourné ou abusif, la prise en charge par l'assurance maladie est subordonnée à l'obligation faite au patient d'indiquer à son médecin, à chaque prescription, le nom du pharmacien chargé de la délivrance (article L.162-4-2 du code de la sécurité sociale).

Le médecin est dans l'obligation de mentionner ce nom sur la prescription.

Sont concernés les médicaments contenant de la buprénorphine administrée par voie orale haut dosage (>0,2 mg par prise), de la méthadone, du méthylphénidate (arrêté du 1er avril 2008 relatif à la liste de soins ou traitements susceptibles de faire l'objet de mésusage, d'un usage détourné ou abusif, pris en application de l'article L.162-462 du code de la sécurité sociale).

**Puis-je faire un signalement si je constate qu'une patiente subit des violences conjugales ?**

OUI. Depuis une loi du 5 novembre 2015, le pharmacien qui, dans le cadre de son exercice professionnel, constate des privations ou des sévices qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises, a la faculté d'en informer l'autorité judiciaire sans être poursuivi pour avoir dérogé à l'obligation de secret professionnel.

Il ne peut faire un signalement au Procureur de la République que s'il a l'accord de la victime adulte, à moins que celle-ci ne soit pas en mesure de se protéger en raison de son incapacité physique ou psychique ([article 226-14 du code pénal](#)).

Pour en savoir plus :

[Femmes, enfant mineurs, personnes fragilisée, battues : sortir de sa réserve ? Journal de l'Ordre n°56 mars 2016 page 15](#)

[Secret professionnel : quels devoirs, quelles exceptions ? Journal de l'Ordre n°56 mars 2016 pages 7 à 9](#)

**Dois-je avoir une formation complémentaire pour délivrer des orthèses sur mesure à l'officine ?**

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

OUI. Vous devez être titulaire du diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) d'orthopédie. Si ce n'est pas le cas, vous devez salarier un professionnel possédant ce diplôme et lui en confier la responsabilité.

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre](#)

**Je désire participer aux campagnes de sensibilisation et d'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Comment procéder ?**

Le pharmacien a un rôle important à jouer dans l'information, la prévention et le dépistage des maladies (articles [L.5125-1-1-A](#) et [R.4235-2](#) du code de la santé publique). Il peut s'impliquer en transmettant des informations scientifiquement validées sur les moyens de prévention, sur les maladies (brochures d'information à remettre au public, disponibles sur [CESPHARM](#)), en relayant les campagnes de dépistage des maladies (dédier une partie de la vitrine à des messages de santé publique), en repérant les personnes à risque et en les orientant vers une consultation médicale (article [R.4235-62](#) du csp).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°41 novembre 2014 page 14](#)

**Comment gérer le déconditionnement de spécialités à base de méthylphénidate conditionnées en vrac avec un dessiccant ?**

Le méthylphénidate étant un stupéfiant, sa délivrance est strictement limitée à la quantité d'unités thérapeutiques prescrites. Selon la posologie, la durée de traitement et le délai de présentation de l'ordonnance le pharmacien peut être amené à déconditionner la spécialité. Le conditionnement primaire sera remis au patient. Les unités retirées ne pourront pas être conservées. Elles seront détruites par dénaturation dans les mêmes conditions que les MNU stupéfiants retournés par les patients selon la procédure mise en place par l'Ordre.

Pour en savoir plus :

[Destruction des médicaments stupéfiants, Meddispar](#)  
[Journal de l'Ordre n°49 juillet-août 2015 page 14](#)

**Puis-je exposer du matériel médical dans la vitrine d'un local situé à proximité de mon officine ?**

NON. "Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure" (article R.5125-9 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus :

[Recommandations pour l'aménagement des locaux de l'officine, Ordre des Pharmaciens, février 2013](#)

### **Transfert d'officine : quelles sont les compétences de l'Ordre ?**

En matière de transfert d'officine, l'Ordre a une double compétence :

- L'Ordre, saisi par l'ARS, émet un avis sur tous les projets de transfert déposés par les pharmaciens. Cet avis est consultatif et ne lie pas le Directeur général dans sa décision d'octroyer ou non une licence. Ayant un caractère préparatoire à la décision de l'ARS, l'avis du Conseil régional n'est pas susceptible de recours.
- Après octroi de la licence par l'ARS, le pharmacien dispose d'un délai d'un an pour ouvrir son officine au public dans le nouvel emplacement. Préalablement il en informe l'Ordre qui procède à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation et envoie au pharmacien un certificat d'inscription modifié tenant compte de sa nouvelle adresse lequel déclenchera le processus d'attribution d'une nouvelle carte de professionnel de santé.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°31 décembre 2013 page 15](#)

### **Les gaz à usage médical et des liquides inflammables doivent-ils être stockés dans des locaux respectant des obligations particulières ?**

OUI. "Lorsque des gaz à usage médical et des liquides inflammables sont stockés dans une officine, les locaux respectent les obligations y afférents", notamment en terme de sécurité incendie (article R.5125-10 du code de la santé publique).

Le stockage de l'oxygène à usage médical respecte les bonnes pratiques y afférent. Le stockage d'un produit inflammable se fait selon les recommandations présentes sur sa fiche de données de sécurité réglementaire et selon son étiquetage (si besoin, se rapprocher du fournisseur attitré).

Le cas échéant, les plans présentés à l'appui d'une demande de création ou de transfert à l'agence régionale de santé (ARS) compétente doivent faire apparaître les emplacements de stockage dédiés aux liquides inflammables et gaz à usage médical.

Pour en savoir plus :

[Recommandations pour l'aménagement des locaux de l'officine, Ordre des Pharmaciens, février 2013](#)

[Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, BO Santé, Protection sociale, Solidarité n°2015/8 du 15 septembre 2015](#)

### **Ai-je le droit de vendre des colliers d'ambre dans mon officine ?**

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils qui correspondent à leur champ d'activité professionnelle, et qui figurent sur une [liste établie par arrêté ministériel](#) comprenant à ce jour 24 catégories de produits clairement définies (article L.5125-24 du code de la santé publique).

Les colliers d'ambre et autres bijoux présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques ne figurant pas sur cette liste, leur vente n'est donc pas permise en pharmacie. L'absence de preuve scientifique de leur efficacité et leur dangerosité liée aux risques d'étranglement et d'étouffement justifient aussi cette interdiction. Le code de déontologie est limpide : le pharmacien doit "contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère" (article R.4235-10 du csp).

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°12 mars 2012 page 15](#)

[Journal de l'Ordre n°23 mars 2013 page 2](#)

[Journal de l'Ordre n°26 juin 2013 page 11](#)

[Port de colliers de dentition chez le nourrisson, Archives de Pédiatrie](#)

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

### **Comment gérer le fractionnement de la dispensation des médicaments stupéfiants ou "assimilés stupéfiants" ?**

La délivrance fractionnée d'un médicament classé comme stupéfiant ou "assimilé stupéfiant" peut être décidée par arrêté ministériel (ex : Fentanyl).

Toutefois, le prescripteur pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, peut exclure le fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention "délivrance en une seule fois". Le pharmacien délivre alors la totalité du traitement en une fois.

Pour en savoir plus :

[Meddispar](#)

### **Qui a le droit de prescrire des dispositifs médicaux ?**

En dehors des médecins, d'autres professionnels de santé sont habilités à prescrire des dispositifs médicaux sous certaines conditions :

- les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire
- les sages-femmes dans le cadre de l'exercice de leur compétence selon une liste fixée par arrêté ministériel
- les infirmiers et les masseurs kinésithérapeutes sauf indication contraire du médecin, et selon une liste fixée par arrêté ministériel
- les pédicures-podologues peuvent prescrire selon une liste fixée par arrêté ministériel ou renouveler voire adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires de moins de 3 ans sous réserve que le médecin n'en ait pas exclu la possibilité par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale

Pour en savoir plus :

[Fiche professionnelle de l'Ordre, Chirurgiens-dentistes](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre, Sages-femmes](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre, Infirmiers](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre, Masseurs-kinésithérapeutes](#)

[Fiche professionnelle de l'Ordre, Pédicures-podologues](#)

### **Je viens de vendre mon officine, suis-je tenu de communiquer une adresse de correspondance à l'Ordre ?**

L'article D.4221-21 du code de la santé publique stipule que : "Les personnes ayant interrompu ou cessé leur activité de pharmacien restent tenues pendant une période de 3 ans suivant leur radiation du tableau de l'Ordre, d'informer le conseil, dans le délai d'un mois, de toute modification de leurs coordonnées de correspondance".

Cette obligation de communiquer l'adresse personnelle ou de correspondance s'inscrit dans le cadre de la création de la réserve sanitaire telle que définie à l'article L.3132-1 du code de la santé publique.

**Quelles précautions prendre pour la dispensation d'un produit de santé soumis à la chaîne du froid ?**

Leur température de conservation étant comprise entre +2°C et +8°C, le temps d'exposition à une température non-conforme doit être réduit au minimum.

Le pharmacien doit insister sur le rôle du patient dans la prévention du risque de dégradation des médicaments thermosensibles en lui remettant par exemple une fiche expliquant les contraintes spécifiques liées au respect de la chaîne du froid.

Pour en savoir plus :

[Recommandations de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid entre +2°C et +8°C à l'officine, Ordre des Pharmaciens, décembre 2009](#)  
[E-learning "chaîne du froid", CPCMS en collaboration avec l'APPEX](#)

**Quel est le site référençant la banque de données sur tous les médicaments disponibles en France ?**

Il s'agit de la [Base de données publique des médicaments](#). Cette base de données permet au grand public et aux professionnels de santé d'accéder à des données et documents de référence sur les médicaments commercialisés ou ayant été commercialisés durant les trois dernières années en France.

Cette base de données administratives et scientifiques sur les traitements et le bon usage des produits de santé est mise en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en liaison avec la Haute Autorité de santé (HAS) et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la santé.

**Que faire des stupéfiants et du registre des stupéfiants en cas de cession ou de fermeture de l'officine ?**

En cas de cession de l'officine, le pharmacien qui cède son officine procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants. Cet inventaire est reporté sur le registre des stupéfiants ou dans les enregistrements informatiques et, dans ce second cas, annexé aux éditions des enregistrements et contresigné par les intéressés. Le cédant remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants ou les enregistrements (et, dans ce second cas, les éditions des enregistrements et les pièces à conserver.)

En cas de fermeture définitive de l'officine, ce registre ou les enregistrements informatiques (et, dans ce second cas, les éditions des enregistrements et ces pièces) sont déposés à l'agence régionale de santé. Lors de la fermeture définitive de l'officine, le pharmacien titulaire de l'officine détruit les substances, ou préparations ainsi que les médicaments classés comme stupéfiants selon la procédure requise (article R.5132-37 du code de la santé publique).

**Puis-je délivrer de l'essence de fenouil en nature ?**

Bien que l'essence de fenouil ne fasse pas partie des 16 huiles essentielles réservées au monopole, sa délivrance en nature nécessite néanmoins une prescription médicale car elle peut faire l'objet d'un usage détourné. Il en est d'ailleurs de même pour les essences en nature à base d'anis, de badiane, d'hysope, ainsi que pour l'anéthol.

Rappelons que le pharmacien doit inscrire ces prescriptions sur le registre d'ordonnances.

Pour en savoir plus :

[Article L.3322-5 du code de la santé publique](#)

---

\* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 01/10/2016

**Ai-je le droit de mettre en place dans la pharmacie une promotion sur les laits pour nourrissons ?**

NON. Pour ne pas décourager l'allaitement maternel, la loi interdit toute publicité ou promotion relative aux préparations pour les nourrissons de 0 à 6 mois, ainsi qu'aux "préparations de suite".

Sont donc formellement interdits : la remise de boîtes ou d'échantillons gratuits, la distribution de cartes de fidélité ou de coupons de réduction et la mise en place d'offres spéciales. Il en est de même pour la publicité de ces préparations dans des catalogues, des prospectus ou les mises en avant spécifiques telles que vitrines et têtes de gondole.

**Alimenter le Dossier Pharmaceutique de ses patients est-il une obligation ?**

OUI, dès lors que le patient a donné son consentement à la création d'un Dossier Pharmaceutique (DP) et s'il ne manifeste pas d'opposition quant à son accès et son alimentation par le pharmacien, vous êtes tenu d'alimenter le DP à l'occasion de la dispensation (article [L.1111-23](#) du code de la santé publique).

**Connaissez-vous les nouvelles dispositions des bonnes pratiques pour la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ?**

Applicables depuis le 23 juillet 2016, les nouvelles [BPDO](#) s'adressent au pharmacien dispensant de l'oxygène à usage médical, qu'il soit responsable d'un site autorisé par l'ARS ou qu'il exerce en officine. Elles comportent huit chapitres :

- assurance de la qualité
- pharmacien et personnel
- locaux et matériel
- sécurité
- dispensation à domicile
- traçabilité, réclamations et rappels
- sous-traitance
- vigilances et gestion des risques.

Les nouveaux pharmaciens chargés de la dispensation à domicile des gaz à usage médical devront suivre une formation spécifique à l'oxygénothérapie.

Les structures dispensatrices sont invitées à se mettre en conformité en ce qui concerne le nouveau temps pharmaceutique. Celui-ci est désormais calculé en fonction du nombre total de patient approvisionnés par zone d'intervention.

Pour en savoir plus :

[Journal de l'Ordre n°59 juin 2016 page 11](#)

[Fiche professionnelle, oxygène à usage médical](#)

[Le pharmacien chargé de la dispensation à domicile des gaz à usage médical](#)

# QUESTIONS DU WEEK END



### **Un pharmacien célèbre : Emile COUÉ**

Pharmacien de son état, installé à Troyes, Emile Coué est passé à la postérité pour la fameuse méthode Coué basée sur la répétition monotone de suggestions telles que “tous les jours, à tous points de vue, je vais de mieux en mieux” qui menait à la guérison du malade. Il est actuellement considéré comme l'un des pères de l'autosuggestion et un précurseur en matière de psychologie comportementale et de pensée positive.

### **Deux poids deux mesures : “lances et pondera servant”**

Expression française qui date du milieu du XVIIIe siècle et qui pourrait bien trouver son origine dans l'univers pharmaceutique n'en déplaît aux lexicographes. “Ils ont la garde des poids et balances” nous rappelle que les apothicaires de l'Ancien Régime, avaient la garde de l'étalon royal et l'inspection des poids et balances de tous les marchands. Le problème majeur était que les poids médicaux étaient différents des poids commerciaux !

### **La Belladone**

C'est Linné qui donna à la Belladone son nom scientifique *Atropa Belladonna*, faisant référence à la déesse grecque Atropos qui est l'une des trois Parques dont l'office était de couper le fil de la vie humaine et aux belles dames italiennes (*Bella dona*) qui au XVIème siècle s'instillaient quelques gouttes du jus de la baie pour déclencher une mydriase et avoir un séduisant “œil de biche”. Très populaire chez les empoisonneurs de la Rome antique et du Moyen Age, la Belladone entra dans la composition de l'onguent des sorcières. D'un point de vue botanique, c'est une Solanaceae riche en alcaloïdes tropaniques aux propriétés anticholinergiques : atropine, scopolamine et hyoscyamine.

### **L'éther**

L'éther diéthylique, obtenu par distillation de l'alcool en milieu sulfurique fut le premier anesthésique utilisé en chirurgie dans les années 1840. Ses effets indésirables désagréables notamment des nausées, sa toxicité cérébrale et le risque de dépendance qu'il engendre font qu'il n'est plus utilisé actuellement dans cette indication. En pharmacie, du fait de son pouvoir toxicomanogène, il est inscrit sur la liste II avec la particularité de ne pas pouvoir être renouvelé. Son utilisation pour enlever les tiques n'est plus recommandée car il favorise la régurgitation par celles-ci de micro-organismes dans le sang de l'hôte. Aussi, ce médicament qui représenta une des plus grandes avancées de la médecine n'est plus guère utilisé que... comme dissolvant pour enlever les restes de colle d'un pansement adhésif.

### **Un pharmacien célèbre : Antoine-Augustin PARMENTIER (1737-1813)**

Né à Montdidier dans la Somme, ce pharmacien militaire fut également agronome, chimiste, œnologue, nutritionniste et hygiéniste avant la lettre. Inspecteur du Service de Santé militaire, Membre de l'Académie des Sciences, Président de la Société de Pharmacie de Paris lors de sa fondation, il reste connu du public comme le propagateur de l'utilisation alimentaire de la pomme de terre, grâce à quoi il sauva de la famine ses concitoyens dans les temps de disette.

Faire le bonheur des hommes et supprimer les famines, améliorer l'alimentation et instaurer une vraie hygiène publique, telles furent manche les préoccupations durant soixante ans de ce picard au grand cœur. Auteur de nombreux ouvrages sur la chimie végétale, l'alimentation, l'agriculture, il reste le créateur de la chimie alimentaire.

### **La théophylline**

Au même titre que la caféine ou encore la théobromine, la théophylline est un alcaloïde du type méthylxanthine.

Elle fut extraite du thé en 1888 par le chimiste et physiologiste allemand Albrecht Kossel, mais on la trouve également dans le café, le chocolat ou encore le guarana.

Dotée de nombreuses propriétés (diurétique, psychoanaleptique, bronchodilatateur), la théophylline a constitué pendant de nombreuses années un des traitements majeurs de l'asthme mais son utilisation est désormais reléguée au second plan.

Médicament à marge thérapeutique étroite, elle n'est pas dénuée d'effets secondaires (tachycardie, tremblements, nervosité, convulsions...) et présente de nombreuses interactions médicamenteuses notamment avec des antibiotiques d'usage courant comme les Fluoroquinolones ou les macrolides.

### **La potion Saint Christopher**

Avec l'Elixir de Brompton, cette potion à base de chlorhydrate de morphine de l'hôpital Saint Christopher de Londres était couramment prescrite avant la mise sur le marché des premières spécialités administrables per os à base de sulfate de morphine (Moscontin®) en 1986. La formule était la suivante :

- Chlorhydrate de Morphine - 10mg
- Chlorhydrate de cocaïne - 10mg
- Ethanol - 1,25ml
- Sirop aromatisé - 2,5ml
- Eau chloroformée - QS - 10ml

1 dose de 10 ml 6 fois par jour

Le chlorhydrate de cocaïne était censé prévenir l'abrutissement morphinique, l'alcool assurait la conservation de la préparation, le sirop aromatisé diminuait l'amertume et l'eau chloroformée améliorait la tolérance digestive.

### **Origine de l'expression "Comptes d'apothicaires"**

Tout le talent comique de Molière a amplifié une pratique courante quelque peu critiquable qui concerne les excès de certaines factures de médicaments. Dans le "Malade imaginaire", Argan, le malade, examine avec attention les mémoires remis par son apothicaire et déduit des deux tiers le prix demandé par Monsieur Fleurant.

Cette pratique "des comptes d'apothicaires" qui consiste à consentir des rabais, est courante au XVIIe siècle mais disparaît au cours du XVIIIe siècle.

### **Premier pharmacien français à avoir obtenu le prix Nobel de Chimie : qui suis-je ?**

Henri Moissan (1852-1907), né dans la seconde moitié du XIXe siècle qui connut une révolution scientifique.

Considéré comme le père du "Fluor", il est récompensé en 1906 par le prix Nobel de Chimie pour l'ensemble de son œuvre et pour avoir isolé le fluor en juin 1886.

### **Strychnine**

Le vomiquier (*Strychnos nux vomica* L.) est un arbre asiatique de la famille des Loganiaceae.

La graine séchée était inscrite à la pharmacopée française jusqu'en 2000. Elle mesure environ 2cm de diamètre et renferme jusqu'à 3% d'alcaloïde dont le principal est la strychnine. Découverte au XIXème siècle, elle sera synthétisée en 1954.

C'est un puissant antagoniste de la glycine au niveau cérébral, ce qui entraîne à faible dose un effet stimulant médullaire et bulbaire. Elle a de ce fait été utilisée comme "tonique" à la fin du XIXème siècle, ce qui a entraîné des décès. Elle a continué d'être employée comme raticide ("mort aux rats") au XXème siècle. Dans le milieu sportif, elle fait partie des substances dopantes interdites par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage).

L'intoxication se traduit par une tétanisation et des convulsions et le décès survient par arrêt respiratoire. On trouve encore la strychnine en homéopathie (*Nux vomica*, Céphyl™, Dibène™).

### **L'aspirine**

Le nom de vente de l'aspirine (acide acétylsalicylique) est la contraction du "a" de la fonction acétyl associé au "spir" de Spiréa Ulmaria, plante particulièrement riche en acide salicylique, et au suffixe "in(e)" utilisé pour la désignation des alcaloïdes. Sa découverte revient aux laboratoires Bayer mais sa paternité reste difficile à établir entre trois des chercheurs du laboratoire : Hienrich Dreiser, Felix Hoffmann et Arthur Eichengrün.

Antalgique, antipyrétique, anti-inflammatoire et antiagrégant plaquettaire, l'aspirine a de nombreuses propriétés et pourrait même d'après une étude récente prévenir les cancers digestifs avec une prise quotidienne de 75 à 100 mg/j. Il reste le médicament le plus consommé au monde. Sa production atteint 40000 tonnes/an soit 80 milliards de comprimés.

### **Bouillon d'onze heures ?**

Reconstituant destiné aux malades les plus faibles et distribué par les Frères de la Charité pendant leur garde de nuit ou bien breuvage fatal synonyme d'empoisonnement et de mort ? Malgré le bouillon d'onze heures qu'on leur avait administré, les malades gravement atteints décédaient.

### **Un pharmacien célèbre : François-Laurent-Marie DORVAULT (1815-1879)**

Installé places des victoires à Paris, Dorvault fut l'un des premiers à pressentir le rôle social du pharmacien comme propagateur du progrès scientifique et comme éducateur sanitaire. Conscient des insuffisances de l'enseignement dans ce domaine, il eut l'idée d'un livre qui rassemblerait tous les ouvrages nécessaires à l'exercice de la pharmacie. La première édition de l'Officine ou Répertoire général de la pharmacie pratique, fut publiée en 1844, et durant plus d'un siècle et demi son succès ne se démentit pas.

Dorvault porta également un regard critique sur l'organisation de la profession et anticipant l'importance à venir des problèmes de distribution, il créa une coopérative qui centralisa les achats de la droguerie et la fabrication des médicaments.

Il acheta à Emile-Justin Menier la Maison Centrale de Droguerie et en 1852 la Pharmacie Centrale de France vit le jour.

## **Quels sont les différents niveaux de contrainte d'une interaction médicamenteuse ?**

On distingue 4 niveaux de contrainte pour une interaction médicamenteuse :

- La contre-indication : elle revêt un caractère absolu et ne doit pas être transgressée.
- L'association déconseillée : elle doit être le plus souvent évitée, sauf après examen approfondi du rapport bénéfice/risque. Elle impose une surveillance étroite du patient.
- La précaution d'emploi : C'est le cas le plus fréquent. L'association est possible dès lors que sont respectées, notamment en début de traitement. Les recommandations simples permettant d'éviter la survenue de l'interaction (adaptation posologique, surveillance clinique etc...).
- A prendre en compte : Le risque d'interaction médicamenteuse existe et correspond le plus souvent à une addition d'effets indésirables. Aucune recommandation pratique ne peut être proposée et il revient au médecin d'évaluer l'opportunité de l'association.

Pour en savoir plus : [Thésaurus, ANSM](#)

## **Le laudanum**

Cité pour la première fois par Paracelse, le Laudanum (du latin Laudare, glorifier) désignait au XVIème siècle une préparation associant, pour une meilleure administration, l'opium aux sucres d'oranges et de coings, à la cannelle, au girofle, au musc, à l'ambre, au safran, au corail et aux perles. D'illustres médecins vinrent ensuite modifier et simplifier cette formule qui "apportait aux moribonds l'ultime consolation et supprimait leurs souffrances sans atteindre leurs facultés et sans accélérer le terme de leur vie..." mais qui était également utilisée dans le traitement de la dysenterie.

Le Codex de 1908 ne retint finalement que la formule de Thomas Sydenham (1624-1689) composée de poudre d'opium à 10% dans l'alcool à 30°, de safran et d'essence de cannelle et de girofle et dénommée : Laudanum de Sydenham ou Teinture d'Opium Safranée (à ne pas confondre avec la teinture d'opium benzoïque qui correspond à l'Elixir parégorique).

## **Remèdes de bonne femme**

En fait "remède de bonne fame", "du latin fama : réputation". Homophonie mais aussi confusion portant sur le fait que ces remèdes populaires, étaient distribués par les dames de la noblesse ou de la bourgeoisie pour soigner "les pauvres malades".

Parmi ces dames charitables, Marie de Maupeou, mère du surintendant Fouquet, dont l'ouvrage "Remèdes charitables ou Remèdes faciles et domestiques" accentua la perception du caractère "féminin" de ces remèdes.

A partir du XIXe siècle, "remèdes de bonne femme" devient synonyme de démodé et dépourvu de caractère scientifique.

## **Pharmacien de 1ère ou de 2ème classe ?**

Cette distinction résulte de l'organisation des écoles de pharmacie mises en place par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) et qui se poursuit jusqu'à la fin du XIXe siècle. Deux voies d'accès bien différentes étaient proposées : une formation purement professionnelle consistant en un stage de 8 ans ou une formation mixte constituée par 3 ans de stage et 3 années d'études théoriques dans une des écoles nouvellement créées.

Dans le premier cas l'obtention du diplôme ne donnait droit qu'à un exercice limité au département de réception, dans le second cas l'examen permettait d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

### **Un pharmacien célèbre : Louis JOUVET (1887-1951)**

Louis Jovet (1887-1951) le célèbre acteur, metteur en scène et directeur de théâtre de la première moitié du XXe siècle fut dirigé par sa famille vers la profession de pharmacien et obtint son diplôme en 1913. Selon un grand historien de la pharmacie "(...)l'Ecole Supérieure de pharmacie aurait préparé Jovet à jouer Knock et aurait contribué à lui faire comprendre Molière(...)".

### **Ergot de seigle**

L'ergot de seigle est un champignon, *Claviceps purpurea* (Fries) Tulasne, dont les effets toxiques ("feu de Saint Antoine") sont observés depuis le haut moyen-âge. Ce n'est qu'au XVIIIème siècle que la responsabilité du pain fabriqué avec du seigle est mise en évidence. Des épidémies ont sévis jusqu'à la fin du XXème siècle (1978 Ethiopie). De nos jours, les alcaloïdes de l'ergot de seigle sont produits par infestation artificielle du seigle ou par hémisynthèse.

Ils ont une activité pharmacologique complexe liée à l'analogie de leur structure avec la dopamine, la noradrénaline et la sérotonine. L'ergotamine (Gynergène caféiné™) et la dihydroergotamine (Diergospray™) sont encore commercialisés comme vasoconstricteur antimigraineux, bien que largement supplantée par les "triptans". La méthylergométrine (Méthergin™) est un utérotonique indiqué dans les urgences obstétricales. Plusieurs dérivés, agonistes dopaminergiques restent indiqués dans la maladie de Parkinson et l'inhibition de la lactation (bromocriptine, cabergoline, lisuride).

Plusieurs autres dérivés comme la dihydroergotoxine (Hydergine™), le méthysergide (Désernil™) ou la nicergoline (Sermion™) ont été abandonnés. Quant au diéthylamide de l'acide lysergique ou LSD25, il est interdit en France.

### **La warfarine**

La warfarine, célèbre anti-vitamine K, fut découverte fortuitement. A l'origine, c'est un vétérinaire canadien, Franck W. Schofield qui observa durant l'hiver 1921-1922 que le bétail nourrit avec du mélilot "gâté" (c'est-à-dire fermenté) présentait des saignements anormaux, parfois mortels.

Quelques années plus tard, en 1930, un biochimiste de l'université du Wisconsin, Karl Paul Link, réussit à identifier l'anticoagulant responsable et le baptisa "dicoumarol" (bishydroxycoumarine) ; celui-ci résultant de la transformation de la coumarine (qui donne au foin son odeur caractéristique) par la fermentation du mélilot.

Un dérivé synthétique du Dicoumarol, plus efficace et avec une demi-vie plus longue, fut ensuite synthétisé et dénommé Warfarine en référence à la fondation qui avait financé les recherches de Link (Wisconsin Alumni Research Fondation) et commercialisé en France sous le nom de Coumadine®.

### **Quels emblèmes pour la pharmacie française ?**

Le caducée et la croix verte sont les deux seuls emblèmes réservés aux pharmaciens dont l'usage est admis aux fins d'enseigne ou autres modes d'identification. Le caducée a été déposé en tant que marque collective en 1968, par l'Ordre national des pharmaciens, la croix verte en 1984.

## **J'ai contribué à sauver le vignoble français au XIXe siècle, pharmacien, et médecin, professeur à l'École de Pharmacie de Montpellier, botaniste et agronome : qui suis-je ?**

Jules-Emile Planchon (1823-1888), identifie le "phylloxéra" et utilise des plants américains comme porte-greffes pour sauver le vignoble. Les larves d'un puceron minuscule se reproduisaient à une rapidité effrayante : ce nouveau parasite aujourd'hui connu sous le nom de "phylloxéra", de deux mots grecs qui signifient "feuille desséchée".

### **Dorer la pilule**

Pour faire passer le goût amer des pilules, les apothicaires les enrobaient de miel, de cacao. Ils pouvaient aussi les argenter ou les dorer afin de faciliter l'absorption. L'expression aujourd'hui est une manière favorable de présenter les choses.

### **La pénicilline**

C'est Alexander Fleming qui découvrit fortuitement la pénicilline. Chercheur en bactériologie, celui-ci, en rentrant de vacances à l'été 1928, s'aperçut qu'une boîte de pétri contenant une culture de staphylocoques avait été accidentellement contaminée par un champignon de l'air, *Penicillium notatum*, et qu'au voisinage de la moisissure aucune bactérie ne s'était développée.

Il publia son observation dans le *British Journal of Experimental pathology* mais celle-ci resta lettre morte. On considérait en effet à l'époque que ce qui était toxique pour les bactéries l'était également pour l'homme.

Et, ce n'est que 13 ans plus tard, en 1941, que la Pénicilline G put être isolée et purifiée à partir de la moisissure (ce que Flemming n'avait pu faire) et produite en masse avec le succès qu'on lui connaît.

### **Apothicaire ou pharmacien ?**

"Apothecarius" vient du latin et signifie "boutiquier" ce qui correspondait aux pratiques des XIIIe et XIVe siècles, où la boutique était l'élément qui différenciait le commerçant sérieux du charlatan de passage.

Le mot "pharmacien" vient du grec "Pharmakon", signifiant à la fois remède et poison, celui qui connaît et détient des substances actives dont le pouvoir thérapeutique peut se doubler d'une toxicité non négligeable.

La déclaration royale de 1777 sépare les corporations d'apothicaires et d'épiciers et reconnaît le monopole de la vente des médicaments aux seuls membres du Collège royal de pharmacie.

### **Un pharmacien célèbre : Jean-François PILATRE DE ROZIER (1754-1785)**

Jean-François Pilâtre de Rozier naquit à Metz le 30 mars 1754. Il fit d'abord des études de pharmacie et de chimie et se spécialisa dans l'étude des gaz. Il fut l'inventeur du masque à gaz et du scaphandre de plongée avec son «masque antiméphitique». Son esprit créateur et son pouvoir inventif le firent rapidement connaître de la haute société.

Introduit à la cour, il fut le protégé de Monsieur, frère de Louis XVI dont il devint l'apothicaire. Il se passionna très tôt pour l'aérostation, rencontra Montgolfier, et fut le premier aéronaute. Le 21 novembre 1783, en compagnie du marquis d'Arlandes, il réalisa la première ascension en ballon libre et parcouru 8 km à bord du «Réveillon».

Le 15 juin 1785, voulant être le premier à traverser la manche en ballon, il s'envola avec son ami Romain près du cap Gris-Nez. Hélas, le vent fort et contraire les repoussa vers la côte, l'enveloppe de taffetas se creva et la machine tomba en chute libre mortelle d'une hauteur de 500 mètres, à 5 kilomètres de Boulogne.

## **Pavot**

*Papaver somniferum* L. est une plante annuelle pouvant atteindre 1,5m et dont la systématique est encore discutée (une ou plusieurs espèces ou variétés). L'opium est inscrit à la pharmacopée européenne ("latex séché à l'air, obtenu par incision des capsules encore vertes de pavot somnifère, *Papaver somniferum* L."). Connu depuis plus de 4000 ans, l'opium sera l'analgésique le plus utilisé du XVII<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle. Le pavot est cultivé principalement en Inde, mais aussi en France, afin d'en extraire les alcaloïdes. L'opium renferme, outre la morphine, de la codéine, de la thébaïne, ainsi que de la noscapine. Ces alcaloïdes naturels permettent la synthèse de plusieurs médicaments ayant tous un effet agoniste des récepteurs  $\mu$  (buprénorphine, hydromorphone, nalbuphine, oxycodone...).

Les opioïdes sont de puissants analgésiques mais les effets indésirables sont nombreux (tolérance, dépendance, constipation, vomissements, dépression respiratoire...). L'héroïne (diacétylmorphine) est interdite en France. Enfin, les graines de pavot ne renferment pas d'alcaloïdes mais fournissent l'huile d'œillette dont les acides gras iodés (Lipiodol<sup>TM</sup>) ont des indications en France en radiologie.

## **L'iproniazide**

L'utilisation de l'isoniazide ayant révolutionné à partir de 1951 le traitement de la tuberculose, les chercheurs des laboratoires Hoffman La Roche cherchèrent à en modifier la formule dans l'espoir de trouver un médicament comparable mais plus efficace ou présentant moins d'effets secondaires.

C'est ainsi qu'ils mirent au point l'iproniazide qui fut, dès 1952, testé sur des patients tuberculeux. On s'aperçut alors que les patients traités ne présentaient aucune amélioration de leur tuberculose mais étaient par contre manifestement euphoriques et excités. Des recherches menées en parallèle montrèrent alors que l'iproniazide inhibait la monoamine oxydase (MAO) enzyme responsable de la dégradation des amines cérébrales comme la Noradrénaline et la Dopamine et possédait des propriétés antidépressives. Testé avec succès, le médicament fut mis sur le marché sous le nom de Marsilid<sup>®</sup> dès 1957, inaugurant une nouvelle classe thérapeutique : les IMAO.

## **Les remèdes secrets**

Le droit de fabriquer des remèdes secrets n'appartenait à personne. Ils étaient préparés par toutes sortes de personnes peu qualifiées : charlatans, religieux, herboristes, marchands de toutes natures.

La composition de ces remèdes n'était pas dévoilée afin de protéger "la découverte de l'inventeur".

Devenus un véritable péril par leur nombre croissant et par l'incompétence de leur propriétaire, leur vente est interdite en avril 1803. A partir de 1850, seuls les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine et dont les formules auront été approuvées par le ministre de l'agriculture cesseront d'être considérés comme remèdes secrets et pourront être vendus par les pharmaciens en attendant que la recette soit inscrite au Codex.

## **Art pharmaceutique : qu'est-ce qu'un pilulier ?**

Le pilulier est un instrument utilisé pour diviser une masse pilulaire en pilules. Il est composé d'une tablette, généralement en bois, équipée transversalement d'une plaque cannelée en cuivre et d'une règle, plane d'un côté et cannelée de l'autre, dont les demi-cannelures forment en s'appliquant sur celles de la tablette une série de petits cylindres.

Dans la famille des céramiques pharmaceutiques, le pilulier est un petit vase en faïence, qui servait à conserver les pilules en masse ou en magdaléon.

### **Un pharmacien célèbre : Claude-Adolphe NATIVELLE (1812-1889)**

Initié aux secrets des plantes dès sa plus tendre enfance par sa mère, NATIVELLE s'intéressa très tôt, sur les indications lues dans les Lettres sur la botanique de Jean-Jacques Rousseau, à une curieuse plante venue des Vosges qui pouvait guérir les cœurs malades.

Durant la révolution de 1830, puis l'épidémie de choléra de 1835, il fut apprenti dans une pharmacie parisienne (à cette époque il fallait, avant de soutenir les épreuves pour s'inscrire à l'école de pharmacie justifier de 8 années de stage en officine) et obtint son diplôme en 1841.

Il se consacra ensuite à la recherche du principe actif de la digitale et durant 25 ans chercha à obtenir une digitaline pure et bien cristallisée.

En 1872, ses efforts furent récompensés par le prix Orfila, décerné par l'Académie de Médecine, pour sa découverte de la digitaline pure encore utilisée 150 ans plus tard.

### **Le sildenafil**

La découverte des effets du Sildénafil (VIAGRA®) est une belle illustration de ce qu'est la sérendipité qui désigne, dans le domaine scientifique, le cas où un chercheur, par un heureux hasard, fait une découverte décisive alors qu'il cherchait autre chose. Le laboratoire Pfizer était en effet à la recherche d'un traitement anti-angoreux lorsqu'il constata que les patients traités présentaient dans une large proportion des érections et cela même alors qu'ils étaient pour certains impuissants.

Le sildénafil obtint son AMM en 1998.

### **De la pharmacie au chocolat : une dynastie, laquelle ?**

A l'origine de la prestigieuse dynastie, Jean-Antoine-Brutus naquit en 1795 à Saint-Germain de-Bourgueil.

Il installa une fabrique mécanisée de substances pharmaceutiques dans le quartier du Marais à Paris. Les locaux parisiens devenus trop étroits, il s'installa à Noisiel, en Seine-et-Marne pour développer son activité. Il obtint son diplôme de pharmacien en 1840. Son fils Emile-Justin reprit la succession en 1852, céda le secteur pharmaceutique à la maison Dorvault et se consacra à l'industrie chocolatière.

### **Date de création de l'Ordre national des pharmaciens ?**

De longue date les avocats, par exemple, étaient dotés d'une organisation professionnelle les regroupant obligatoirement. D'autres professions ont dû patienter jusqu'à une époque plus récente pour qu'une prise de conscience aboutissent à la création d'une institution ordinale.

L'Ordre national des pharmaciens fut créé par une ordonnance du Général De Gaulle, le 5 mai 1945. Ce texte représentait l'aboutissement d'un long processus.

### **De l'officine à la chocolaterie : qui suis-je ?**

Sulpice Debauve (1756-1840) pharmacien breveté de sa Majesté Louis XVI, abandonne l'officine pour installer son premier magasin de chocolats, rive gauche à Paris en 1800. Il fabrique et commercialise avec succès "ses chocolats hygiéniques et de santé". Il démontre que le "Theobroma cacao L" est une grande richesse naturelle pour l'homme.

### **Colchicine**

Colchicum autumnale L., Colchicaceae, est une plante herbacée que l'on rencontre dans les prés humides un peu partout en France. Elle fleurit au début de l'automne, d'où son nom.

L'alkaloïde principal est la colchicine, toxique du cytosquelette, indiqué dans le traitement de la crise de goutte. Elle présente un effet antitumoral, mais sa toxicité en empêche l'utilisation dans cette indication.

La plante est inscrite à la pharmacopée française pour les préparations homéopathiques ("bulbe frais de Colchicum autumnale L.").

La colchicine est particulièrement toxique. C'est un médicament à marge thérapeutique étroite, avec des effets indésirables digestifs (diarrhée) et hématologiques pouvant être fatals. L'association aux macrolides (sauf spiramycine) ou à la pristnamycine est formellement contre-indiquée.

### **Le minoxidil**

A l'origine, ce médicament destiné à favoriser la repousse des cheveux et à prévenir leur chute est un puissant antihypertenseur vasodilatateur commercialisé en 1979 sous le nom de Lonoten®.

Beaucoup de patients présentant comme effet secondaire un accroissement de la pilosité corporelle après seulement quelques semaines de traitement, le laboratoire Upjohn eut l'idée d'en faire une solution à appliquer sur le cuir chevelu dans le traitement de l'alopecie androgénique qu'il commercialisa en 1988 sous le nom de Ragain®.

### **Qu'est-ce qu'une eau oxygénée à 10 volumes ?**

Une eau oxygénée à 10 volumes est une solution contenant 3% en poids de peroxyde d'hydrogène et qui est susceptible de dégager 10 fois son volume en oxygène gazeux. Son pouvoir oxydant lui confère une action bactéricide et elle est donc utilisée comme antiseptique pour le nettoyage de la peau et petites plaies mais aussi comme hémostatique. Attention, elle ne se conserve que 8 jours après ouverture.

### **Quelle est la composition du Dakin ?**

Le Dakin ou solution de Dakin est un antiseptique (bactéricide, fongicide, virucide) dont la formule a été mise au point pendant la première guerre mondiale par le chimiste américain Henry Drysdale Dakin en collaboration avec le chirurgien français Alexis Carrel. Le Dakin stabilisé est composé d'eau de javel diluée (solution d'hypochlorite de sodium (500mg/100ml) à 0,5% de chlore actif) additionnée de permanganate de potassium (KMnO<sub>4</sub>) pour le stabiliser vis à vis de la lumière et de dihydrogénophosphate de sodium pour le tamponner.

Attention, le soluté de Dakin officinal doit être conservée à l'abri de la lumière et ne se conserve que 8 jours après ouverture.

## **Deux pharmaciens célèbres : Joseph PELLETIER (1788-1842) et Joseph-Bienaimé CAVENTOU (1795-1877)**

Les vertus fébrifuges du quinquina étaient connues depuis le XVI<sup>e</sup> siècle en Europe mais il fallut attendre la découverte de Pelletier et Caventou pour comprendre que seules sont actives les bases végétales ou alcaloïdes, susceptibles d'être isolées et précipitées par l'acide sulfurique en cristaux blancs.

C'est le 11 septembre 1820 que Pelletier et Caventou respectivement âgés de trente-deux et vingt-cinq ans, présentent à l'Académie des Sciences les résultats de leurs recherches sur le quinquina : ils ont découvert la quinine. Leurs deux noms sont inséparables. On leur doit d'autres découvertes de première importance parmi les alcaloïdes : la strychnine, la brucine et la cinchonine.

La découverte de la quinine, qualifiée par l'illustre chimiste J.-B. Dumas "comme étant la plus grande découverte de la thérapeutique moderne" continue de sauver des millions de vies humaines exposées au paludisme.

### **L'acide valproïque**

La découverte de l'acide valproïque ou acide n-dipropylacétique, anti-épileptique majeur, doit tout au hasard. En 1963, 3 chercheurs grenoblois, Hélène et Yves Meunier et Pierre Eymard, souhaitant tester des dérivés de la khéline (substance spasmolytique et vasodilatatrice extrait d'une ombellifère, l'Amni visnaga) sur des rats épileptiques eurent l'idée d'utiliser comme solvant une solution d'acide n-dipropylacétique (employée pour préparer des sels de bismuth dans le laboratoire) en lieu et place de l'eau dans laquelle ces composés était insolubles. Constatant avec surprise que toutes les molécules testées avaient le même effet anticonvulsivant, ils découvrirent que cette propriété était en fait due au solvant. Les essais cliniques débutèrent l'année suivante et l'acide valproïque fut commercialisé en France dès 1967 sous le nom de Depakine®.

Rappelons que, depuis le 1er janvier 2016, ce médicament voit sa délivrance aux enfants et adolescents de sexe féminin, aux femmes en âge de procréer et aux femmes enceintes strictement encadrée : prescription initiale annuelle réservée aux spécialistes en neurologie, psychiatrie et pédiatrie et accord de soins à présenter lors de chaque délivrance.

### **Qu'est-ce que la pratique du "quiproquo" ?**

Forme contractée de "quid pro quod", que l'on pourrait traduire par "une chose à la place d'une autre".

La pratique du "quiproquo" était interdite à l'apothicaire qui ne pouvait pas substituer un médicament à celui qui avait été prescrit par le médecin selon sa recette et son ordonnance. Cette interdiction était très générale dans la France de l'Ancien Régime : elle était parfois intégrée dans la prestation du serment avant l'entrée dans le métier.

### **Quelle est la composition de l'alcool modifié ? Peut-il être responsable d'allergies ?**

Outre de l'alcool à 70°, l'alcool modifié ou dénaturé contient du camphre et un colorant, le jaune de Tartrazine pouvant être responsable d'allergie. L'alcool a été modifié pour le rendre impropre à sa consommation.

## **Un pharmacien célèbre : Pierre-Eugène-Marcellin BERTHELOT (1827-1907)**

Entré au collège de France en 1851, Marcellin BERTHELOT obtint son doctorat ès sciences physiques en 1854 et son diplôme de pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe en 1858. Titulaire de la chaire de chimie organique à l'École de Pharmacie dès 1859, il rédige en 1872 Le Traité élémentaire de chimie organique destiné à guider les étudiants.

En 1869, il collabora à la fabrication des matières médicamenteuses et des produits chimiques dans l'usine d'Emile Justin Menier à Noisiel. En 1870, il s'associa à la défense de Paris et accepta la présidence du Comité scientifique. Il fut également Ministre de l'instruction publique de 1886 à 1887 et des affaires étrangères en 1895. En chimie, il parvint à la synthèse organique et joua un rôle de fondateur en thermochimie, en chimie végétale et en histoire de la chimie. En chimie agricole, il découvrit les deux lois essentielles de la physiologie végétale.

### **Digitales**

Il existe une vingtaine d'espèces du genre Digitalis en Europe. Pour l'extraction des hétérosides, seuls la digitale laineuse (*Digitalis lanata* Ehrh.) et la digitale pourpre (*Digitalis purpurea* L.) sont utilisées. La digitale pourpre est inscrite à la pharmacopée française, tandis que la digitale laineuse est encore cultivée pour l'extraction de la digoxine. La digitale pourpre sert en thérapeutique cardiaque depuis la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, mais essor date de l'isolement de la digitaline par Nativelle en 1868.

Actuellement les hétérosides cardiotoniques ont été supplantés par d'autres médicaments, en particulier les IEC. La digoxine (Digoxine™), puissant inhibiteur de la pompe Na<sup>+</sup>/K<sup>+</sup> ATPase, est encore commercialisée dans l'insuffisance cardiaque, mais c'est un médicament à marge thérapeutique étroite.

Le surdosage provoque des troubles digestifs et surtout cardiaques pouvant être fatals. L'intoxication peut être combattue à l'hôpital par des anticorps antidigitaliques (Digibind™).

### **La thériaque**

A l'origine destinée à guérir des morsures de serpents, la thériaque est rapidement devenue un antidote universel imaginé pour prévenir le régicide et consommé chaque jour notamment par le roi Mithridate pour se protéger de tous les poisons. Sa formule initiale renfermait 54 composants naturels auquel Andromachus le crétois, médecin de Néron, en ajouta 24. Entraient ainsi dans sa composition des substances issues des règnes minéral, végétal et animal, aux propriétés les plus diverses: un narcotique, l'opium, des astringents comme la potentille et la rose, des amers comme la gentiane et la petite centaurée, des stimulants comme la cannelle et le gingembre, des carminatifs comme l'anis, des diurétiques comme la scille, mais aussi de la chair de vipère et du castoreum...

Chef d'œuvre de l'empirisme, antidote à tout faire, la thériaque, comme la plupart des vieilles préparations polychrestes, tomba dans le discrédit et disparut du Codex en 1908.

### **La potion de Rivière**

C'est en 1622 que Lazare Rivière, médecin Montpelliérain, mit au point la formule de sa potion antiémétique qui est composée d'une potion alcaline à base de Bicarbonate de Soude et d'une potion acide à base d'acide citrique à absorber simultanément. En présence d'acide citrique, le bicarbonate de soude libère dans l'estomac de l'acide carbonique dont le dégagement exerce une action antiémétique.

Bien que tombée dans l'oubli, la potion de rivière est toujours inscrite à la Pharmacopée.

### **Artiste de la chimie au XVIIIe siècle : qui suis-je ?**

Balzac s'est emparé de ce pharmacien, Nicolas Vauquelin (1763-1829), qu'il a mis en scène sous son nom véritable, l'inventeur de l'Huile céphalique, dans César Birotteau. Ce personnage de roman n'est qu'une caricature qui ne ressemble pas au grand chimiste.

Né à Saint André d'Hébertot, cet ancien garçon de laboratoire fut l'un des plus éminents professeurs de l'Empire.

### **La mescaline**

Alcaloïde du Peyotl, petit cactus hallucinogène mexicain "qui fait les yeux émerveillés", la mescaline est un alcaloïde aux propriétés voisines de celles du LSD. Sa consommation provoque entre autre des hallucinations visuelles et auditives avec des épisodes de synesthésie (mélange des sens où l'on peut par exemple voir des sons ou goûter des couleurs) et une distorsion de la perception du temps.

Considéré par les aztèques comme une plante divine, le Peyotl était consommé par les indiens lors de rites religieux pour "parler avec Dieu".

### **L'alcoolat de Fioravanti**

C'est dans un ouvrage datant de 1565 intitulé De capricci medicinale que Leonhard Fioravanti nous donne la formule et le mode de préparation de sa panacée qui, prétendait-il, soulage les douleurs, la toux, les catarrhes, les refroidissement de la tête et de l'estomac, les blessures du crâne et, pour tout dire, "les infirmités de toutes sortes". Toujours inscrit au Codex, l'alcoolat ou baume de Fioravanti est aujourd'hui réservé aux usages externes notamment dans les rhumatismes, lumbagos ou sciatiques.

#### Formule

Il est constitué du distillat issu d'une macération alcoolique renferment une quinzaine de composants d'origine végétale parmi lesquelles la myrrhe, l'aloès, la zédoaire. On le reconnaît à son odeur épicée et camphrée.

### **L'eau de Dalibour**

C'est à Jacques Dalibour, chirurgien militaire, que l'on doit la découverte aux environs de l'année 1700 de l'eau de Dalibour aux propriétés antiseptiques et cicatrisantes et utilisée notamment dans le lavage des plaies et plus tard dans le traitement de l'impétigo. Sa formule subit au fil des ans quelques modifications et fut remise au goût du jour par un célèbre dermatologue, Raymond Sabouraud (1864-1938), et inscrite au Codex en 1923 sous l'appellation aqua cupro-zincica.

On utilise en thérapeutique l'eau de Dalibour faible dans laquelle les quantités de sulfate de cuivre et de zinc sont réduites (10 fois moindre que dans l'eau de Dalibour forte) et dont la formule est la suivante :

Sulfate de cuivre : 1g  
Sulfate de zinc : 3,5g  
Teinture de Safran : 1g  
Alcool camphré : 10g  
Eau distillée QSP : 1000ml

**Le Dakin**

C'est à un biochimiste d'origine anglaise, Henry Drysdale DAKIN, que l'on doit la mise au point en 1915 avec le chirurgien français Alexis Carrel de la solution désinfectante éponyme. Celle-ci est une association d'hypochlorite de sodium à 0,5% de chlore actif et de permanganate de potassium, puissant antioxydant qui lui donne sa couleur rosée caractéristique. Celui-ci assure la stabilisation de la solution vis à vis de la lumière et permet d'augmenter sa durée de conservation.

Employée pendant la 1ère guerre mondiale notamment pour la désinfection de des plaies nécrosées de la gangrène gazeuse, la solution de Dakin permet de prévenir les amputations de milliers de soldats.